Avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil

concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006

par

Barbara Bernath Jean-Pierre Restellini Christian-Nils Robert

SOMMAIRE GENERAL

LISTE DES ABREVIATIONS

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES ET DES LIEUX VISITES

INTRODUCTION

PARTIE I: POLICE ET ARRESTATION

PARTIE II: DETENTION AVANT JUGEMENT

PARTIE III: SURPOPULATION A CHAMP- DOLLON

ANNEXE GENERALE: PETITION DES DETENUS DE CHAMP-DOLLON

LISTE DES ABREVIATIONS

CP Code pénal suisse (aCP en vigueur jusqu'au 31.12.2006)

CPT Comité européen pour la prévention de la torture et des peines

ou traitements inhumains ou dégradants - Conseil de l'Europe

CPPGE Code de procédure pénale du canton de Genève

CPPS Code de procédure pénale suisse (projet)

DCS Détachement de convoyage et de sécurité

IUML Institut universitaire de médecine légale (Genève)
LAVI Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

LCR Loi fédérale sur la circulation routière

LFSEE Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

LFStup Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

NEM Non-entrée en matière

OCP Office cantonal de la population

ODA Ordre des Avocats

ODM Office fédéral des migrations

OFPOL Officier de police

OFS Office fédéral des statistiques

RPS Revue pénale suisse

SAPEM Service de l'application des peines et mesures

SDC Sans domicile connu

UCH Unité carcérale hospitalière (HUG)
UCP Unité carcérale psychiatrique (HUG)

VPJ Violons du Palais de justice

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES ET DES LIEUX VISITES

Personnes consultées :

Assael Robert, Avocat

Bayenet Pierre, Avocat, Observatoire des pratiques policières

Beausoleil Laurent, Direction de la prison de Champ-Dollon

Bertani Lorella, Avocate

Bertossa Yves, Avocat

Bertrand Dominique, Médecin responsable d'unité, IUML

Bervini Fabrizio, Office pénitentiaire

Blanchoz Anne, Responsable du service socio-éducatif à la prison de Champ-Dollon

Boillat Olivier, Avocat

Bonfanti Monica, Cheffe de la police genevoise

Brandt Joël, Délégué UCPC pénitentiaire

Canonica François, Avocat

Delachaux Yves Patrick, Sous-brigadier et formateur

Demierre Michel, Sous-chef détention, prison de Champ-Dollon

Ducrest Bernard, Directeur, Direction séjour, Office cantonal de la population

Esposito Stéphane, Président de la Juridiction d'instruction

Fink Daniel, Chef de la section Criminalité et droit pénal à l'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Franziskakis Constantin, Directeur de l'Office pénitentiaire

Froidevaux Didier, Directeur des Etudes stratégiques, Police cantonale

Gaillard Louis, Avocat, Commissaire à la déontologie

Garbade Jean-Pierre, Avocat

Gobat Serge, Commissaire en chef

Graber Michel-Alexandre, Vice-président de la Juridiction d'instruction

Hayat Yaël, Avocate

Jacquemoud-Rossari Laura, Présidente du Conseil supérieur de la magistrature

Jeandin Nicolas, Avocat et professeur de droit

Laemmel-Juillard Valérie, Présidente de la Chambre d'accusation (dès le 01.01.2007)

Lapraz Georges, Directeur du SAPEM

Lehner Dominik, Leiterabteilung Freiheitsentzug und soziale Dienste, Justizdepartement des Kantons Basel-Stadt

Leuenberger Doris, Avocat

Lovis André, Responsable du détachement de convoyage et de sécurité (DCS)

Mansour Fati, Journaliste au Journal le Temps

Matille Marc, Commissaire de police, Police genevoise

Moutinot Laurent, Président du Département des Institutions

Murbach Christian, Président de la Chambre d'accusation (jusqu'au 31.12.2006)

Niveau Gérard; Médecin-chef de division a.i., IUML

Nuoffer Henri, Secrétaire général de la Conférence latine des Départements de Justice et Police, Fribourg

Pinault Françoise, Infirmière cheffe d'unité, service médical à Champ-Dollon

Sanchez Jean, Directeur adjoint de la police genevoise

Scheiwiller Daniel, Direction de la prison de Champ-Dollon

Scheller Laurent, Administrateur, prison de Champ-Dollon

Spira Vincent, Avocat

Vallotton André, Délégué aux affaires pénitentiaires du Canton de Vaud, Lausanne

Vaucher Steve, Section Criminalité et droit pénal à l'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Violllier Laurence, Cheffe du Service juridique de la police

Weiss Alain, Section Criminalité et droit pénal à l'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel

Wirthner Karin, Service juridique de la police

Zappelli Daniel, Procureur général

Zumbino Ana, SAPEM

Lieux visités:

- un poste de police
- les Violons du Palais de justice (VPJ)
- les cellules d'attente des juges d'instruction
- la prison de Champ-Dollon, avec entretiens de détenus
- un véhicule du DCS
- les bureaux d'architecture de KMS et SARRA, chargés du projet « Curabilis »

INTRODUCTION GENERALE

Le 30 mars 2006, une pétition signée par près de 200 détenus de Champ Dollon était remise à la Direction de la prison. Cette pétition (annexe 1) intitulée « Les droits des prisonniers à la prison de Champ Dollon, Genève » soulevait un certain nombre de questions ayant trait d'une part à la police et d'autre part à la justice, notamment à la phase d'instruction et de détention avant jugement.

La pétition était accompagnée d'un préavis demandant de faire venir à la prison de Champ-Dollon une Commission du Grand Conseil genevois, une délégation de la Ligue suisse des droits de l'homme et une équipe de journalistes et de télévision. En cas de non satisfaction à ces demandes au 10 avril 2006, les détenus menaçaient d'entamer une grève de la faim illimitée.

Exceptée la dernière demande ayant trait aux contacts avec les médias, les demandes ont été satisfaites et le préavis de grève de la faim a été levé. La Ligue suisse des droits de l'homme a rencontré une délégation de détenus fin avril puis début juin 2006. La Commission des visiteurs officiels s'est rendue à Champ Dollon à deux reprises, la première fois immédiatement après réception de la pétition. Elle a également auditionné la Ligue suisse des droits de l'homme.

La Commission des visiteurs officiels, soucieuse de prendre la pétition au sérieux, a décidé en mai 2006, de solliciter un avis d'experts afin d'en examiner le bien-fondé. En date du 4 juillet 2006, le Président du Grand Conseil, M. Michel Halpérin a officiellement confié ce mandat à Mme Barbara Bernath Thévenoz, directrice du programme Visites à l'Association pour la prévention de la torture, M. Jean-Pierre Restellini, docteur en médecine, juriste, ancien médecin cantonal et membre suisse du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et M. Christian-Nils Robert, professeur de droit pénal à l'Université de Genève et expert auprès du CPT.¹

Par lettre du 4 juillet 2006, le Président du Grand Conseil a officiellement informé le Procureur général et le Président du Département des Institutions de ce mandat.

Aux termes du mandat « les mandataires établissent et remettent un avis d'experts portant, dans le contexte actuel de surpopulation carcérale à la prison de Champ-Dollon, sur les conditions des arrestations policières, le cadre judiciaire de l'instruction et des procédures pénales accompagnées de détention provisoire (mandat, prolongation) ainsi que sur les conséquences de ces pratiques sur les conditions de détention à Champ-Dollon ».

Les experts sont soumis au secret de fonction, conformément à l'article 228B, alinéa 2 LRGC (B1 01).

8

¹ Tous trois sont experts auprès de la Commission des visiteurs officiels nommés par arrêté du Conseil d'Etat du 24 mai 2006. Mme Bernath et M. Restellini sont experts de la Commission depuis 2002 (arrêté du Conseil d'Etat du 6 mars 2002).

Au départ, le rapport devait être rendu au 30 septembre 2006. Malheureusement, le déroulement des travaux initialement prévu n'a pu être respecté en raison de résistances institutionnelles, en partie levées le 4 décembre 2006 grâce à une médiation de la Commission des visiteurs officiels. La nouvelle date de remise du rapport a été fixée au 15 avril 2006.

Le présent rapport est divisé en trois parties indépendantes correspondant respectivement aux trois aspects du mandat susmentionné: police, détention avant jugement et surpopulation carcérale à Champ-Dollon.

PARTIE I

POLICE ET ARRESTATION

Table des matières

1)	Préambule	2
2)	Méthodologie générale	2
3)	Auditions des personnes détenues	3
4)	Consultations des dossiers	5
a.	Dossiers médicaux	5
b.	Dossiers police	5
5)	Transports sur place	5
6)	Précisions « terminologiques »	6
7)	Résultats de l'enquête	7
a)	Description des cas de mauvais traitements lors de l'appréhension	8
b) po	Description des cas de mauvais traitements lors des interrogatoires olice	de 9
c) av	Description du cas de mauvais traitements à la suite d'un refoulemen orté	it 10
d)	Description des cas de racket	10
8)	Consultation des documents médicaux concernés	11
9)	Consultations des rapports de police concernés	11
10)	Rôle joué par le service médical à la prison de Champ-Dollon	15
a)	Appréciation générale des soins	16
b) Ia	Mise en évidence d'éventuels mauvais traitements précédant l'arrivé prison de Champ-Dollon	e à 17
•	CLT et obtention préalable obligatoire du feu vert de la personne étenue	20
11) cont	Survol du travail fourni par les instances chargées actuellement de trôler les services de police	22
12)	Quelques propositions finales	24
ANN	NEXES	28

1) Préambule

Le mandat du Grand Conseil genevois du 4 juillet 2006 comprenait un « volet police ». Il était demandé aux experts d'établir un « avis d'experts » portant sur « les conditions des arrestations policières ».

La pétition des détenus de Champ-Dollon du 30 mars 2006, à l'origine du mandat susmentionné faisait état d' « un nombre (important) de personnes maltraitées physiquement et psychologiquement, lors d'arrestations musclées, ainsi que des interrogatoires agressifs fait par la Police genevoise. »

Dès lors les experts ont estimé qu'il leur incombait de se pencher sur l'ensemble de l'intervention policière précédant le mandat d'arrêt, de l'appréhension jusqu'aux différents interrogatoires conduits par les services de police (cf annexe l : bref rappel de l'organisation des services de police).

Pratiquement il s'agissait d'effectuer une sorte de photographie la plus objective possible de la situation actuelle concernant les conditions d'arrestation et les conditions des interrogatoires effectués par la police.

Pour ce faire, les experts se sont inspirés du mode de fonctionnement du CPT qui conduit habituellement sa collecte d'informations selon les différents axes suivants :

- audition en privé d'un certain nombre de personnes détenues,
- cas échéant, étude des différents documents médicaux concernant ces mêmes personnes,
- examen des différents dossiers de police concernant les personnes entendues en fonction des allégations recueillies.
- entretiens avec différents membres des services de police,
- entretiens avec différentes personnes chargées directement ou indirectement du contrôle de ces mêmes forces de police.

En plus de ce travail à visée purement descriptive les experts se sont autorisés in fine à émettre quelques remarques critiques et d'autre part, à formuler quelques propositions.

2) Méthodologie générale

En l'absence de témoignage direct, enquêter sur des allégations de violences policières n'est jamais aisé. Par définition, une allégation reste subjective; c'est une simple affirmation personnelle qui ne permet jamais de se prononcer avec certitude sur la véracité des faits.

Néanmoins, lorsque les allégations recueillies sont nombreuses, parfaitement concordantes et qu'elles émanent de personnes qui n'ont pas pu se rencontrer préalablement et par conséquent se concerter, on peut leur accorder un crédit certain.

Ces mêmes allégations doivent également satisfaire à des conditions de crédibilité. Pratiquement la technique d'interrogatoire permet par l'obtention d'une description très détaillée et méthodique des faits, de confondre la plupart du temps, les éventuels affabulateurs.

Il est très important dans le contexte d'une telle expertise de bien faire comprendre préalablement aux personnes interrogées que leur déclaration n'aura aucune influence sur l'évolution de leur affaire pénale. Cette précision préliminaire permet d'éviter les « attitudes de prétoire » de la part des personnes interrogées, que les experts pour les tribunaux cette fois, connaissent bien.

Dans un deuxième temps, la mise en parallèle des allégations recueillies avec les informations extraites des dossiers de police et/ou des dossiers médicaux va permette à l'expert d'affiner encore plus son point de vue sur la véracité des faits allégués.

En pratique

Dans le courant de l'été 2006, les experts se sont rendus à plusieurs reprises à la prison de Champ-Dollon dans le but de s'entretenir avec un nombre suffisant de personnes détenues sur la question de l'appréhension et des interrogatoires de la police. A cet effet ils s'étaient fixé l'objectif d'interroger environ un quart des détenus qui s'y trouvaient afin d'avoir une masse critique suffisante.

En parallèle ils ont également eu plusieurs entretiens aussi bien avec le personnel et la Direction de la prison comme avec un certain nombre de membres du service médical.

3) Auditions des personnes détenues

Afin d'éviter de n'entendre que les personnes qui se plaignaient et partant de biaiser l' « image photographique » qui leur était demandée, les experts ont décidés de choisir eux-mêmes les personnes avec lesquelles ils s'entretiendraient et ceci de manière aléatoire.

Pratiquement ils ont extrait de l'ensemble de la liste des personnes détenues, les quatre premiers noms pour chaque lettre de l'alphabet. Lorsque pour une lettre on comptait moins de 4 patronymes, ils ont puisé dans le répertoire d'une lettre voisine.

Le total des personnes interrogées dans le cadre de ce volet police s'élève à 125. Toutes ont été choisies sur ce mode, à l'exception de 3 d'entre-elles qui portaient à l'entrée des stigmates de violences sur le visage et dont le nom a été suggéré aux experts soit par la Direction de Champ-Dollon elle-même, soit par un autre détenu.

Les précautions suivantes ont été prises pour chaque interview :

- 1. L'entretien a été présenté comme obligatoire. Pratiquement lorsque l'agent pénitentiaire chargé d'aller chercher les personnes choisies revenait bredouille auprès des experts (une demi-douzaine de fois en tout), ces derniers se sont rendus personnellement dans les cellules. Grâce à ce mode de faire, seule une personne souffrant d'une rage de dent a finalement refusé l'entretien.
- 2. Afin d'éviter au maximum (comme vu plus haut) que la personne ne transforme les faits dans l'espoir que sa situation personnelle s'en trouverait ainsi améliorée, chaque entretien a été précédé d'une introduction assez formelle au cours de laquelle il a été précisé que ces auditions ne pourraient en aucun cas avoir une quelconque influence sur l'évolution des procédures en cours. Plusieurs personnes apprenant les buts poursuivis par les experts, ont été déçues ; elles ont alors demandé à ne pas être interrogées, dans un premier temps. C'est à nouveau en insistant que l'entretien a pu avoir lieu.
- 3. A chaque fois la stricte confidentialité des dépositions a été formellement garantie aux personnes interrogées. Une telle précaution est apparue immédiatement indispensable en raison de la crainte manifestée par plusieurs personnes de subir des mesures de rétorsion de la part de la police.
- 4. A chaque fois, un consentement à la consultation du dossier médical et du dossier de police a été demandé aux personnes interrogées. Aucune d'entre elle ne s'est opposée à cette deuxième partie du travail.
- 5. Lorsque la personne portait encore des lésions traumatiques visibles, l'expert médecin a procédé lui-même à un examen médical.
- 6. Les interviews suivaient un schéma préétabli comprenant différentes questions types. A nouveau, il s'agissait d'être le plus systématique possible afin d'éviter des critiques portant sur un mode éventuellement subjectif de choisir et / ou de formuler les questions¹.

Etat civil (âge, origine, profession, conditions de séjour en Suisse)

Infraction reprochée

- Informations concernant les conditions d'appréhension
 - o liqu et date
 - o conditions générales (calme, résistance, insultes, échange de coups)
- Transfert dans un poste de police après appréhension (durée de la garde à vue, lieu, conditions de séjour)
- Déroulement des interrogatoires de police
- Conditions de séjour à Champ-Dollon
 - o Accueil

par le personnel pénitentiaire

- par le personnel médical
- o Souhait principal concernant les conditions de détentions actuelles
- Eventuelles expériences antérieures d'appréhension par la police à Genève ou ailleurs (dans le but d'avoir des éléments comparatifs)

¹ Questions systématiquement posées :

4) Consultations des dossiers

a. Dossiers médicaux

Par la suite, les experts ont consulté les dossiers infirmiers et médicaux de l'ensemble des personnes ayant allégués avoir été victimes de violence policières (cf. infra « Service médical à la prison de Champ-Dollon »). Cet examen des dossiers du service médical s'est fait en présence soit de l'infirmière responsable d'unité soit du médecin responsable d'unité. Il s'en est suivi à chaque fois une discussion.

b. Dossiers police

La liste de l'ensemble des personnes ayant formulées de allégations a été remise au service juridique de la police. Ce dernier a été prié de mettre à disposition des experts tous les documents en leur possession concernant ces mêmes personnes (notamment les rapports d'interventions, les rapports d'audition, les déclarations, cas échéant les CLT figurant au dossier).

5) Transports sur place

A propos de 3 cas, les experts se sont déplacés en ville (cafés, restaurants, voie publique) dans le but d'obtenir d'éventuels témoignages de tiers. A plusieurs reprises en effet, des détenus interrogés ont fait état de la présence de témoins lors de leur appréhension, lesquels se seraient même parfois opposés à l'action de la police, qu'ils estimaient trop brutale.

Les experts n'ont pu que relever une grande réticence à s'exprimer de la part des propriétaires de cafés/restaurants où se sont déroulés les appréhensions en question. L'un d'entre eux s'est finalement laissé aller à la confidence suivante : « La police m'a chaudement recommandé de ne pas accepter dans mon établissement des personnes de telle ou telle origine ».

Le nombre total de contrôle d'identité subis à ce jour (« délit de sale queule »)

6) PRECISIONS « TERMINOLOGIQUES »

Notion de mauvais traitements physiques survenant lors de l'appréhension

Il est évident que dans un certain nombre de cas, l'usage de la force lorsqu'il s'agit en particulier d'appréhender une personne qui résiste, est nécessaire. Parfois même, cet usage de la contrainte peut passer par l'infliction de coups (matraque, coups de poings, coups de pieds)². A ce propos, certaines personnes interrogées qui avaient reçu des coups lors de l'appréhension ont estimé que compte tenu de la résistance qu'ils avaient opposée à leur appréhension, les policiers « avaient fait leur boulot »(sic).

Ces cas n'ont pas été retenus.

Par conséquent, les experts n'ont comptabilisé comme « mauvais traitements physiques » que les coups infligés alors que la personne

- était déjà menottée,
- était à terre, entourée de plusieurs policiers (et que par conséquent se posait la question de la subsidiarité).

Ont été également écartées les allégations de mauvais traitements concernant les quelques cas d'appréhension survenus dans d'autres cantons ou encore en France voisine.

De même, seules ont été comptabilisées les allégations en relation avec la dernière détention préventive, à savoir celle qui était à l'origine de l'incarcération actuelle de la personne à Champ-Dollon³.

Notion de mauvais traitements physiques survenant lors des interrogatoires de police

Sans pour autant que des limites claires aient été à ce jour établies, il est en principe admis que l'interrogatoire puisse faire appel à une certaine pression psychologique (ainsi par exemple, l'alternance lors des interrogatoires, du « gentil » inspecteur avec le « méchant »).

² A ce propos, le CPT reconnaît tout à fait « que l'arrestation d'un suspect est souvent une tâche qui comporte des risques, en particulier si l'intéressé résiste et/ou s'il s'agit d'une personne dont les fonctionnaires concernés ont de bonnes raisons de croire qu'elle peut être armée et dangereuse. Les circonstances d'une arrestation peuvent être telles que l'intéressé (et aussi, parfois, les fonctionnaires eux-mêmes) subit des blessures sans que cela résulte de l'intention délibérée d'infliger des mauvais traitements. Néanmoins, au moment de procéder à une arrestation, il ne faut pas employer plus de force que ce qui est strictement nécessaire. En outre, dès lors qu'une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des membres des forces de l'ordre la brutalisent. »

Italie: Visite 1995 [par. 27]

³ A l'exception d'une allégation de mauvais traitement pendant un refoulement ayant immédiatement précédé la dernière appréhension.

En revanche, la « technique » d'interrogatoire consistant à infliger des coups est aujourd'hui totalement prohibée.

Seule donc l'infliction de coups pendant les interrogatoires, ainsi qu'un cas de « submarino » (asphyxie) dans le but d'obtenir des aveux, a été comptabilisée.

7) Résultats de l'enquête

De juin à début septembre, les experts ont auditionnés 125 personnes⁴, choisies selon le mode susmentionné.

38 d'entre elles (30 %) ont formulé des allégations de mauvais traitement physique de la part de la police⁵. Aux dires des personnes entendues, ces mauvais traitements physiques, étaient souvent accompagnés d'insultes à caractère racistes⁶.

- dans 10 cas, les allégations de mauvais traitements physiques concernaient les conditions d'appréhension uniquement,
- dans 10 autres cas, elles concernaient les conditions d'interrogatoire uniquement.
- dans 17 cas, elles concernaient les conditions d'appréhension <u>et</u> d'interrogatoires,

- Balkans 43 (34%)
- Afrique centrale 29 (23%)
- UE 18 (14%)
- Afrique du Nord 14 (11%)
- Moyen Orient 8 (6%)
- Amérique du Sud /Caraïbes 5 (4%)
- Suisse 3 (2%)
- Extrême Orient 2 (2%)
- Autres 3 (2%)

- Afrique centrale 7 ; 18%,
- UE 4;.11%
- Afrique du Nord 3 ; 8%
- Moyen Orient 1; 3%

rant formulé des allégations de mauvais traitement.

Parmi les détenus qui formulent des allégations de mauvais traitements, on constate donc une surreprésentation des personnes originaires des Balkans.

⁴ Les personnes auditionnées étaient originaires des régions suivantes :

⁵ Parmi les personnes auditionnées, celles qui ont formulé des allégations de mauvais traitements étaient originaires des régions suivantes :

[■] Balkans 23 ; 61% de l'ensemble des personnes ayant formulé des allégations de mauvais traitement.

 $^{^{6}}$ « Babouins », « Macaques », « Vous les Albanais, vous êtes tous des morceaux de merde », « Je vais pourrir ta race », etc.

 un cas concernait les conditions de refoulement (après une peine récemment purgée).

De plus, dans 3 cas supplémentaires non comptabilisés en tant qu'allégations de mauvais traitements physiques tels que définis plus haut, des personnes ont allégué avoir été rançonnées par les policiers qui avaient procédé à leur contrôle d'identité.

a) Description des cas de mauvais traitements lors de l'appréhension

Sur les 27 (10 + 17) allégations de mauvais traitement lors de l'appréhension, les experts ont relevé les circonstances suivantes:

- Dans 7 cas, les personnes ont déclaré que lorsqu'elles ont reçu les coups de pied (ou de genoux), elles étaient couchées par terre, menottées en arrière,
- Dans 3 cas, les personnes ont affirmées qu'elles étaient menottées et en position assise ou debout : parmi celles-ci une personne a affirmé qu'en plus des coups, elle aurait subi les morsures du chien policier qui accompagnait l'un des intervenants.
- Dans 4 cas, les coups auraient été infligés alors que les personnes se trouvaient déjà dans le véhicule de la police; à leurs dires, elles étaient également menottées.
- Dans 6 cas, les personnes ont déclaré que les policiers leur auraient frappé la tête contre le sol ou contre un mur alors qu'elles étaient menottées,
- Enfin dans les 7 derniers cas, les personnes ont déclaré qu'elles étaient à terre, entourées de plusieurs policiers lorsque les coups leur auraient été infligés.

A noter que parfois des personnes qui se plaignaient des conditions d'appréhension étaient en revanche élogieuses à propos des conditions d'interrogatoire. La réciproque étant également vraie : des personnes se plaignant d'avoir reçu des coups lors des interrogatoires, considéraient que les policiers s'étaient très bien comportés à leur égard lors de l'appréhension. Ces dépositions « croisées » donnaient d'autant plus de crédibilité à leurs propos.

Parfois encore, les personnes interrogées faisaient référence à d'autres appréhensions survenues préalablement et qui ne suscitaient aucune remarque critique de leur part. Là aussi, par rapport à des accusations globales incluant sans distinction des arrestations antérieures, les allégations ainsi formulées acquéraient plus de crédibilité⁷.

8

⁷ L'inverse était également vrai : certaines personnes qui n'alléguaient aucun mauvais traitement lors de l'arrestation actuelle (appréhension et interrogatoires) mentionnaient des mauvais traitements lors d'une précédente arrestation par la police genevoise. Ces cas n'ont pas été comptabilisés.

Dans bon nombre de cas, les personnes entendues ont précisé d'elles-mêmes qu'elles avaient tenté de s'enfuir ou plus simplement de résister à leur appréhension. Toutefois comme précisé plus haut, les coups leur auraient été infligés alors qu'elles étaient menottées ou au moins maîtrisées. Dès lors, elles interprétaient les **coups reçus comme une sorte de punition, pour ne pas dire de vengeance**. Ce qui du reste ressortait souvent, à leurs dires, des propos qui accompagnaient l'infliction des coups.

Il faut enfin noter que plusieurs personnes ont dit avoir essayé de s'enfuir ou de résister, uniquement parce qu'elles avaient été brusquement et par surprise plaquées au sol par des individus en civil qui ne les avaient pas informés préalablement de leur identité de policiers⁸.

b) Description des cas de mauvais traitements lors des interrogatoires de police

La plupart du temps il s'agissait selon les personnes entendues, de gifles répétées⁹, de coups de poings ou encore coups de genoux (au visage, au thorax, dans le dos).

Ces mauvais traitements physiques étaient infligés

- lorsque la réponse apportée à la question posée par l'investigateur ne semblait pas convenir. Ainsi, semble-t-il, lorsque le policier avait la certitude que la personne interrogée mentait (cf. infra « Documents de police consultés »),
- lorsque la personne interrogée refusait de dénoncer des proches ou des connaissances soupconnées de complicité,
- ou encore lorsqu'elle refusait de signer la déclaration établie en fin d'interrogatoire.

Les mauvais traitements avaient lieu la plupart du temps dans le bureau du policier, lorsque ce dernier se trouvait seul avec la personne appréhendée¹⁰.

Un certain nombre de ces allégations de mauvais traitements physiques survenus lors de interrogatoires ont dû être recherchées, pour ne pas dire extirpées par les experts. En effet, lorsque la question posée par l'expert se limitait à demander comment s'étaient passés les interrogatoires, la réponse apportée dans un haussement d'épaule, était la suivante : « Normalement ! ».

⁸ Cf. sur la question de l'obligation de s'identifier, la Loi sur la police du 26 octobre 1957 ; Chapitre IV Mode d'intervention ; Art. 16 Légitimation

L'uniforme sert de légitimation, les fonctionnaires en civil se légitiment au moyen de leur carte de police, lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

⁹ La « petite claque » (pour autant qu'on puisse la décrire et la qualifier !) n'a pas été retenue comme « mauvais traitement » lorsqu'elle était unique, même si elle est en principe également prohibée.

¹⁰ A l'exclusion toutefois de la présence d'un traducteur pour la langue albanaise, qui semblerait-il, assistait la plupart du temps à ces mauvais traitements infligés aux personnes albanophones.

Ce n'est qu'en exigeant une description détaillée et chronologique des faits que les mauvais traitements physiques apparaissaient.

Cette contradiction apparente s'explique par le fait que dans plusieurs pays d'où sont originaires les personnes interviewées, l'interrogatoire « normal » comprend des violences physiques¹¹.

Enfin, un cas de « **submarino** » (technique d'asphyxie) a été recueilli. La personne entendue (mineure au moment des faits) a allégué avoir eu la tête complètement immergée à plusieurs reprises dans l'eau. Le policier aurait utilisé à cet usage la corbeille à papiers de son bureau.

c) Description du cas de mauvais traitements à la suite d'un refoulement avorté

Ce cas concerne une personne ayant fait l'objet d'une tentative de refoulement par avion qui a échoué en raison de l'opposition physique du refoulé¹². Aux dires de ce dernier, à la suite de son refus de monter dans l'avion il aurait été emmené avec une cagoule sur la tête dans une région frontière, proche de l'aéroport et passé à tabac. Les policiers, en civil, l'auraient alors abandonné à demi inconscient en rase campagne.

Après avoir repris ses esprits et assisté par des passants, il aurait franchi à nouveau la frontière en direction de la Suisse et se serait représenté à l'établissement LMC où il séjournait auparavant, et dont il avait gardé un bon souvenir. Là bas, il aurait raconté ses mésaventures.

Le personnel lui aurait recommandé d'une part de se rendre à l'hôpital pour se faire soigner et d'autre part de porter plainte¹³.

d) Description des cas de racket

Dans 3 cas, des personnes interviewées ont raconté avoir fait l'objet sur la voie publique d'un contrôle d'identité, suivi d'une fouille de leurs effets personnels. Elles ont déclarés que les policiers se seraient purement et simplement approprié le contenu de leur porte-monnaie (ou de leur poche) lorsqu'il s'agissait d'argent

.

[&]quot;" « C'est pas grave les coups », « Ils cognent, mais chez moi, c'est pire », « Malgré ce que m'ont fait les flics ici, ce que j'ai vécu ailleurs était pire »

¹² Faits confirmés par le rapport de police.

¹³ Les allégations de cette personne ainsi que les recommandations qui lui ont été faites au moment de son retour dans l'établissement LMC figuraient dans son dossier informatisé sous la forme suivante :

 [«] Est revenu en taxi le 28 en se plaignant d'avoir été torturé et relâché près de la frontière ».

o « Conseils donnés : se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins, et porter plainte ».

liquide (parfois plusieurs centaines de francs). Dans un de ces cas, la personne a déclaré que son téléphone portable avait également été rançonné.

Dans les 3 cas, il s'agissait de personnes démunies de papiers d'identité et/ou qui n'avaient pas l'autorisation de séjourner en Suisse.

A la fin de l' « opération », les personnes interpellées qui protestaient contre cette manière de procéder, se seraient fait rabrouées à coups d'insultes et de propos racistes.

8) Consultation des documents médicaux concernés

Sur les 38 personnes alléguant avoir été victimes de violences policières, il a été possible de faire apparaître 13 descriptions médicales de lésions externes compatibles avec les allégations. Ces constatations ont été (ou avaient été) effectuées par :

- le service médical à la prison de Champ-Dollon, pour 5 d'entre-elles¹⁴,
- SOS-Médecins, pour 4 d'entre-elles¹⁵,
- I'HUG pour l'une d'entre-elle,
- le médecin membre du trio d'experts, pour 3 d'entre-elles.

<u>Rappel</u>: certaines personnes se sont présentées pour l'entretien avec des lésions visibles, notamment sur la face. A chaque fois que la description de l'interpellation faite par la personne interviewée semblait être compatible avec un usage légitime de la force, le cas n'a pas été retenu.

9) Consultations des rapports de police concernés

Il a semblé indispensable aux experts d'accéder à l'ensemble des pièces figurant au dossier de police des 38 personnes qui avaient formulé des allégations de mauvais traitements. Cette exigence refusée dans un premier temps, a été en grande partie à l'origine du retard du dépôt du présent rapport.

14 L'un des constats de lésions traumatiques a été rédigé à la fin de l'enquête conduite par les experts.

¹⁵ Il faut relever en passant que les directives de juin 1998 concernant la rédaction de CLT par des médecins intervenants au niveau des postes de police n'ont été que rarement suivies (cf. annexe « Interventions de SOS-Médecins dans des situations de contrainte pour le patient »). En effet, le médecin urgentiste utilise trop souvent le formulaire « Rapport d'intervention médicale », directement remis aux policiers pour rédiger son CLT. En principe et ceci pour des raisons de confidentialité, il devrait le rédiger sur un document séparé.

A ce propos, le CPT recommande en effet « d'adopter des instructions stipulant qu'en aucun cas il ne faut remettre une copie du rapport médical aux membres des forces de l'ordre accompagnant la personne détenue; le rapport doit être transmis aux autorités judiciaires par des voies indépendantes.

Turquie: Visite 2002; [par. 42]

Le but de cette « recherche horizontale » visait à la collecte d'éventuelles d'informations susceptibles de nuancer, voire d'infirmer les allégations formulées, ou au contraire de mettre en évidence des éléments corroborants les accusations formulées à l'encontre de la police.

Ainsi par exemple ont été recherchées des informations concernant :

- une éventuelle résistance à l'appréhension, avec ou sans tentative de fuite.
- le nombre de policiers intervenants lors de l'appréhension,
- une éventuelle opposition physique lors des interrogatoires de police,
- des éléments permettant de penser que la pression lors de l'interrogatoire a été maximale, etc.

Documents consultés

Les documents qui ont pu être consultés sont les suivants :

- Rapports d'interventions
- Rapport ou PV d'interrogatoires
- Déclarations (sous entendu : de la personne appréhendée)
- Mandats d'amener
- Interrogatoires par l'Officier de police (Ofpol)
- Rapports d'extraction des violons
- CLT figurant aux « dossier police ».

Quelques exemples d'éléments corroborant plutôt les allégations

En ce qui concerne les allégations de coups portés pendant les interrogatoires, il appert quasiment à chaque fois que la personne refuse de reconnaître les faits. A titre d'exemple, on peut parfois trouver dans le rapport les observations suivantes : « fait preuve d'une mauvaise foi flagrante », « attitude particulièrement grotesque », etc.

A ce stade, il faut relever que sur les 27 allégations de mauvais traitements pendant les interrogatoires la police judiciaire est mentionnée à 18 reprises par les personnes entendues par les experts. De même les noms de plusieurs inspecteurs reviennent souvent.¹⁶

Quelques exemples d'éléments atténuant voire infirmant plutôt les allégations

Dans trois cas, les informations figurant dans les rapports de police concernant les conditions d'usage de la contrainte au moment de l'appréhension, on fait apparaître que la force, voire même l'infliction de coups était peut-être difficilement évitable.

Ainsi par exemple dans un cas, il appert que la personne qui résistait à l'appréhension était armée d'un couteau avec lequel elle menaçait les policiers. Dans

¹⁶ L'identité d'une même personne, inspecteur à la brigade des stupéfiants, est citée directement ou indirectement à 11 reprises.

un autre cas, la personne, vraisemblablement alcoolisée, infligeait lui-même des coups aux policiers qui tentaient de procéder à sa fouille à corps.

A noter qu'à chaque fois, il s'agissait d'interventions de la gendarmerie puisque seule cette dernière décrit en détail l'usage qu'il a été fait de la contrainte (cf. infra).

Remarques générales annexes concernant les « documents police »

Notion de « l'usage de la contrainte »

La notion d'usage de la contrainte a été aujourd'hui étendue à toute situation au cours de laquelle le fonctionnaire de police a un simple contact physique avec une personne qu'il s'agit d'appréhender.

Pratiquement, à chaque fois qu'un menottage dans le dos est pratiqué sur une personne ne parlant pas français, les policiers sont obligés de lui prendre les main afin de les guider dans le dos. Même lorsque la personne n'oppose aucune résistance, le cas sera donc comptabilisé comme « usage de la contrainte ».

Il est aisé de comprendre quelles ont été les raisons de prudence qui ont poussé à l'élargissement de cette notion. Toutefois en pratiquant de la sorte, on « inonde » les instances de contrôle, notamment le commissaire à la déontologie (cf. infra) de cas qui ne nécessiteraient certainement pas un tel suivi. Dans ces conditions, les situations où il est fait vraiment fait usage de la contrainte auprès d'une personne qui résiste vont être noyées dans une multitude de dossiers.

A ce propos, il faut encore souligner que si les services de gendarmerie décrivent dans les détails les conditions de l'usage de la contrainte (gestes utilisés pour maîtriser la personne, éventuels échanges de coups, etc.), il n'en va pas de même avec les services de police judiciaire. En effet ces derniers se limitent dans la grande majorité des cas à une brève description binaire : usage de la contrainte oui/non.

2. <u>Traduction vers et depuis la langue française des rapports de police,</u> notamment des « Dépositions »

Plusieurs personnes entendues par les experts, et qui ne parlaient pas (ou très mal) français, se sont plaints de la qualité de l'interprétation des documents qu'on leur avaient demander de signer à la fin des premiers interrogatoires.

Comme chacun sait, ces premières dépositions peuvent souvent influencer largement le reste de la procédure. Par conséquent, les experts ont profité de la consultation des « documents police » pour tenter d'éclaircir un peu cette question.

Il ressort de cette brève étude les quelques points suivants :

- Le rapport d'interrogatoire faisait parfois figurer en majuscule et au début du rapport dactylographié la mention : « Ne parle pas français ». En revanche, aucune mention des services d'un interprète ne figurait en fin de document.
- A de nombreuses reprises, lorsque la langue de la personne interrogée était l'albanais, la traduction était assurée par une personne, travaillant pour la police et semble-t-il bien connue des détenus. Toutefois, après enquête il est apparu que cette même personne n'a pas le titre d'interprète, encore moins d'interprète assermenté¹⁷. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'il était dans d'autres cas, fait appel à des interprètes dûment assermentés pour cette même langue.
- Parfois il était au contraire précisé en tête de rapport que le prévenu « Parle français ». Néanmoins, l'inspecteur qui signait le même rapport précisait que la « déclaration et la traduction » avait été assumées par ses soins.
- Enfin dans un cas, les experts ont noté qu'il était stipulé en gros caractères au début du rapport la mention : « Ne sait pas lire », mais qu'en fin de document, la formule « Lecture faite, je persiste et signe » figurait en bonne et due place...

Les experts n'ont en aucun cas la prétention d'épuiser la question complexe de la déposition auprès de la police de personnes ne parlant pas français. Il n'en demeure pas moins que ces imprécisions relevées donnaient l'impression d'un manque de rigueur difficilement acceptable.

3. Composition des équipes d'intervention

Les experts ont également relevé qu'il était quasiment impossible à des observateurs externes de savoir quelles avaient été les fonctionnaires de police ayant participé à telle ou telle opération. Il en allait de même en ce qui concernait les PV d'interrogatoires. Les signatures figurant au bas des rapports d'intervention ne correspondaient que rarement aux identités des policiers ayant véritablement participé à l'opération en question. A relever également que les membres de la Brigade d'Observation ne sont jamais mentionnés pour des « raisons de sécurité », même s'il leur arrive de participer parfois à l'intervention. 18

Cette situation rend particulièrement difficile le travail des instances chargées de contrôler les interventions policières.

4. Lieu et heure de la déposition

_

A l'exception des rapports d'interrogatoire rédigés par l'Officier de police, le lieu précis et l'heure à laquelle la déposition avait été recueillie par les services de police n'étaient pour ainsi dire jamais mentionnés.

¹⁷ Plusieurs personnes entendues par les experts, se sont plaintes des traductions de leur déposition effectuées par cette personne. D'après ces dernières, elles ne correspondaient pas du tout à ce qu'elles avaient déclaré. Elles le découvraient devant le juge d'instruction.

¹⁸ A ce propos, il faut rappeler que l'inspecteur récemment suspendu pour avoir infligé des coups à une personne maîtrisée faisait justement partie de la brigade d'observation.

5. Eléments médicaux figurant dans le rapport de police

Les experts ont constaté qu'à plusieurs reprises il était fait état dans les rapports d'intervention de la police, d' « éraflures », de « blessures légères » ou encore d' « ecchymoses » (dont la personne appréhendée était porteuse) et « qui n'ont toutefois pas nécessité l'intervention d'un médecin », pour reprendre l'expression utilisée par le/les rédacteurs du rapport.

Les experts sont d'avis qu'à chaque fois qu'il y a présence de lésions, même minimes en relation avec l'interpellation, ces dernières devraient faire l'objet d'un constat externe médico-légal, en bonne et due forme. Rien ne s'oppose à ce que ce CLT soit effectué au moment de l'arrivée à la prison.

6. <u>Début de la privation de liberté</u>

La formule consacrée « J'accepte de demeurer dans vos locaux et explique librement ce qui suit » est très souvent utilisée dans différentes dépositions. Lorsque le rapport d'intervention fait clairement état de la contrainte dont il a fallu faire usage pour appréhender une personne qui avait par exemple tenté de fuir, on est en droit de douter du libre consentement de ladite personne à rester dans les locaux de police et a fortiori à s'expliquer librement.

Une telle situation montre clairement que la privation de liberté commence bien avant la rédaction du mandat d'amener, qui en théorie devrait justement l'autoriser.

10) Rôle joué par le service médical à la prison de Champ-Dollon

Les experts n'avaient pas pour mission de procéder un audit détaillé du service médical à la prison de CD. En d'autres termes, il ne leur incombait pas d'évaluer de manière objective et scientifique la qualité et la quantité des soins offerts aux personnes détenues. Ceci d'autant plus que ce service est actuellement directement rattaché à la structure hospitalière universitaire genevoise et qu'on est en droit, en théorie en tout cas, d'en déduire que ses prestations sont d'un haut niveau.

Toutefois, afin de s'assurer que les « mouvements » du printemps dernier des personnes détenues à la prison de Champ-Dollon, ne trouvaient pas également leur origine dans des revendications concernant les soins prodigués, les experts ont estimé nécessaire de demander également aux personnes qu'ils ont interviewées, leur sentiment personnel concernant les prestations de ce service.

Par ailleurs, et cette fois dans la perspective d'approfondir la question générale des éventuels mauvais traitements policiers, les experts ont estimé indispensable de se pencher sur le recueil des allégations de brutalités policières effectués par l'équipe médico-infirmière, et partant sur l'examen

externe à la recherche de lésions encore présentes à l'entrée et compatibles avec ces mêmes allégations.

En effet, dans plusieurs pays, l'examen médical soigneux au moment de l'incarcération à la prison préventive a permis d'améliorer sensiblement le problème des brutalités policières¹⁹. A Genève, sur la base d'accords passés il y a plus d'une quinzaine d'années avec M. Laurent Walpen, chef de la police à l'époque, il avait été convenu que toute mise en évidence de lésions traumatiques devait lui être signalée, charge à ce dernier d'en informer cas échéant le pouvoir judiciaire. Cet accord est aujourd'hui toujours en vigueur.

a) Appréciation générale des soins

Au cours de l'entretien qui s'est déroulé avec 125 détenus dans les conditions décrites ci-dessous, l'appréciation subjective de la qualité des soins a été testée à chaque fois. Pratiquement, il en est ressorti le « taux de satisfaction » suivant :

- 15 personnes étaient d'avis que la qualité générale des soins était très bonne,
- 62 pensaient qu'elle était plutôt bonne,
- 20 personnes jugeaient la qualité moyenne et formulaient différentes critiques (portant avant tout sur les longs délais d'attente²⁰ et le manque de soins psychiatriques),
- 3 personnes estimaient que la qualité des soins était globalement mauvaise,
- le reste des personnes interrogées n'avaient pas d'avis sur le sujet.

On peut raisonnablement en déduire, au vu de ce bref sondage, que la question des soins offerts à la prison de Champ-Dollon ne rentrait pas, ou alors très peu, dans les « émeutes » à l'origine de ce mandat.

⁻

¹⁹ A ce propos, il faut rappeler que le CPT accorde une grande importance à l'examen médical des personnes immédiatement après la sortie de la garde à vue policière. Ainsi le comité dans son 3e rapport général du 4 juin 1993 [par. 30] stipule que "... le service de santé dans un établissement donné peut jouer potentiellement un rôle important dans la lutte contre les mauvais traitements au sein de l'établissement même et aussi ailleurs (en particulier dans les établissements de police). »

²⁰ Selon une information datant du 14.2.2007 et affichée sur les murs de la prison de Champ-Dollon, il semblerait qu'actuellement le délai d'attente pour une consultation médicale soit de 2 à 3 semaines. Une telle situation si elle s'avérait exacte serait exceptionnelle au sein des Etats membres du Conseil de L'Europe ; elle devrait par conséquent entraîner une réorganisation rapide de l'ensemble des consultations.

b) Mise en évidence d'éventuels mauvais traitements précédant l'arrivée à la prison de Champ-Dollon

Procédure

Lors de son arrivée à la prison de Champ-Dollon, la personne arrêtée bénéficie d'un tout premier contact avec un/une infirmière le jour même de son arrivée, ou au plus tard le lendemain. Ce premier entretien vise à faire apparaître un éventuel problème médical urgent et/ou un traitement en cours qui ne peut être interrompu. Il permet également le recueil d'allégations évoquant des mauvais traitements policiers, cas échéant corroborés par la mise en évidence de lésions de violences compatibles avec ces mêmes allégations.

Pour ce faire, le service infirmier dispose d'un questionnaire nommé « Bilan infirmier d'entrée » (cf. annexe 2) qui comprend notamment une question intitulée « Violences ». Ce formulaire doit permettre de fixer déjà par écrit, au cours de ce tout premier contact avec un/une infirmière, d'éventuelles allégations de violences, cas échéant policières, ayant immédiatement précédé l'arrestation.

Dans un second temps, lors de l'examen d'entrée pratiqué cette fois par le médecin, ce dernier a également à sa disposition un formulaire spécialement consacré à la question des violences ayant précédé l'arrestation (cf. annexe 3 et 4) : le constat de lésions traumatique (CLT). Ce document de format A4, bien conçu, comprend au recto différentes rubriques telles que jour / lieu de l'agression / violences infligées par (policiers, douaniers (ou par leurs chiens) / traitement éventuel, etc. Au verso se trouve un schéma corporel (et dentaire) qui permet au médecin de préciser aisément la localisation des lésions constatées. A noter que ce document comprend également une question intitulée « Autorisation d'envoyer le constat » sous entendu au chef / cheffe de la police. En pratique, la personne examinée peut donc s'opposer à ce que ces informations lui soit communiquées.

Ce rapport est ensuite dicté par le médecin, puis dactylographié par le secrétariat médical. Ce n'est qu'une fois ce feu vert obtenu de la part de la victime, que le secrétariat le fait suivre au chef/ cheffe de la police.

A ce propos, on constate que les allégations manuscrites recueillies par le médecin et consignées sur le formulaire susmentionné, sont parfois beaucoup plus complètes que celles qui figurent sous la forme dactylographiée finale. En effet, le CLT dans sa forme définitive se limite dans la majorité des cas aux termes suivants : « M. X s'est présenté à notre consultation en déclarant avoir été victime de violences. Il aurait reçu des coups. ».

Les allégations plus détaillées figurant dans la forme manuscrite, et décrivant souvent des comportements plus alarmants sont donc perdues.

Le commissaire à la déontologie, qui se trouve en bout de chaîne de la procédure de l'examen des doléances (cf. infra), a lui-même relevé récemment avec pertinence cette perte d'informations précieuses. Il faut noter en passant que cette

« édulcoration » des allégations ne correspond pas non plus aux directives européennes actuelles²¹.

Au plan purement théorique en tout cas, ce « garde fou »²² que constitue l'examen médical pratiqué juste après la garde-à-vue policière devrait fonctionner. Ainsi, selon les chiffres qui ont été remis aux experts pour l'année 2005 par exemple, 140 cas de violences ont été mis en évidence par le service médical dont 113 pouvaient être attribués à des violences policières.

En pratique

Sur les 125 personnes interrogées de juillet à fin août 2006, 38 ont donc formulé auprès des experts des allégations de violences policières précédant l'arrivée à la prison de Champ-Dollon. Sur l'ensemble de ces 38 cas, un seul CLT avait été transmis à la cheffe de la police lors du passage des experts.

En étudiant les 38 dossiers médicaux susmentionnés, les experts ont dégagés les points suivants :

 au niveau infirmier, sur ces 38 cas d'allégations de mauvais traitements recueillis par les experts, 14 ont été relevés au moment de la toute première consultation infirmière.

_

Chaque fois que des personnes soupçonnées d'une infraction pénale, présentées à une autorité de poursuite ou judiciaire, allèguent avoir été maltraitées, ces allégations doivent être consignées par écrit, un examen médico-légal (incluant, si nécessaire, un examen par un psychiatre légiste) doit être immédiatement ordonné, et les mesures nécessaires prises pour que les allégations fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Une telle approche devrait être suivie que la personne concernée porte ou non des blessures externes visibles. Même en l'absence d'une allégation expresse de mauvais traitements, un examen médico-légal devrait être requis dès lors qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une personne a pu être victime de mauvais traitements.

14ème rapport général du 21 septembre 2004 [par. 29]

²¹ Cf. à ce propos l'annexe 5 : Extrait des directives (datant de 1998) s'appliquant aux CLT rédigés par les médecins de SOS et qui recommandent « de <u>reprendre les mots mêmes du détenu</u> sans vouloir déjà les "traduire" en langage médical, encore moins en langage juridique.... » ;

²² Sur le même sujet, le CPT rappelle que « les services médicaux pénitentiaires peuvent contribuer dans une large mesure à la prévention des mauvais traitements de personnes détenues [...], en consignant systématiquement les lésions constatées et, s'il y a lieu, en fournissant des informations aux autorités compétentes. Dans ses conclusions, le médecin devrait indiquer le degré de compatibilité entre les allégations faites et les constatations médicales objectives ; ceci permettra aux autorités compétentes et, en particulier aux procureurs, de faire une évaluation idoine des informations contenues dans le dossier ». Portugal : Visite 2002 [par. 10]

Le CPT va plus loin en considérant notamment que: « L'appréciation d'allégations de mauvais traitements sera souvent une tâche peu facile. Certains types de mauvais traitements (...) ne laissent pas de marques tangibles, ou n'en laisseront pas, s'ils ont été infligés avec habileté. Même des coups sur le corps peuvent laisser seulement des marques physiques légères, à peine perceptibles et éphémères. Il s'ensuit que, lorsque des allégations de telles formes de mauvais traitement sont portées à la connaissance des autorités de poursuite ou de jugement, celles-ci devraient être particulièrement attentives à ne pas attacher trop d'importance à l'absence de marques physiques. ... Apprécier de manière correcte la véracité d'allégations de mauvais traitement pourrait bien nécessiter de recueillir les dépositions de toutes les personnes concernées et de prendre des dispositions pour effectuer au bon moment une inspection des lieux et/ou des examens médicaux spécialisés.

- sur ces 14 cas « infirmiers », seuls 4 d'entre eux, ont abouti (au moment de l'enquête) à la rédaction d'un constat de lésions traumatiques.
- sur ces 4 CLT, seul 1 CLT a été transmis au chef de la police, en raison du refus opposé par les trois autres personnes concernées.

Conclusions

De toute évidence, la collecte d'information réalisée par les experts avec les mêmes personnes détenues s'est avérée beaucoup plus productive.

Ces 38 cas d'allégations de violences policières auraient dû théoriquement déjà apparaître lors du tout premier contact infirmier, puis également lors de l'examen médical d'entrée. Par la suite, ces cas auraient dû être rapportés au chef /cheffe de la police, dans leur grande majorité.

Il est notamment surprenant de constater que le cas récent de cette personne victime de coups de pieds au visage (à l'origine d'un traumatisme oculaire important ayant nécessité une hospitalisation de plusieurs jours), a complètement échappé à la vigilance du service médical.

A noter que cette personne a, par hasard, fait partie des détenus qui ont été entendus par les experts selon les modalités décrites plus bas.

Dans le même ordre d'idée, on constate en étudiant les rapports de police des personnes interrogées (cf. supra) que dans 4 cas (sur les 38 allégations de violences policières), les policiers eux-mêmes font état dans leur rapport soit d' « ecchymoses » soit d' « éraflures » ou encore des « blessures légères ». Toutefois, dans le dossier médical de Champ-Dollon de ces mêmes quatre personnes, on constate que rien n'est relevé concernant la présence d'éventuelles lésions traumatiques à l'arrivée.

Quelles sont les explications qui peuvent éventuellement être avancées concernant ce fonctionnement modeste du « garde-fou » constitué par le service médical à la prison de Champ-Dollon

Au niveau tout d'abord de la première consultation infirmière :

Le premier entretien pratiqué par l'infirmière à l'arrivée du détenu en détention ne bénéficie d'aucune confidentialité²³. En effet actuellement, soit un agent pénitentiaire est présent lors de cet entretien, soit encore d'autres détenus. A la décharge des agents pénitentiaires il faut préciser que certaines infirmières craignent parfois d'être laissées seules avec un nouvel arrivant.

Il est néanmoins clair que dans ces conditions certaines infirmières ne préfèrent pas aborder cette question notamment parce que le surveillant

²³ Le CPT pourtant a répété à maintes occasions que « tout examen médical doit être effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire expresse du médecin (ou de l'infirmier/infirmière) concerné dans un cas particulier – hors de la vue des fonctionnaires de police (ou des agents pénitentiaires).

présent estime parfois, à leurs dires, que ces questions ne doivent pas être posées.

Il va sans dire également que la personne qui a été victime de violences policières et qui craint d'éventuelles mesures de rétorsion garde le silence.

Ceci d'autant plus que dans certains cas les détenus se sont vu recommander par leur propre avocat de ne pas faire état de ces plaintes afin d'éviter de rallonger la détention provisoire

• Le peu de temps dont dispose l'infirmière

Au niveau de la première consultation médicale :

- Les 14 allégations de mauvais traitements policiers dûment relevées par les infirmières n'ont à première vue attiré l'attention des médecins que dans 4 cas. On peut en déduire que la communication entre infirmières et médecin n'est pas optimale.
- Il semble que la question d'éventuels violences policières ayant immédiatement précédé l'arrivée à la prison de Champ-Dollon ne soit même pas posée par les médecins lors du premier examen médical. Non intérêt pour le sujet ? Surcharge de travail ? Absence de médecin responsable nommé pour ce service depuis plus de 2 ans ? La question reste ouverte.
 - c) CLT et obtention préalable obligatoire du feu vert de la personne détenue

La question de l'obtention préalable obligatoire du feu vert de la personne détenue à la communication aux autorités compétentes du CLT est loin d'être résolue. Il en va de même quand à l'identité de l'autorité compétente qui doit recevoir ces informations²⁴: Cheffe de la police? Parquet? Commissaire à la Déontologie? Organe spécifique à créer? (cf. infra)

Sur la question générale du rapport à l'autorité compétente des CLT, les attitudes des médecins pénitentiaires varient de pays à pays. On peut brièvement les résumer comme suit :

1. Soumission sans condition à l'autorité hiérarchique supérieure, tout particulièrement lorsque cette dernière est pénitentiaire ou policière. Les "constats de lésions traumatiques" sont dès lors souvent incomplets, voire mensongers. A leur décharge, il faut garder à l'esprit que ces médecins placés dans une telle situation peuvent parfois risquer

Ainsi le CPT recommande que « dès lors que des lésions compatibles avec des allégations de mauvais traitements formulées par un détenu ont été enregistrées par un médecin, ce constat soit systématiquement porté à l'attention du procureur compétent. »

leur emploi, et parfois même leur vie s'ils refusent les injonctions visant à "corriger" leurs rapports.

- 2. Passivité totale voire déni en face d'une personne qui manifestement porte des stigmates de violence infligées par les forces de l'ordre. Réactions des médecins concernés souvent entendues: "C'est pas mon problème!", "Çà c'est la Justice qui s'en occupe!", "Moi, je ne suis pas juge!"
- 3. Dénonciation uniquement à la demande expresse de la victime: le médecin n'interpelle l'autorité de surveillance compétente que si le patient prend lui-même l'initiative de le lui demander.
- 4. Dénonciation active. Exceptionnellement, le patient après avoir été dûment informé des intentions du médecin garde néanmoins la possibilité de s'opposer à la dénonciation lorsqu'il estime courir un risque grave.
- 5. Dénonciation "automatique": à chaque fois qu'il est confronté à un tel patient, le médecin interpelle automatiquement les autorités de surveillance pénitentiaires ou policières compétentes, sans même demander l'avis du patient.

Quelques propositions générales concernant la mise en évidence d'éventuels mauvais traitements par le service médical à la prison de Champ-Dollon.

• Faire en sorte que le premier contact avec le service médical (qui se fait par l'intermédiaire de la consultation infirmière) ait lieu sans témoin.

Cas échéant, en munissant le local choisi d'un système d'alerte permettant à l'agent pénitentiaire qui reste devant la porte à l'extérieur, d'intervenir immédiatement en cas de problème.²⁵

• S'assurer que l'examen pratiqué cette fois par le médecin tienne compte des premières constatations infirmières, ainsi que, cas échéant des observations effectuées par la police elle-même, juste après l'appréhension.

Ainsi dans un rapport récent non encore publié, le CPT après avoir constaté « avec inquiétude que les examens médicaux et les entretiens avec les détenus avaient lieu en principe en présence de membres du personnel pénitentiaire », a rappelé que quand bien même il « reconnaît que des mesures de sécurité spéciales peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas, lors des examens médicaux, lorsque le personnel médical perçoit une menace pour sa sécurité. Cependant, rien ne justifie la présence systématique de surveillants lors de ces examens. Cette présence empêche d'établir une relation médecin-patient (ou infirmière patient) correcte et est généralement inutile du point de vue de la sécurité. Des solutions de remplacement permettant de concilier les exigences légitimes de sécurité et le principe de respect du secret médical peuvent et doivent être trouvées. Une solution pourrait consister à installer un système d'appel, qui permettrait à un médecin(ou l'infirmier(ère)) d'alerter rapidement les surveillants dans le cas exceptionnel où un détenu deviendrait agité ou menaçant au cours d'un examen médical.

- Mettre fin à l'autocensure pratiquée par le service médical dans la version dactylographiée des allégations.
- Choisir l'option « Dénonciation active », en gardant bien à l'esprit que le refus de la dénonciation doit rester l'exception.
- Mieux encadrer et former l'ensemble du personnel à cette problématique.

Survol du travail fourni par les instances chargées actuellement de contrôler les services de police²⁶

Il est difficile de se faire une idée précise et définitive de la situation actuelle. En effet,

- le travail des différentes « instances » est enchevêtré,
- les fonctions « I.G.S » (Inspection Générale des Services ou « police interne ») attribuées il y a quelques années au Commissariat²⁷ n'ont aucune base légale ni même réglementaire. Elles représentent une charge de travail supplémentaire très importante pour les Commissaires ; de plus elles placent ces derniers dans une position de « double casquette » à l'égard de leurs collègues, pas toujours facile à assumer.
- le rôle, encore moins les moyens de ces différentes instances n'est pas clairement défini.
- la notion de doléance en opposition à celle de la plainte est également confuse.
- les services ou organes qui recueillent plaintes, doléances, remarques sont en pratique multiples ; ils ne se transmettent pas nécessairement les dossiers,
- bien souvent la plainte/doléance est réglée, pour ne pas dire écartée à un niveau subalterne, en particulier lorsque c'est le service incriminé qui s'en charge.

Résumé de la procédure générale interne concernant les plaintes/doléances

Seule la forme écrite est prise en considération. Toutes les doléances devraient en principe transiter dans un premier temps par la cheffe de la police qui les remet au service juridique (charge à ce dernier de constituer un dossier, selon des modalités et des compétences qui restent également assez floues). En pratique, tel n'est pas le cas.

_

²⁶ Compte tenu des différentes expertises et réflexions portant sur cette question soit déjà réalisée soit encore en cours les experts se sont limités à quelques brèves remarques. Voir en particulier à ce propos, le « Rapport sur le fonctionnement de la Direction de la Police judiciaire » de Me Bernard ZIEGLER, du 28.2.2007.

²⁷ Composé de 5 hauts fonctionnaires de police (Ofpol) chargés, dans la quasi-totalité des cas, de décerner les mandats d'amener.

Puis le dossier est envoyé au Commissariat, qui dans l'immense majorité des cas, charge le Commandant du service concerné (Gendarmerie/Police judiciaire/Police de sécurité internationale) de s'en occuper.

Pour la police judiciaire, c'est en principe l'un des chefs de section (à condition que la plainte ne vise pas l'une des brigades de sa propre section) qui va s'occuper du dossier. Toutefois, il semblerait que ce dernier se contente habituellement d'un simple rapport du policier impliqué. Puis le dossier « remonte » au niveau du Commandant du service concerné (Gendarmerie/Police judiciaire/ Police de sécurité internationale). Ce dernier remet alors ses conclusions au Commissariat.

Enfin ce dernier complète le rapport lorsqu'il l'estime nécessaire, avant d'envoyer le document finalisé à la cheffe de la police, avec copie au Commissaire à la déontologie après un nouveau passage par le service juridique de la police.

A noter que dans tous les cas, même lorsque la plainte est directement déposée auprès du Procureur Général, l'instruction préliminaire du dossier est confiée à la police, y compris dans les cas d'accusations graves la concernant.²⁸

²⁸ Chiffres pour 2005 et 2006 (fournis par le service juridiques de la police)

1. Nombre des doléances avec usage de la contrainte:

année 2005: 20 année 2006: 7

L' « IGS » n'a pas procédé aux enquêtes relatives à ces doléances. Les services des corps concernés ont fait les enquêtes.

2. Nombre des doléances sans usage de la contrainte:

année 2005: 63 année 2006: 69

L' « IGS » n'a pas procédé aux enquêtes relatives à ces doléances. Les services des corps concernés ont fait les enquêtes.

3. Nombre des plaintes pénales avec usage de la contrainte

année 2005: 28

4 enquêtes ont été faites par l' « IGS » pour plaintes déposées en 05.

année 2006: 21

5 enquêtes pour plaintes 06 ont été faites par l' « IGS ». 1 enquête effectuée en 06 relativement à une plainte déposée en 05

4. Nombre des plaintes pénales sans usage de la contrainte

année 2005 : 24

3 enquêtes ont été faites par l' « IGS »

année 2006: 13

3 enquêtes ont été faites par l'IGS

5. <u>Plaintes pénales adressées directement au PG et ouverture enquête préliminaire</u> en 2005 34 dont 18 plaintes avec usage de la contrainte et 16 plaintes sans usage de la contrainte avec enquête préliminaire de police

en 2006 21 dont 13 plaintes avec usage de la contrainte et 8 plaintes sans usage de la contrainte avec enquête préliminaire de police

Plaintes pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte :

en 2005 2 plaintes avec usage de la contrainte

en 2006 2 plaintes avec usage de la contrainte

Travail du commissaire à la déontologie²⁹

A chaque fois, qu'il y a eu usage de la contrainte (et uniquement dans ces cas), un dossier est préparé par le service juridique de la police, et lui est envoyé, après avoir transité par les différents échelons hiérarchiques policiers susmentionnés. On a vu néanmoins plus haut que cette notion d'usage de la contrainte n'avait plus vraiment de sens. Par ailleurs seuls les dossiers concernant l'appréhension lui sont communiqués.

Parfois, le libellé non seulement assez technique, mais souvent encore édulcoré des CLT ne lui permet pas de se faire une idée précise du problème.

Enfin, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une récente modification de ses compétences³⁰, non encore du reste précisées, il devait se contenter des dossiers qui avaient été préalablement « digérés » par les services de police eux-mêmes.

Les trois derniers commissaires à la déontologie qui se sont succédés ont exprimés en privé leur doute quant à l'efficacité de leur action, précisant même qu'à leur avis des informations sensibles rentrant pourtant dans leur sphère de compétence leur étaient souvent dissimulées.

12) Quelques propositions finales

Malgré le caractère succinct et certainement incomplet de cette enquête, on peut néanmoins en conclure qu'une réflexion approfondie portant non seulement sur certains comportements personnels, mais également sur des questions structurelles, est aujourd'hui indispensable au sein de l'ensemble de la police genevoise.

Les experts ont estimé que ces perspectives dépassaient d'une part leur mandat actuel, et ne pouvaient par ailleurs être décemment formulées qu'après une consultation incluant tous les services de police et ceci à tous les étages hiérarchiques.

Ils se limiteront donc à l'esquisse des guelques pistes de réflexion suivantes :

■ En ce qui concerne tout d'abord la question des éventuelles violences policières au moment de l'appréhension, il est essentiel de marteler que dans

²⁹ Le commissaire à la déontologie a entrepris une réflexion approfondie sur le fonctionnement de son propre office. Par conséquent, les experts là aussi ont estimé plus judicieux de se limiter à quelques brèves observations.

³⁰ Cf. la Loi modifiant la loi sur la police du 16 septembre 2005; Art. 38;

⁴ Il peut procéder à des investigations. Le secret de fonction ne lui est pas opposable.

tous les cas, l'infliction de coups doit absolument constituer l'ultima ratio. Le fait de donner des coups à l'abdomen lorsqu'une personne résiste à un menottage est peut-être enseigné dans les cours TTI (tactiques et techniques d'intervention) (cf. notamment les annexes 6 et 7: utilisation du PR-24; Tableau résistance-réponse). Toutefois, à chaque fois, une telle pratique doit respecter les règles de la proportionnalité et de la subsidiarité. Et ceci même si les policiers intervenant ont préalablement reçus euxmêmes des coups. Cette absence de sentiment de vengeance, ce sang froid doit continuer de constituer l'un des piliers de la dignité de la fonction des agents des forces de l'ordre.

■ En cas d'allégations de mauvais traitements, il est inacceptable que seul le policier impliqué donne sa version des faits. Les victimes présumées de violences policières doivent elles aussi être entendues dans ce cadre d'une procédure claire et rigoureuse³¹. En d'autres termes, il faut se débarrasser du préjugé qui veut que toute personne incarcérée ne puisse être qu'un personnage indigne de confiance, pour ne pas dire un menteur. À cet égard, il faut mentionner les méthodes de travail de la commission nationale de déontologie de la sécurité française qui à chaque fois se déplace pour entendre les plaignants, quelque puissent être leurs antécédents judiciaires.

De plus, on peut également se demander si des enquêtes aléatoires et à une plus large échelle, du type de celle conduite par les experts ne seraient pas à répéter à des intervalles choisis.

■ La formation continue au sein de la police³² est un outil indispensable pour lutter contre le risque de dérapage professionnel. En réalité, plus que d'offrir la possibilité de rafraîchir des acquis techniques, la formation continue permet d'offrir de très précieux moments d'échanges entre celles et ceux qui exercent des professions à risque de dérapage permanent. Ainsi estil possible de « rectifier le tir » entre collègues grâce à une revue des

^{- 3}

³¹ Selon CPT, dans un rapport non encore publié, « la procédure qui conduit aujourd'hui à ne pas interroger les plaignants est tout simplement pas admissible. En effet, les services généraux, cas échéant l'état-major concerné se limitent dans la grande majorité des cas à uniquement entendre la version du policier incriminé. <u>Une telle manière de procéder fin à l'encontre des principes mêmes de la justice</u> ».

³² CPT ; 14ème rapport général [par. 26]

[«] La lutte contre l'impunité doit commencer chez soi, c'est-à-dire au sein de l'instance concernée (service de police ou pénitentiaire, unité militaire etc.). Trop souvent, l'esprit de corps conduit à une propension à se solidariser et à s'entraider lorsque des allégations de mauvais traitements sont formulées, voire même à couvrir les actes illégaux des collègues. Des actions concrètes sont requises, par l'intermédiaire de la formation et par l'exemple, afin de promouvoir une culture dans laquelle il est considéré non professionnel - et risqué sur le plan de la carrière - de travailler et de s'associer avec des collègues qui recourent aux mauvais traitements, alors que l'on considère honorable et professionnellement gratifiant d'être membre d'une équipe qui s'abstient de tels actes ».

[«] Une atmosphère doit être créée dans laquelle l'attitude correcte consiste à signaler les cas de mauvais traitements par des collègues ; il doit être clairement compris que la culpabilité s'agissant des mauvais traitements s'étend non seulement à ceux qui les ont infligés, mais aussi à toute personne qui sait ou qui devrait savoir qu'il y a mauvais traitements et qui n'a pris aucune mesure pour les empêcher ou les dénoncer. Cela signifie qu'il faut mettre en place une procédure claire de signalement et adopter des mesures de protection de ceux ou celles qui donnent l'alarme ».

différentes situations vécues dans lesquels le risque était majeur, a fortiori s'il s'est même réalisé³³.

Parmi les détenus qui formulent des allégations de mauvais traitements, on constate une surreprésentation des personnes originaires des Balkans. Cette observation devrait également conduire à une réflexion sociologique portant sur les relations générales de la population genevoise, voire helvétique, avec cette communauté.

La création d'une véritable inspection générale des services de police apparaît aujourd'hui comme incontournable³⁴.

De l'avis des experts, cette dernière devrait de préférence répondre aux critères :

- o d'unicité. En d'autres termes, il ne devrait y avoir qu'une seule et unique porte d'entrée pour toutes plaintes / doléances, dirigées contre les services de police.
- o d'indépendance : elle devrait être au plan administratif complètement détachée de la police³⁵. En revanche, rien ne s'opposerait à ce que toute saisine de cette future IGS, soit immédiatement communiquée à la cheffe / au chef de la police (et/ou au PG).
- o de mixité. Il serait également hautement préférable que cet organe puisse être de composition mixte, pratiquement qu'il ne soit pas uniquement composé de policiers (qu'on pourrait choisir parmi les anciens policiers par exemple), mais également de « laïcs ». Ce « regard citoyen » aurait également le mérite de rapprocher la police de sa population. Dans cette perspective, il serait peut-être envisageable de « fondre » le Commissariat à la déontologie dans ce nouvel organe.
- d'accessibilité. Toute personne y compris détenue, avec ou sans autorisation de séjour, devrait pouvoir y accéder facilement et sans crainte.
- et enfin, bien sûr, d'efficacité: cette IGS devrait bénéficier de compétences d'investigation étendues, avec la possibilité de conduire des enquêtes complètes.

³³ Voir notamment à ce propos, l'ouvrage du sous-brigadier Yves Patrick Delachaux : "Présumé non coupable, des flics contre le racisme".

³⁴ Pour se faire, il serait possible de s'inspirer de plusieurs modèles étrangers. Ainsi par exemple la Commission nationale de déontologie de la sécurité en France, du Comité Permanent P en Belgique, de la Police Complaints Authority au Royaume-Uni, de l'Independent Commission for Police Complaints en Irlande du Nord, du Commissaire à la déontologie et le Comité de déontologie policière au Québec.

³⁵ Selon le CPT, « l'existence d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes formulées à l'encontre du traitement subi pendant la période de détention par la police, constitue une garantie essentielle. »

1) POST SCRIPTUM

Le simple fait d'avoir mandaté des experts pour enquêter sur la question générale du comportement de la police a provoqué une réaction en chaîne. En effet quatre enquêtes ont été diligentées, globalement sur le même sujet entre le moment du début du mandat et le dépôt du rapport des experts³⁶. La commission des visiteurs du Grand Conseil, à l'origine de ce mandat, ne peut certainement que se féliciter de ces effets indirects provoqués par sa décision!

-

³⁶ Cf. « Rapport sur le fonctionnement de la Direction de la Police judiciaire » par Me Bernard ZIEGLER; une proposition de remise à jour du « Concept IGS » par le Commissariat; l' « Etat des lieux en matière disciplinaire » de Mme Margareth d'Avila Bendayan, un rapport portant sur la question du « Contentieux police » de Mme Karin Wirthner Zinggeler (toutes deux juristes au sein du service juridique de la police). Sans compter la réflexion interne également conduite par le Commissaire à la déontologie, Me Louis Gaillard.

ANNEXE 1 : BREF RAPPEL DE L'ORGANISATION ACTUELLE DES SERVICES DE POLICE (extrait du site Internet de la police genevoise)

1. ETAT-MAJOR

- a. Service juridique
- b. Service de presse
- c. Service informatique
- d. Service des études stratégiques
- e. Centre de situation
- f. Service psychologique
- g. Service social

2. POLICE JUDICIAIRE

- a. Brigade des mineurs
- b. Brigade des moeurs
- c. Brigade criminelle
- d. Brigade des stupéfiants
- e. Brigade des cambriolages
- f. Brigade de criminalité générale I et II
- g. Brigade financière
- h. Brigade de criminalité informatique
- i. Brigade des enquêtes administratives
- j. Brigade du commissariat
- k. Brigade de police technique et scientifique
- I. Brigade de l'aéroport
- m. Task force drogue

3. GENDARMERIE

- a. Postes de police
- b. Police de la navigation
- c. Brigade de Sécurité Routière
- d. Groupe Transports et Environnement
- e. Groupe de Policiers Rollers Inline
- f. Brigade d'Intervention
- g. Brigade de Sécurité Publique
- h. Brigade d'Education et de Prévention
- i. Centrale d'Engagement, de Coordination et d'Alarmes
- j. Détachement de Convoyages et de Surveillance
- k. Police de Sécurité Internationale
- I. Missions diplomatiques
- m. Aéroport
- n. PORTO

Ο.	OOI OI	

COPSI

28

ANNEXES 2 : Bilan infirmier d'entrée

BILAN INFIRMIER D	ENTREE			Entré(e) le :
NOM: Prénom:				Vu(e) le : Heure :
Né(e) le :				Par:
Langue d'entretien : Incarcération(s) : Seul en cellule ? Se dit en bonne santé :	O 1 ^{es} fois O oui	O 1 fois à O non	CD	O autres incarcérations O pas de réponse
Dépistage TBC			n Oui	Remarque
à compléter lors de la 1 ^{tes} co Est-ce que vous toussez ?	onsultation médi	co-infirmière	1	Depuis quand? > à 3 sem. D
				< à 3 sem. D
Est-ce que vous crachez ?				
Avez-vous perdu du poids as		iers mois ?		
Est-ce que vous transpirez pe	A COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.			CONTRACTOR OF STREET
Avez vous été traité contre la			100	
Une personne de votre entou	rage a-t-elle eu l	tuberculose ?		
Autres problèmes de Santé	Non Out	1000	7000	Remorque
Douleurs au cœur				
Douleurs au ventre				
Tristesse ou nervosité				
Blessures			_	
Allergie(s)			_	
Grossesse			_	
Autres Drogues				
Signes manque, Demière prise				
Alcool			TR. y	
Fréq., quantité, Demière prise			To E	
Tabac Nombre de cigarettes jour				
Violences Auteur, témoin, victime				
		I = ELIBER	Wales	
Traiteme	at quotidien			Traitement reçu ce jour
		à l'ex	ti	
		à CD		
Suivi extérieur :				
Accord du patient pour	contact:	O oui O	non	
Snivi proposé : O C	Consultation med	cale O Soins	infirmier	s O Ecrira si nécessaire
Remarque(s):				
The state of the s				
Word/cdm.tous I/formul	aires/Bilan inf. d	entrée 06		

ANNEXE 3 : CLT recto

		: * (pas plus de troit lignes) Timbre / Signature :	
	le constat : oui O non O	oui O non O	posisif(1) O néganif(2) O douteux(3) O
	Autorisation d'envover	Examen radiologique	Résultat :
	Sans information(9) O		Pas d'information(9) O
	DUMC(4) O Autre, (préciser)(5) O	Hospitalisation(4) C Traitement avec complications et/ou séquelles (5) C Décès(6) C	Membres inférieurs(3) O Membres supérieurs(4) O
	Infirmier-ère(1) O Médecin(2) O Dentiste(3) O	Constat scul(1) C Traitement à Ch-Dol.(2) C Traitement ambul /DUMC(3) C	Oculaire(2) O
J. 19	Constaté par :	Traitement / évolution :	Localisation des lésions
	entre 18h et 6h(2) O	Service médical(10) Piùquenetto(11) Pas connu/non précisé(19)	可是块红
	Pas connu(9) Heure approximative: cntre 6h et 18h(1)	Véhícule de convoyeur(6) O Local de famille(6) Douane(7) O Parloir(7) O Autre(8) O Promenade(8) O Salle de gymnastique(9)	Sans information(9) O
	Samedi(6) O Dimanche(7) O	Lieu public(3) O Couloir(3) O Poste de police/commissariat(4) O Douche(4) O Véhicule de police(5) O Greffe(5)	Entourage(6) O Inconnu(7) O
	Mercredi(3) O Jeudi(4) O Vendrodi(5) O	Domicile(1) O Atelier (1) O Autre lieu privé(2) O Cellule(2) O	Douaniers(2) O Chiens (police, dounne)(3) O Surveillants (prison)(4) O
	Jour de l'agression : Lundi(1) ○ Mardi(2) ○	Lieu de l'agression : Extérieur : à la prison :	Violences infligées par : Policiers (1) ○
	Né(e) le :	Date du constat :	

ANNEXE 4 : CLT verso

ANNEXE 5 : DIRECTIVES SOS-MEDECINS (EXTRAITS)

INTERVENTION DE SOS-MEDECINS DANS DES SITUATIONS DE CONTRAINTE POUR LE PATIENT

(Postes de police, détention administrative à l'aéroport, etc...)

. . .

De plus, dans toutes les situations de lésions traumatiques assorties d'allégations de mauvais traitement (policier ou autre), dicter un :

"Constat de lésions traumatiques"

sur le modèle suivant:

Concerne: Monsieur (Madame) X, né(e) le.....

Le médecin soussigné certifie avoir examiné Monsieur(Madame)X en date du ...(à heure), au.... (lieu, NB sauf si tenu comme secret par la police !)

1. Allégations et plaintes

Le patient(e) déclare": J'ai été frappé(e) au visage/sur le dos à coup de poings/ de matraque par mon mari/ la police hier soir/ il y a une heure, 3 jours....(: allégations!) Je ressens une douleur thoracique/une faiblesse dans le bras, des nausées, des maux de tête...(: plaintes!)

CAVE: reprendre les mots mêmes du détenu sans vouloir déjà les "traduire" en langage médical, encore moins en langage juridique....

- 2. Examen clinique (se rappeler qu'il s'agit d'un document établi à l'attention de non-médecins et par conséquent éviter les termes médicaux trop techniques).
- -Collaboration et EG (patient calme, agressif, collaborant, apathique, foetor OH, etc...)
- -Paramètres usuels si nécessaires (TAH, exa neuro, etc...)
- -Taille (longueur, largeur, diamètre), localisation précise (p.e tiers inférieur de la face antéro externe de la jambe droite), type (dermabrasion, excoriations, plaie franche, etc.), couleur (bleuâtre, jaune, rouge, verdâtre; indispensable pour hématomes !!) des lésions observées.
- 3. Attitude clinique (peut être: "néant")
- -Soins prodigués (désinfection, pansement, suture, médicaments administrés).
- -Conseils donnés à la police (éviter interrogatoires trop longs, transfert à la DUMC, etc...)
- -Médicaments prescrits.
- 4. Conclusions (liste exhaustive !!)
- soit -L'examen clinique est compatible avec les allégations du (de la) patiente.
- ou -L'examen clinique n'est pas incompatible avec les allégations du (de la) patiente

NB: à chaque fois que les allégations du patient détenu concernent des mauvais traitements qui ne laissent pas (ou qui n'ont pas encore laissés!) de traces visibles, et que par conséquent l'examen clinique est dans la norme.

ou -L'examen clinique est incompatible avec les allégations (p.e. cicatrice chéloïde que le patient attribue à des violences subies la vielle, hématomes de couleur verdâtre que le patient met en relation avec des coups reçus il y a quelques heures).

ou beaucoup plus rarement

-Les lésions constatées sont hautement évocatrices / pathognomoniques pour...

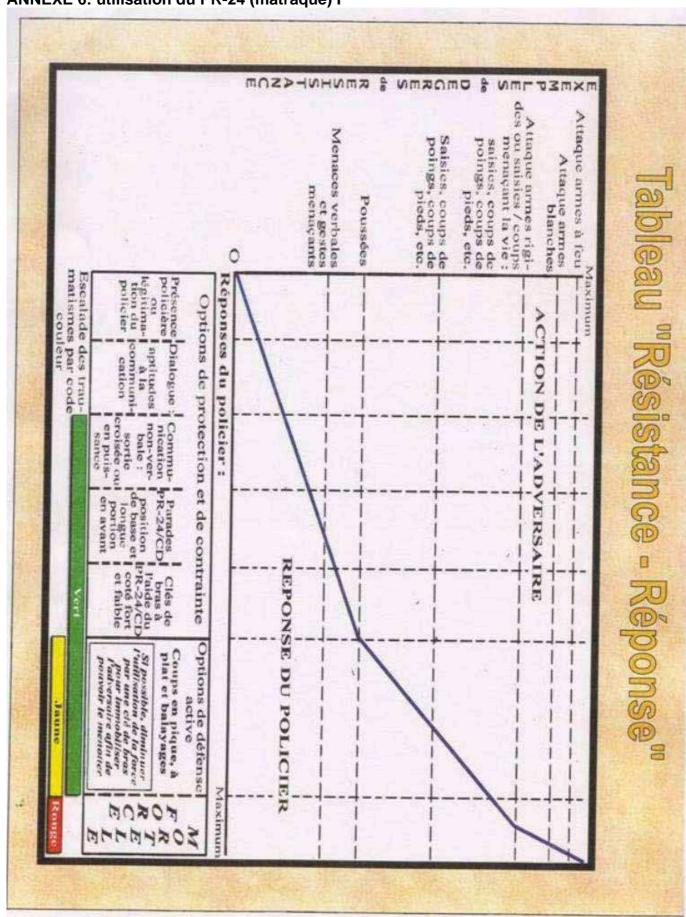
Fin du constat, en d'autres termes ne rien rajouter d'autre !!!

Se rappeler enfin:

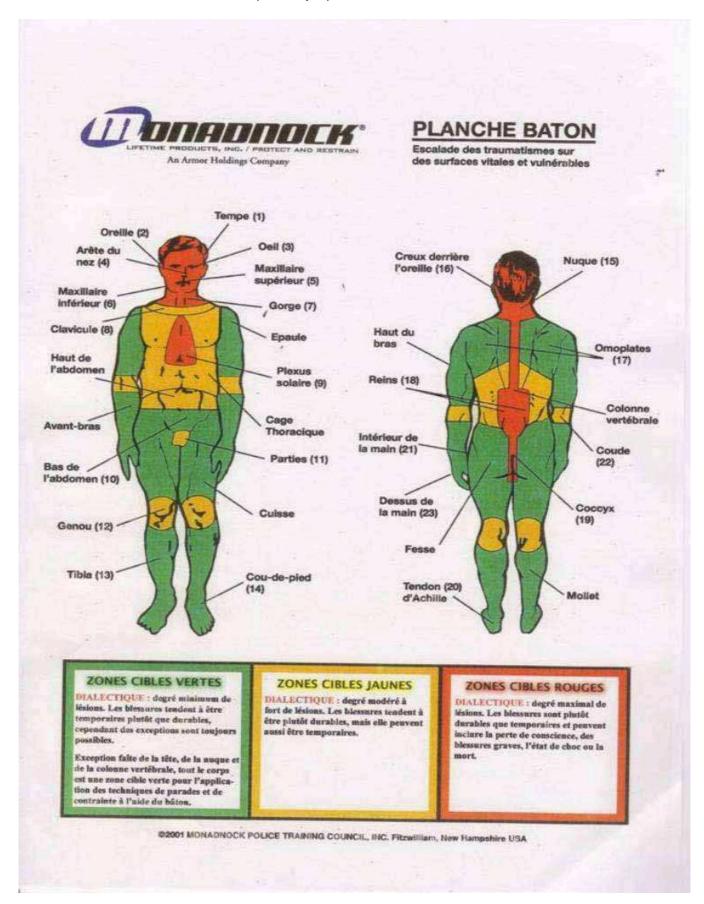
directement à la police.

que le détenu doit être informé de son droit d'obtenir un exemplaire du certificat de lésions traumatiques en s'adressant directement à SOS. qu'il doit également être rendu attentif au fait qu'un autre exemplaire sera adressé

ANNEXE 6: utilisation du PR-24 (matraque) I



ANNEXE 7: utilisation du PR-24 (matraque) II



PARTIE II

DETENTION AVANT JUGEMENT

Table des matières

(la r	Résumé des propositions concernant la détention avant jugement (la numérotation renvoie aux propositions complètes figurant sous chiffre V, p. 45)				
Pré	ambule	5			
I.	Introduction	7			
II.	 Méthode Photographie de la population à Champ-Dollon, le 31 août 2006 Cohorte des arrestations du 1^{er} au 31 janvier 2007 La Chambre d'accusation Détention avant jugement de plus de douze mois au 7 février 2007 Comparaisons Bâle-Ville / Genève 	14 16 21 29 32 35			
III.	 Notes complémentaires 1. L'avocat à la police et à l'instruction 2. Surpopulation et accroissement du parc pénitentiaire 3. Expertises psychiatriques en responsabilité pénale 	39 39 39 40			
IV.	Quelques exemples d'usage de la détention utilisée à des fins certainement détournées de ses fonctions	41			
V.	Propositions relatives aux procédures des mandats d'amener et d'arrêt	45			
Ann	nexes	49			

L'inflation carcérale actuelle, qui touche surtout les pauvres, les étrangers, les fous, ne sanctionne pas une inflation criminelle équivalente. Elle est l'aboutissement de politiques réfléchies et concertées, de choix économiques et culturels. De même que tout phénomène social, elle est aussi, comme l'écrivait Marcel Mauss, « Œuvre de volonté collective, et qui dit volonté humaine dit choix entre d'autres options possibles ».

C. Herszberg: Fresnes, histoire de fous, Seuil, Paris, 2006. p. 187.

Résumé des propositions concernant la détention avant jugement (la numérotation renvoie aux propositions complètes figurant sous chiffre V)

- Anticiper les modifications qu'introduira le CPPS, notamment aux art. 125 al. 1 et 156 al. 1 qui postulent l'assistance d'un défenseur dès les premiers instants de la procédure. Autrement dit, envisager des permanences d'avocats à disposition des personnes prévenues arrêtées provisoirement par la police.
- 2. Une permanence d'avocats devrait être à disposition des prévenus, à l'instruction, leur permettant d'être assistés dès la première audience.
- 4. Le système de permanence d'avocats devrait être à l'initiative d'une continuité dans la défense des personnes ainsi assistées, et soumises aux étapes successives de l'arrestation, du mandat d'arrêt et de ses ultérieures prolongations.
- 5. Le système de permanence à un seul juge d'instruction pendant une semaine est insatisfaisant.
- 7. Les prolongations du mandat d'arrêt devraient intervenir le plus tard possible dans la limite légale, après l'arrestation. De fréquentes « prolongations de confort » sont l'indice d'une incapacité matérielle de la part des juges d'instruction de permanence, de réaliser en huit jours, l'essentiel des investigations nécessaires à la décision de détention.
- 9. Les ordonnances de condamnation frappant des prévenus non encore assistés d'un avocat devraient être traduites, en cas de nécessité, et les voies de recours à disposition ainsi que les délais de recours mentionnés dans la langue du condamné.
- 11. Le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction doit être motivé de façon précise. Son argumentation devrait ainsi permettre une défense opportune, et éviter des impressions d'arbitraire qui se dégagent de certaines décisions évoquant, sans distinction, toutes les raisons légales de la privation de liberté.
- 13. La réforme de la Chambre d'accusation, ébauchée en 1993, devrait être menée à terme. Elle devrait, compte tenu de son rôle capital dans le contrôle de la privation de liberté, être exclusivement composée de magistrats issus de la Cour de justice.
- 14. La fréquence des audiences de la Chambre d'accusation relatives aux prolongations du mandat d'arrêt devrait être portée à trois audiences par semaine.

- 15. La Chambre d'accusation devrait systématiquement siéger en audience publique.
- 17. L'organisation officielle des audiences de la Chambre d'accusation devrait faciliter la présence systématique des avocats de choix ou commis d'office aux audiences appointées pour leurs clients détenus.
- 19. Le CPPGE met à la disposition de la Chambre d'accusation d'autres contrôles possibles que la privation de liberté. Ces sûretés ne sont pratiquement jamais utilisées.
- 21. Les expertises en responsabilité et de crédibilité décernés par les juges d'instruction, dans des affaires concernant des personnes détenues, devraient être conduites avec une diligence accrue.
- 22. Les compétences récemment limitées du TP (deux ans de peine privative de liberté) peuvent avoir des incidences graves en augmentant considérablement les stocks de dossiers en attente au Greffe de la Cour correctionnelle. Pour y parer, il devrait être envisagé de multiplier les audiences du TP, et de transformer la Cour correctionnelle en juridiction permanente.
- 24. La mise en vigueur anticipée du système d'indemnisation pour détention excessive (prévu aux art. 437 et 438 CPPS) devrait être envisagée.

Préambule

Recommandation « Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus », du 27 septembre 2006.

Cette Recommandation effectue un lien direct entre la détention provisoire et le surpeuplement carcéral¹.

Les règles de fond sont contenues dans l'annexe de la recommandation. Comme son préambule le stipule, *les présentes règles visent :*

- a. à fixer de strictes limites à l'usage de la détention provisoire ;
- b. à encourager l'application de mesures alternatives dans toute la mesure du possible ;
- c. (...)
- d. à veiller à ce que les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire et le régime auquel elles sont soumises soient appropriés à leur statut juridique de présumés innocents;
- e. à exiger la mise à disposition d'installations et la mise en œuvre d'une gestion appropriées à la détention des personnes placées en détention provisoire ;

f. (...)

Ladite recommandation définit la détention provisoire comme : toute période de détention d'un suspect ordonnée par une autorité judiciaire et antérieure à la condamnation ; toute période de détention résultant des règles relatives à la coopération judiciaire internationale et à l'extradition, selon les modalités spécifiques qu'elles prévoient ; toute période de détention postérieure à la condamnation, dès lors que des personnes attendent soit le prononcé de leur peine, soit la confirmation de leur culpabilité ou de leur peine, et continuent d'être traitées comme des personnes non condamnées².

Les rédacteurs rappellent par ailleurs, que la mise en détention provisoire doit être l'exception et non la règle³ et que pour limiter au maximum le recours inopportun à la détention provisoire, il doit exister un éventail le plus large possible de mesures alternatives⁴.

Ces dernières peuvent comprendre selon le texte : l'engagement de comparaître devant une autorité judiciaire selon les modalités prescrites, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement, même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste ; l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité ; l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire ; l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique ; l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y trouver ; l'interdiction de quitter des lieux ou régions spécifiques ou d'y pénétrer sans autorisation ; l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation ; l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité ; et l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite de la personne durant le procès

De surcroît, il est intéressant de noter que la détention provisoire ne doit, en principe, être appliquée qu'aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement⁵:

- a. lorsqu'il y a des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction ; et
- b. lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que, si elle était laissée en liberté, elle
 - i) se soustrairait à la justice, ou
 - ii) commettrait une infraction grave, ou

¹ Recommandation (2006)13, § 5.

² Ibid., art. 1 de l'annexe à la Rec(2006)13.

³ Ibid., art. 3 de l'annexe à la Rec(2006)13.

⁴ *Ibid.*, art. 4 de l'annexe à la Rec(2006)13.

⁵ *Ibid.*, art. 6 de l'annexe à la Rec(2006)13.

- iii) entraverait la bonne marche de la justice ou
- iv) représenterait une grave menace pour l'ordre public ; et
- c. lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives pour répondre aux préoccupations visées à l'alinéa b.; et
- d. lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Dès lors, la possibilité de mesures alternatives (ou plutôt la non-possibilité de telles mesures) devient une des conditions de l'ordre de mise en détention provisoire ; alors qu'elle n'était posée dans la recommandation de 1980 que comme une possibilité laissée à l'autorité judiciaire. De surcroît, il est préciser que la charge d'établir l'existence de risques ou l'impossibilité d'éviter la détention provisoire, incombe aux autorités⁶.

La Recommandation estime de plus que la détermination de tout risque doit être fondée sur les circonstances de l'espèce, mais une attention particulière doit être accordée :

- a. à la nature et la gravité de l'infraction alléquée ;
- b. à la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation ;
- c. à l'âge, l'état de santé, la personnalité, les antécédents et la situation personnelle et sociale de l'intéressé(e), en particulier ses attaches sociales ; et
- d. à sa conduite, notamment la manière dont il ou elle a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures⁷.

Il est enfin important de relever que le fait que la personne visée n'est pas ressortissante du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite⁸.

Elle ajoute aussi qu'autant que possible la détention provisoire doit être évitée aux suspects qui ont la charge d'enfants en bas âge⁹.

Ainsi, prenant en considération les nombreux problèmes liés à la détention provisoire (surpopulation carcérale, préjudice personnel et familial...), le Comité des Ministre du Conseil de l'Europe a actualisé les recommandations relatives à la détention provisoire, en restreignant son utilisation et en essayant de la cadrer plus qu'elle ne l'était auparavant¹⁰.

_

⁶ Ibid., art. 8 de l'annexe à la Rec(2006)13.

⁷ *Ibid.*, art. 9 de l'annexe à la Rec(2006)13.

⁸ Idem.

⁹ *Ibid.*, art. 10 de l'annexe à la Rec(2006)13.

¹⁰ *Ibid.*, art 13 à 21 de l'annexe à la Rec(2006)13.

I. Introduction

Aborder la question d'un surpeuplement carcéral conduit à décrire l'inadéquation, à un instant, entre le nombre de détenus dans un établissement pénitentiaire et la capacité d'accueil dudit établissement¹¹.

Cette question abordée à propos de la prison de Champ-Dollon comprend donc une approche de deux types distincts de détenus, soit ceux qui le sont avant jugement et ceux qui y restent après une condamnation définitive à une peine privative de liberté de trois mois au plus, ou qui doivent subir un solde de peine d'une durée inférieure à trois mois 12.

S'agissant d'un ensemble immobilier unique, le surpeuplement carcéral prendra en compte la totalité des détenus présents en un jour donné, ce qui permettra de quantifier ce surpeuplement par rapport à la capacité officielle de l'établissement. Jusqu'en 1989 environ, Champ-Dollon accueille une population moyenne ne dépassant pas la capacité officielle de 270 places.

L'effectif moyen s'élève subitement dès 1990, puis régresse au milieu de la décennie 1990-2000. Il devient particulièrement inquiétant dès 2002, puisque le taux d'inflation carcéral pour Champ-Dollon atteint 30 %. Au 31 août 2006, il atteint 82 % si l'on prend en considération la totalité des détenus (provisoires et condamnés).

Dire d'une prison qu'elle est surpeuplée peut être considéré comme une appréciation subjective. Le CPT pourtant a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet en ces termes :

« Une prison surpeuplée signifie, pour le détenu, être à l'étroit dans des espaces resserrés et insalubres; une absence constante d'intimité (cela même lorsqu'il s'agit de satisfaire aux besoins naturels); des activités hors cellule limitées à cause d'une demande qui dépasse le personnel et les infrastructures disponibles; des services de santé surchargés; une tension accrue et, partant, plus de violence entre détenus comme entre détenus et personnel. Cette énumération est loin d'être exhaustive » 13.

Et pour faire référence à la situation précise de Champ-Dollon, on peut renvoyer au Rapport de A. Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme (Conseil de l'Europe) qui note, à la suite de sa visite dans cet établissement en décembre 2004, une surpopulation de 50 % qu'il qualifie de « surpopulation extrême » 14.

Compte tenu de l'inventaire des cellules disponibles à Champ-Dollon, une population de 493 détenus signifie que toutes les cellules individuelles sont occupées par deux détenus et que les cellules à trois sont toutes occupées par cinq détenus.

¹¹ P. V. Tournier: Surpopulation des prisons et inflation carcérale, Centre d'histoire sociale, Université Paris I, dactyl, 28 janvier 2005.

¹² Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (Champ-Dollon), F 1 50.04, art.1.

¹³ CPT : les normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1-Rev 2004.

¹⁴ A. Gil-Robles : Rapport suite à une visite en Suisse, du 19 novembre au 3 décembre 2004, Office du Commissaire aux droits de l'homme, dactyl., Strasbourg, 8 juin 2005, p. 43.

La situation de Champ-Dollon avait donc très sévèrement empiré au 31 août 2006, dans des proportions qui permettent de souligner ce qui avait été établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à savoir que de telles situations « paraissent difficilement conciliables avec le respect des droits fondamentaux des détenus (prévenus et condamnés) tels qu'ils résultent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des normes élaborées par le Conseil de l'Europe (Recommandations du Comité des Ministres et du CPT) »¹⁵.

Les normes fédérales en matière de constructions d'établissements pénitentiaires de 1999¹⁶ prévoient 10 m² par cellule individuelle et 22 m² par cellule à trois lits. Or, en l'état, la prison de Champ-Dollon ne respecte pas ces conditions puisque les cellules prévues pour un détenu, de 12 m², sanitaires compris, sont occupés par deux détenus, et que les cellules prévues pour trois détenus, de 25 m², sont toutes occupées par cinq détenus. L'appréciation de la surpopulation carcérale doit également s'établir en tenant compte de l'effectif du personnel, toutes fonctions confondues, des espaces de circulation, des ateliers, des cuisines, des locaux administratifs et sanitaires.

Dès lors que la capacité officielle de la prison de Champ-Dollon est de 270 détenus, elle doit être considérée comme suroccupée, en l'état de son effectif de pensionnaires, de l'effectif de son personnel et des espaces bâtis à disposition.

C'est donc en amont de la prise en charge pénitentiaire qu'il convient d'analyser les flux de personnes qui sont privées de liberté avant jugement, maintenues en détention après leur jugement ou incarcérées à la suite d'une condamnation, voire d'une décision de conversion d'amende. Ces flux sont d'importance très variable.

Partant du constat que le 31 août 2006, la majorité des détenus sont en détention avant jugement, on doit considérer que la principale cause d'entrée à la prison de Champ-Dollon est le fait de décisions successives de la police (mandat d'amener, art. 32 et ss. CPPGE), d'un juge d'instruction (mandat d'arrêt, art. 33 et ss. CPPGE) ou d'une prolongation du mandat d'arrêt par la Chambre d'accusation (art. 35 CPPGE).

C'est donc principalement sur ce processus que nous allons nous pencher en relevant d'emblée que les statistiques fournies par le greffe de Champ-Dollon, et concernant la totalité de sa population, indique clairement que si les entrées sont stabilisées annuellement autour de 2'400 par an depuis 2000, cette même période enregistre une augmentation très élevée des nuitées de l'ordre de 43 %, celles-ci passant de 120'000 en 2000 à 172'000 en 2006. Ce qui atteste que ce sont les durées de séjour à la prison de Champ-Dollon qui s'allongent sérieusement, et sont ainsi l'une des premières causes de la surpopulation carcérale. A flux constant, un stock durable mobilise des places pour des durées toujours plus longues.

Toutes populations confondues (détenus avant jugement et condamnés), la durée moyenne de séjour à la prison de Champ-Dollon a donc passé progressivement de 39

¹⁵ Op. cit. note 14, p. 44.

¹⁶ Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, établissements pour adultes, Office fédéral de la Justice, Berne, 1999, p. 409 et 41.

jours en 1997 à 65 jours en 2005, un saut qualitatif important se situant entre 1998 et 2003 (respectivement 40 jours, puis 49 jours)¹⁷.

1. La détention avant jugement à Genève n'est pas une préoccupation nouvelle, et certains indicateurs tendraient à démontrer que la fréquence élevée d'utilisation de la détention avant jugement, de même que les durées de cette détention se singularisent dans notre canton à tel point qu'il n'est pas téméraire d'affirmer que les pratiques judiciaires à Genève attestent qu'il s'agit d'un problème structurel, et non conjoncturel.

En 1969, l'étude portant sur le pourcentage de condamnés par les deux juridictions pénales supérieures de plusieurs cantons romands indique très clairement que Genève a, sur cette donnée, le pourcentage le plus élevé, soit 86 % de ceux-ci qui ont subi une détention avant jugement. Les cantons du Valais, de Fribourg et de Vaud donnent, pour la même donnée, des pourcentages oscillant entre 43 % et 52 % ¹⁸. Dans cette même étude, Genève obtenait, sur l'ensemble des condamnés des deux Cours pénales susmentionnées, une moyenne de durée de détention avant jugement de 75 jours, précédé du Valais avec 86 jours, suivi par Vaud 65 jours et Fribourg 46 jours ¹⁹.

2. En 1969, Genève avait 330'000 habitants et 83 détenus avant jugement à la prison de Saint Antoine, en un jour moyen. Cette proportion de 25 détenus pour 100'000 habitants plaçait déjà Genève en tête d'une série de relevés identiques, établis, il est vrai, pour des unités statistiques beaucoup plus grandes (i.e. par pays). Mais l'évidence était déjà relevée d'un taux élevé de détenus avant jugement à Genève²⁰, par rapport à d'autres pays européens.

Aujourd'hui, Genève a 440'000 habitants et détenait avant jugement, au 31 août 2006, 298 détenus, soit un taux de 68 détenus avant jugement pour 100'000 habitants²¹.

A cette même date, Genève a donc un taux de détenus avant jugement de 6 pour 10'000 habitants, et Bâle-Ville obtient le score de 3 pour 10'000 habitants (cf. ch. 4. infra)²².

A titre purement indicatif, la même donnée, soit le taux de détention avant jugement, établi pour 20 pays européens au 1^{er} septembre 2004, donne une moyenne de 22 détenus pour 100'000 habitants²³.

9

¹⁷ Effectif de la population carcérale, Documentation de la prison de Champ-Dollon, dactyl., (voir annexe 1)

<sup>1).

18</sup> C.-N. Robert: La détention provisoire en Suisse romande et notamment à Genève, Georg, Genève, 1972, p. 113. Des constats identiques sont faits à propos de Genève par comparaison avec les pratiques de quelques cantons suisses in: B.-D. von Pollern, La détention provisoire en Suisse en 1988, Haupt Berne. 1997.

¹⁹ Op. cit.. note 18, in C.-N. Robert p. 116. Les données du canton de Neuchâtel ne peuvent pas être présentement valablement comparées, compte tenu d'une sélection de cas particulièrement graves.

²⁰ Op. cit. note 18, p. 66.

²¹ Photographie de la population détenue à Champ-Dollon, le 31 août 2006 (voir annexe 2)

²² Photographie, op. cit. n. 21 et Communication de l'OFS du 24 novembre 2006 concernant la prison du Waaghof (BS).

Nos voisins les plus proches obtiennent les moyennes suivantes :

France: 29 détenus avant jugement pour 100'000 habitants

Selon l'enquête annuelle de l'OFS concernant la privation de liberté, établie au 6 septembre 2006, le taux moyen de détenus avant jugement s'établissait, en Suisse, à 25 pour 100'000 habitants. A la même date, Genève obtient un taux de 67 détenus pour 100'000 habitants.

Pour la même date, Genève a une population de prévenus avant jugement qui correspond à 16 % du total de ces prévenus en Suisse, alors que la population du canton représente 6 % de l'ensemble de la population suisse. Le pourcentage obtenu est donc presque trois fois plus élevé que le pourcentage attendu.

3. Pour se limiter à la Suisse, et comparer les pratiques cantonales de la privation de liberté avant jugement, comprenant les arrestations, ces données placent le canton de Genève en tête pour le nombre de détenus avant jugement pour 100'000 habitants. Pour 2005, ce taux est de 74 pour notre canton alors que la moyenne suisse est de 18. Les taux les plus élevés, outre Genève sont ceux de Zürich (41), Bâle-Ville (36), Vaud et Valais (25).

En ce qui concerne le nombre d'entrées en détention avant jugement, Genève occupe, en 2005 la 4^{ème} place, avec 531 entrées pour 100'000 habitants. Notre canton est précédé de Schaffhouse (878), Bâle-Ville (703) et Zürich (596). La moyenne suisse se situe autour de 304 pour l'ensemble des cantons²⁴.

Pour la même année Genève bat tous les records d'entrées en prison (détentions avant jugement et exécutions des peines comprises) pour 100'000 habitants, soit 530 pour 100'000 habitants, suivi de Zürich (371), Argovie (367) et Saint-Gall (351) (voir annexes 5 et 6).

4. Afin de comparer des ensembles présentant des caractéristiques géographiques, urbaines, économiques et culturelles assez similaires, nous avons sollicité l'OFS de nous donner quelques statistiques détaillées concernant Bâle-Ville et Genève en ce qui concerne l'utilisation de la détention avant jugement.

Sur le même ensemble, à savoir le total des condamnations pénales prononcées avec une imputation de la détention avant jugement dans ces deux cantons, on obtient, pour 2005, les données suivantes :

Bâle-Ville : durée moyenne de détention avant jugement : 27 jours

Médiane²⁵ pour la même donnée : 2 jours

²³ P. V. Tournier: La détention provisoire dans l'Union européenne, situation démographique au 1^{er} septembre 2004, dactyl., Commission européenne, Direction générale Justice, 9 juin 2006).

²⁴ Voir annexes 3 et 4, Communications de l'OFS du 19.2.07.

²⁵ Valeur qui divise la distribution cumulative en deux parties égales

durée moyenne de détention avant jugement : 33 jours Genève:

Médiane pour la même donnée : 4 jours²⁶

En prenant pour référence les données de l'OFS pour l'ensemble de la Suisse²⁷ en 5. 2005, nous relevons que la durée moyenne de détention avant jugement est de 52 jours et la médiane à 6 jours. Ces mêmes valeurs cumulées pour Genève, à Champ-Dollon, le 31 août 2006, donnent une durée movenne de 141 jours, et une médiane de 80 jours²⁸.

6. Genève a, depuis de nombreuses années, le pourcentage de condamnés ayant fait de la détention avant jugement le plus élevé de Suisse. Les fluctuations sont faibles et ce pourcentage oscille entre 40 et 60 % dans les dix dernières années. Il est à 44 % en 2005²⁹.

Cette même valeur, pour 2005, est de :

²⁶ Des précisions concernant le calcul de la durée de détention avant jugement en Europe et tout spécialement en Suisse sont nécessaires :

²⁸. Voir annexe 2.

a) La références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme donne « le point de départ du calcul de la détention, qui coïncide avec le jour de l'arrestation de l'intéressé (voir Gombert et Goch Garian c. France, n°39779/98 et 39781/98, § 39, 13 février 2001) ». In G. Bernard c. France, n°27678/02, 26 septembre 2206, p. 10.

b) La « détention préventive » est une notion de droit fédéral (art. 69 a CP). Elle est précisée par l'art, 51 CP; il s'agit de la « détention avant jugement » (cf. également art 110.7 CP, dans sa nouvelle version), et qui se compte en jours.

c) L'inscription des condamnations suisses au casier judiciaire comporte la mention uniformisée de la durée de détention avant jugement imputée sur la peine. Cette durée est, dans tous les cantons, calculée dès l'appréhension d'un suspect et sa retenue pour quelques heures (P. Ruedin : Die Anrechnung der Untersuchungshaft, thèse Zürich, 1979), donc dès l'arrestation policière.

d) Il ne saurait y avoir de différence entre les cantons quant au calcul de la « détention avant jugement ». Tout au plus, certains cantons précisent-ils dans leurs statistiques les durées respectives de la détention policière et de la détention judiciaire. Les deux données cumulées sont toujours repérables dans ces statistiques cantonales.

e) Au niveau des enregistrements statistiques de l'OFS, les données, par canton, sont parfaitement compatibles entre elles, car communiquées et enregistrées par le casier judiciaire fédéral et transmises à l'OFS.

f) L'attestation de ce calcul pour le canton de Bâle-Ville est confirmée, via l'OFS, par une Communication du greffier du Tribunal pénal de Bâle-Ville du 1^{er} février 2007.

²⁷ OFS,Tableau T.19.03.03.02

²⁹ OFS, tableau T.19.3.3.3.1

4 % à Berne et Fribourg 8 % en Valais 9 % pour Vaud 28 % pour Zürich 32 % pour Bâle-Ville

La moyenne suisse se situe à 24 %³⁰.

Durant cette même période, les condamnations pénales prononcées à Genève ont sensiblement augmenté, surtout depuis 2003. De 1996 à 2005, l'augmentation est de 40 %. Elle est de 10 % à Bâle-Ville sur la même période³¹.

- 7. A Genève, depuis une dizaine d'années environ, et avec une certaine stabilité dans le nombre des condamnations pour infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants, ces condamnés font de la détention avant jugement dans une proportion qui oscille entre 90 et 95 %. Ces mêmes valeurs, pour la même période pour Bâle-Ville, oscillent entre 40 et 60 %32.
- 8. Ces comparaisons entre Bâle-Ville et Genève sont validées par le contrôle du type de délinguance faisant l'objet d'une détention avant jugement. Les pourcentages obtenus ont, par type d'infraction reportée à la totalité des détenus avant jugement, donné des résultats similaires pour l'homicide, les lésions corporelles graves, le vol, le brigandage et l'escroquerie. Une différence marquée singularise toutefois la population des détenus à Champ-Dollon pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contraintes sexuelles, qui représente 8 % des prévenus détenus pour ce motif. Pour ces mêmes faits, le pourcentage est de 3 % à Bâle-Ville³³.
- Dans l'impossibilité absolue de tirer des conclusions sur l'évolution de la 9. délinquance à Genève durant les dernières années, nous en sommes réduits à prendre comme indicateurs statistiques ceux que produisent les différentes agences du système de justice pénale.

A effectif du Corps de police genevois quasi constant de 2002 à 2006 (passant de 1'594 à 1651 fonctionnaires, soit une augmentation de 3,5 %), on ne peut guère s'étonner de constater une faible progression des arrestations durant la même période, passant de 4'976 en 2000 à 5'572 en 2005³⁴.

Les chiffres les moins sujets à caution sont ceux que fournissent les juridictions de jugement, enregistrés au casier judiciaire fédéral et repris par l'OFS.

³¹ OFS, tableau T.19.3.3.3.1

³² OFS, tableau T 19.3.3.3.4

³⁰ OFS, tableau T.19.03.03.02

OFS, Etude de la population du Waaghof, prison de détention avant jugement (le 6.9.2006) et « Photographie de la population détenue à Champ-Dollon, le 31.08.2006 » en annexe 2.

³⁴ Communication du Chef de la police adjoint, du 2 mars 2007. A pareille date, il n'est pas possible d'obtenir le chiffre exact des arrestations effectuées en 2006.

Pour Genève, et en prenant l'indice 100 % pour 1997, la valeur obtenue en 2005 est de 148 %. Les condamnations pénales, toutes lois confondues (CP, LCR, LFStup, LFSEE) passent en effet de 3406 à 5032. En soi, cette forte augmentation des condamnations pénales n'aurait guère de sens si elle n'était pas comparée à la progression observée dans d'autres cantons, où par ailleurs il n'est pas à priori exclu que la délinquance soit fort semblable, dans son évolution, qu'à Genève.

Ce même indice donne des valeurs suivantes dans trois autres cantons (qui ne sont pas choisis au hasard, mais à cause de leurs similitudes avec Genève).

Tessin 120 % (2'580, puis 3'333 condamnations)
Bâle-Ville 123 % (3'311, puis 4'082 condamnations)
Zürich 122 % (11'445, puis 14'000 condamnations)³⁵

Demeurent évidemment réservées les politiques pénales qui peuvent évoluer, au gré des options prises par les magistrats chargés du contentieux pénal.

- 10. Il est à relever également que le poids des condamnations sans sursis doit avoir de lourdes conséquences sur la prolongation du séjour moyen à Champ-Dollon, car il s'agit de condamnations de moyenne durée (moins de dix-huit mois, art. 41 aCP), dont le nombre augmente considérablement à Genève entre 2000 (769 condamnations) et 2005 (1447 condamnations)³⁶, et qui sont certainement en grande partie purgées à Champ-Dollon³⁷.
- 11. Si les durées de détention avant jugement ont partout été prolongées, notamment par la généralisation d'un double degré de juridiction, on rappellera tout de même qu'en 1969, la duré moyenne de détention avant jugement pour les personnes condamnées par les Cours correctionnelle et d'Assises à Genève était de 118 jours³⁸.

Selon les données fournies par le Procureur général, la durée moyenne de détention avant jugement pour les condamnés définitifs par la Chambre pénale de la Cour de justice est de 220 jours pour 2005, comprenant les recours sur décision du Tribunal de police. A noter que la moyenne donnée dans ce même document pour 2006 (102 jours), commentée comme témoignant d'une réduction de cette durée, ne porte pas sur la totalité des condamnés durant l'année 2006, et ne peut, amputée des données de plusieurs mois, porter témoignage d'une réduction de la durée de détention avant jugement³⁹.

_

³⁵ Tableaux T 19.3.2.2.2 de l'OFS, et graphiques intitulés « GE/BS Verurteilungen nach Gesetz, seit 1984 », annexes 7 et 8.

³⁶ Tableau OFS T 19 3.3.3.3.1.

³⁷ Graphique OFS « GE : Umbed. FHS nach Strafdauern, seit 1984 » (Condamnations prononcées sans sursis selon la durée de la peine, dès 1984, annexe 9).

³⁸ C.-N. Robert : op. cit. n. 18, p. 111.

³⁹ La « Position du Pouvoir judiciaire » est datée du 8 novembre 2006. Ces relevés statistiques sur 2006 ne peuvent être que partiels, car arrêtés au 9 octobre 2006 (cf. p. 6 et 11, et commentaire du tableau 7 dudit document).

12. C'est finalement l'évolution du nombre moyen de détenus à Champ-Dollon par année⁴⁰ comparée à l'évolution du nombre d'entrées qui détermine, de façon valable et préalablement, que c'est la durée de détention exécutée à Champ-Dollon qui croît de façon déterminante, dès 2002 (juillet 2002), car le nombre d'entrées à Champ-Dollon est relativement stationnaire pour la période 2000-2006, avec un pic en 2002 :

Entrées à Champ-Dollon		,	Nombre moyen de détenus à Champ-Dollon		
2000	2467	326			
2001	2467	322			
2002	2843	350			
2003	2551	343			
2004	2492	416	(avec la Croisée)		
2005	2453	437	,		
2006	2391 ⁴¹	472			

II. Méthode

Dans le cadre des accords qui ont été passés entre les différents partenaires de cette analyse, et compte tenu de l'importance décisive qu'a sur le surpeuplement carcéral à Champ-Dollon, la fréquence et la durée de détention avant jugement, nous avons opté pour cinq objectifs qui sont les suivants :

• Photographie de la population à Champ-Dollon, le 31 août 2006

Photographie de la population de Champ-Dollon au 31 août 2006 (493 détenus), établie sur la base d'un questionnaire reproduisant certaines données enregistrées au greffe de la prison (annexe 2)⁴². Une base de données informatisée a été établie avec les informations ainsi recueillies.

⁴⁰ Voir annexe 10, extraite du « Rapport d'activités de Champ-Dollon », 2005, p. 5, et annexe 11, Evolution du nombre moyen de détenus, extrait du « Rapport de gestion du Département de Justice et police », 2005, p. 219, complété par une communication de la Direction de la prison de Champ-Dollon, le 2 mars 2007

Documentation statistique communiquée par la Direction de Champ-Dollon, le 5 mars 2007 (voir annexe 1).

⁴² Le quéstionnaire utilisé est en annexe 12. Il a été anonymisé. Cette description de la population de Champ-Dollon le 31.08.2006 a été établie par A. Sigrist que nous remercions pour sa précieuse collaboration.

Cohorte des arrestations du 1^{er} au 31 janvier 2007

Une cohorte de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, du 1^{er} au 31 janvier 2007 a été suivie durant deux semaines. Les informations relevées sont extraites des procès-verbaux d'audition pris à la police, devant l'officier de police, puis devant le juge d'instruction (191 personnes). Les données à relever et répertoriées sur un questionnaire (par personne prévenue)⁴³ ont été choisies à la suite d'un test fait sur une quinzaine de personnes arrêtées en 2006.

Il s'agit de personnes arrêtées. Certaines d'entre elles seront maintenues en détention avant jugement, suite à des décisions prises par quatre juges d'instruction différents, durant leur permanence d'une semaine.

La Chambre d'accusation

Une observation a été conduite durant trois audiences de la Chambre d'accusation, présidée successivement par deux juges différents, ce qui nous a permis d'assister à la comparution de quarante-huit prévenus (aux dates suivantes : 6, 9 et 13 janvier 2007).

Détention avant jugement de plus de douze mois (au 7 février 2007)

Les détentions avant jugement de plus de douze mois ont été recensées les 7 et 8 février 2007 et ces prévenus ont fait l'objet d'un entretien, basé sur un questionnaire, axé sur l'instruction (fréquence des audiences) et sur le contrôle de la durée de la détention par la Chambre d'accusation (annexe 14).

Seize hommes et deux femmes ont été interrogés ; les informations recueillies ont été traitées manuellement.

Les détentions de plus de douze mois, touchant des condamnés récents, ont également fait l'objet d'un entretien. Il s'agit de huit détenus, interrogés sur la base du questionnaire utilisé pour les détenus en détention avant jugement depuis plus de 12 mois.

Comparaisons Bâle-Ville / Genève

En étroite collaboration avec l'OFS, nous avons décidé, dès le début du présent mandat, de soumettre les chiffres genevois à une comparaison raisonnable. Le canton de Bâle-Ville a été choisi d'un commun accord et

_

⁴³ Voir annexe 13. Nous remercions M. le Président de la Juridiction d'instruction Stéphane Esposito qui a bien voulu nous transmettre les documents judiciaires des personnes arrêtées pendant un mois et c'est sous sa direction que le Greffe de cette Juridiction a pris la peine d'anonymiser ces documents, suivant en cela les conditions de transmission posées par M. le Procureur général.

c'est aux statistiques pénales de ce canton que nous avons rapporté les données de Genève, en tenant évidemment compte de la population résidente respective de ces deux entités. Forte urbanité, canton frontière, concentration d'activités tertiaires nous ont paru justifier ce choix⁴⁴.

1. Photographie de la population à Champ-Dollon, le 31 août 2006

Préalablement à quelques conclusions que permet la photographie des détenus présents dans le registre d'écrous de Champ-Dollon au 31 août 2006, il faut souligner le fait que ce descriptif est purement statique et qu'il ne peut que rendre compte des différentes populations présentes au moment de l'enquête, et non décrire des flux d'entrées et de sorties dans ledit établissement.

Nous rappellerons d'abord que ne peuvent être à Champ-Dollon, à pareille date, que des inculpés en détention avant jugement ou des condamnés sans sursis.

1.1 On note tout d'abord une forte proportion de condamnés (35 %) à propos desquels il est difficile de tirer des conclusions définitives puisque, à la date de l'enquête, le greffe de Champ-Dollon ne possédait pas de renseignements précis sur soixante-neuf condamnés pouvant se trouver dans des situations variables (rappelées dans l'annexe 2, chapitre 1, point 4, p. 2). Il demeure qu'avec 40 % de détenus ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance de condamnation, on peut s'interroger sur la légitimité de leur présence persistante à Champ-Dollon.

Pour la population de condamnés en exécution de peine (recours échu, ou pas de recours déposé), soit 88 personnes pour lesquelles nous avons toutes les indications nécessaires, il y a trente et un condamnés avec des soldes de peines, au moment de la condamnation, de plus de trois mois, et qui sont, théoriquement, en attente de placement pour exécution dans un établissement pénitentiaire concordataire, hors du canton de Genève.

Sans recherche complémentaire sur la population de détenus condamnés, il ne nous est pas possible d'en dire plus à ce sujet. Il serait toutefois intéressant d'affiner le statut de cette population importante de détenus, d'autant que le greffe de Champ-Dollon a, depuis notre enquête, perfectionné son système d'informations à ce sujet. D'ailleurs, à la date du 7 février 2007, le « carnet des détenus » mentionne 128 détenus dépendants juridiquement du Parquet et 95 détenus dépendants du Service de l'application des peines (SAPEM), ceci sur 438 détenus au total; ainsi seul 49 % des détenus à Champ-Dollon sont encore dépendants d'une instruction en cours, donc strictement en détention avant jugement.

⁴⁴ Une étroite et fructueuse collaboration s'est établie avec M. Daniel Fink, Chef de la Section Criminalité et Droit pénal à l'OFS, et avec ses collaborateurs que nous remercions vivement.

1.2 Age

Sans surprise, nous constatons que la population de Champ-Dollon est relativement jeune, composée pour moitié, par des détenus ayant entre 18-29 ans. Cette observation corrobore les observations habituelles faites sur des populations délinquantes détenues.

Avec surprise nous notons encore la présence de deux mineurs, malgré la décision prise en mai 2006 par le Président du Département des Institutions de ne plus admettre de personnes de moins de 18 ans à Champ-Dollon.

1.3 Nationalité

Les étrangers constituent le 90 % de la population de Champ-Dollon, avec deux contingents importants : les Africains (20 %) et les personnes originaires des Balkans (30%).

1.4 Domicile

Sur l'ensemble des détenus étrangers, plus de 50 % sont sans domicile connu des services officiels du canton (Office cantonal de la population) à qui des vérifications ont été demandées, certaines informations à ce sujet ne figurant pas sur les dossiers au greffe de Champ-Dollon. A quoi il faut ajouter les étrangers sans autorisation de séjour, mais ayant indiqué une adresse en Suisse (25 %). Après contrôle, 92 détenus sont sans autorisation de séjour en Suisse, mais ont tout de même fourni une adresse à Genève (67) ou dans un autre canton (25).

Une faible proportion de détenus étrangers avait engagé une procédure d'asile (procédure en cours, ayant abouti ou ayant échoué).

1.5 Type de délinquance

L'analyse, à ce titre, n'a porté que sur les détenus non encore jugés (294), et il ne s'agit que du type de délinquance en général, les infractions pertinentes aux inculpations ne figurant pas en détail sur les dossiers du greffe de Champ-Dollon.

Une proportion importante de détenus est inculpée exclusivement sur la base de la commission d'infractions au CP (45 %), suivie par celle des auteurs d'infractions à la LFStup (34 %). Par comparaison avec la structure de la criminalité en Suisse, réprimée par des peines sans sursis, l'OFS nous permet de déterminer que 45 % de ces peines sont prononcées pour infractions au CP, mais seulement 15 % le sont pour les condamnations à la LFStup. Genève se singularise donc fortement quant à la proportion de détenus poursuivis pour infractions à LFStup⁴⁵.

C'est évidemment les infractions contre le patrimoine qui viennent en tête parmi les infractions commises en violation des dispositions du CP (44 %) avec une prédominance net pour le vol (art. 139 CP). Les infractions patrimoniales, que l'on

15

⁴⁵ OFS, Condamnations selon la sanction principale en 2005, tableaux T 10.3.3.3.2, 3, 4 et 5.

pourrait considérer comme complexes, ne représentent que 9 % de la part des infractions poursuivies au titre d'une infraction au CP.

1.6 Types de condamnations

L'ordonnance de condamnation, dont les conditions sont précisées à l'art. 218 CPPGE, et qui ne peut pas prononcer une peine supérieure à six mois, est très utilisée (économie et célérité de procédure). C'est le titre de condamnation de 55 % des condamnés présents à Champ-Dollon au 31 août 2006.

La moyenne des peines prononcées et en cours d'exécution (partielle ou totale) à Champ-Dollon est de 534 jours, soit environ dix-huit mois. La médiane se place à 122 jours, ce qui signifie qu'après quatre mois environ, la moitié des condamnés a purgé sa peine ou est « élargi ». 20 condamnés à plus d'une année ayant un solde de peine supérieur à une année étaient en attente de transfert dans un établissement pénitentiaire. Pour ceux-ci, les informations sont suffisamment précises pour que l'on puisse attester, qu'en moyenne, ils ont déjà attendu quatre mois (118 jours, au 31 août 2006) pour leur transfert en établissement pénitentiaire (la médiane de cette valeur est à 63 jours).

Au 31 août 2006, un seul détenu purgeait une peine de 66 jours à Champ-Dollon, à la suite d'une conversion d'amende. 15 détenus, dont 13 d'entre eux condamnés par Genève, sont à Champ-Dollon au titre d'une mesure d'internement (art. 43 ch. 1 al. 2 aCP).

1.7 <u>Durée de la détention avant jugement dans la population de détenus à Champ-Dollon au 31 août 2006</u>

A pareille date, 280 détenus non encore jugés sont présents en moyenne depuis 141 jours, soit environs 4 mois et deux semaines. Cette population, qui représente un stock à un moment précis permet de déterminer la répartition de cette population selon la durée de détention passée.

On utilise pour ce faire la présentation en quartiles représentant les trois valeurs qui partagent une population en quatre sous-populations de même taille. Autrement dit, la valeur du premier quartile regroupe 25 % de la population concernée, le deuxième quartile (médiane, définie à la note 26 supra) le 50 % de cette population, le troisième quartile, le 75 % de cette population (voir annexe 15).

Les valeurs de ces trois quartiles sont les suivantes :

1 ^{er}	28 jours	(25 % des détentions achevées)
2 ^{ème}	90 jours	(50 % des détentions achevées)
3 ^{ème}	189 jours	(75 % des détentions achevées).

Ces valeurs, élevées, ne doivent pas être confondues avec celles que présente le document intitulé « Position du Pouvoir judiciaire » (p. 6) qui présente des quartiles avec des valeurs comprises entre 2 et 22 jours. Cette présentation n'est

statistiquement pas comparable avec les valeurs obtenues au 31 août 2006, car les quartiles oscillant entre 2 et 22 jours sont établis sur la base d'une population déterminée par 12 mois seulement. La référence de ces quartiles est explicitement le « nombre d'entrées » à Champ-Dollon durant une année civile. C'est ce qui permet de présenter de façon réductrice les durées moyennes de détentions avant jugement, et cette présentation ne peut rendre compte que d'une évolution des durées moyennes de détention par année, sur cinq ans, pour un stock de détenus entrés à Champ-Dollon pendant une année, et non établir les durées moyennes de détention avant jugement.

Telle est d'ailleurs la seule conclusion à tirer d'une telle présentation : les quartiles restent approximativement stables durant les cinq dernières années et rendent compte d'une très légère augmentation des durées de détention avant jugement.

En revanche, il est inexact de prétendre que « pour 50 % de la population concernée (1200 à 1250 détenus à titre préventif) la durée n'excède pas 5 jours » 46.

Il faut évidemment corriger cette interprétation qui ne prend en compte qu'une partie de la population concernée et affirmer en revanche que pour 50 % de la population concernée (détenus avant jugement), la durée n'excède pas 90 jours.

Ce qui change évidemment considérablement les conclusions que l'on doit tirer sur les durées de détention avant jugement à Genève (ce que démontrent clairement les annexes 15-17).

En prenant un ensemble également limité par le flux d'une année de condamnations pénales, l'OFS nous permet de chiffrer les moyennes de durée de détention avant jugement pour les condamnés genevois en 2004. Les condamnés sans sursis (973) font en moyenne 48 jours de détention avant jugement. Les condamnés avec sursis (1496) font en moyenne 18 jours de détention avant jugement. Pour cette même population, voici les résultats :

⁴⁶ Détention préventive à Genève. Position du Pouvoir judiciaire, à l'attention de la Commission des visiteurs du Grand Conseil, Genève, dactyl., le 8 novembre 2006, p. 6 in fine.

Durée de la détention avant jugement (en jours) à Genève (2004) pour les futurs condamnés à une peine ferme, ou avec sursis (pourcentages cumulés)⁴⁷.

	Condamnés avec sursis (N=1496)	Condamnés sans sursis (N=973)
10 jours	10 %	76 %
30 jours	53 %	80 %
90 jours	74 %	86 %

Toujours sur la base des enregistrements des durées de détention avant jugement rapportées aux durées de peines prononcées par les tribunaux genevois, l'OFS obtient une moyenne de durée de détention avant jugement qui oscille, de 1984 à 2005, entre 25 et 51 jours; les trois dernières années enregistrées, soit 2003, 2004 et 2005, indiquent une progression de 25 à 33 jours. Et pour cet ensemble limité aux jugements rendus en 12 mois, la médiane pour la même période oscille entre 11 et 3 jours, les dernières valeurs enregistrées pour 2005 étant de 2 jours pour les sursitaires, et de 5 jours pour les condamnés fermes. Ces valeurs ont une certaine congruence avec l'affirmation citée plus haut et mentionnant 4 jours pour le deuxième quartile (médiane) à Genève, s'agissant de deux ensembles bornés tous deux chronologiquement par une année civile⁴⁸.

1.8 Condamnés détenus à Champ-Dollon

Cette population fait l'objet de descriptions détaillées dans le document « Photographie de Champ-Dollon, le 31 août 2006 ». Nous y renvoyons le lecteur.

Nous nous limitons à faire une observation qui tient au poids des journées de détention à Champ-Dollon, à mettre au compte de personnes déjà condamnées (jugements non exécutoires ou/et recours, ou en attente de transfert en pénitencier) et de personnes qui ne feront pas l'objet d'une condamnation (classement, non lieu) malgré des durées de détention subies.

Pour 2005, 2'364 condamnés ont cumulé environ 80'000 journées de détention, et Champ-Dollon comptabilise 160'000 journées pour cette même année. On peut donc estimer que la détention avant jugement n'occupe que le 50 % des journées de Champ-Dollon. Cette proportion s'explique, en partie, par les différents types de condamnés qui restent à Champ-Dollon, après leur jugement (cf. document cité cidessus, p. 2). Notre enquête démontre qu'à la date du 31 août 2006, 31 condamnés avec des soldes de peines de plus de trois mois étaient encore à Champ-Dollon, et 20 condamnés avec un solde de peines de plus de douze mois. Les délais d'attente aux fins de transfert en pénitencier dépendent des disponibilités de ces établissements pour lesquels existent des listes d'attente de six à douze mois. A cet égard, le projet de construction de la Brenaz jouxtant Champ-Dollon, devrait apporter une solution pour la mise en route plus rapide de

⁴⁷ Données fournies par l'OFS, puis traitées sur la base de fichiers excel.

⁴⁸ OFS, tableaux comparatifs GE/BS, état de la banque de données au 30/8/2005 (annexe 19).

plans d'exécution de peines pour 68 condamnés et libérer des places à Champ-Dollon.

Suite à nos entretiens avec la direction de Champ-Dollon, nous avons consulté, au 7 février 2007 le « carnet des détenus ». Le décompte total indique que 148 détenus sont sous l'autorité du Parquet, sans qu'il soit possible de savoir s'ils sont en attente de jugement (réquisitions en cours de rédaction, stock en attente au greffe de la Chambre d'accusation pour l'ordonnance de renvoi, attente en vue de l'appointement de l'audience de jugement) condamnés ayant recouru, ou condamnés dont l'avis définitif exécutoire n'a pas encore été transmis au SAPEM. Ce même document mentionne que 95 condamnés dépendent du SAPEM, pour lesquels ce service a reçu un avis définitif.

A la date 1^{er} février 2007, l'Office pénitentiaire indique que 61 détenus condamnés sont à Champ-Dollon soumis à l'autorité du SAPEM.

Cette situation où sont détenus dans le même complexe cellulaire des prévenus et des condamnés n'est pas favorable aux conditions de vie de personnes soumises à de régimes juridiques différents. Nous soulignons deux conséquences préjudiciables principalement à la détention en de tels lieux des condamnés. Ceux-ci devraient bénéficier de conditions de détention d'une exécution de peine, que ne peut pas leur offrir un établissement de détention avant jugement.

D'autre part, les condamnés qui, en détention avant jugement dans ce même établissement, ont pu bénéficier d'avantages octroyés par un juge d'instruction pendant leur détention avant jugement, peuvent être subitement soumis, dès leur condamnation à un régime plus strict car dépendant alors du Parquet. Ces régressions de régime provoquent des mécontentements compréhensibles, auxquels la direction de Champ-Dollon n'est pas à même de parer.

2. Cohorte des arrestations du 1^{er} au 31 janvier 2007

2.1 L'étude de la cohorte a porté sur les quinze premiers jours d'une procédure pénale. Le nombre de dossiers étudiés est de 191. Chaque dossier (et donc dans les données qui suivent, chaque unité) correspond à une personne arrêtée. Il s'agit de toutes les personnes arrêtées entre le 1^{er} et le 31 janvier 2007 qui ont été mises à disposition du juge d'instruction par un officier de police judiciaire. Le graphique (cf. annexe 21) représentant la détention avant jugement montre une forte baisse au 7^{ème} ou 8^{ème} jour : il était dès lors important d'analyser cette période entre l'arrestation et le 7^{ème} ou 8^{ème} jour de détention. Pour des raisons de compréhension et d'analyse, nous avons décidé d'étendre cette période aux quinze jours suivant l'arrestation, des actes judiciaires pouvant s'effectuer dans ce laps de temps.

Pour cette analyse, nous avons procédé par formulaires pré-remplis (cf. Annexe 13) qui nous ont permis de voir l'évolution de la procédure d'une personne durant les quinze premiers jours et d'en tirer des conclusions. Notons dès à présent que des informations nous manquent concernant certains dossiers; nous le mentionnerons.

Nous allons en premier lieu présenter les données telles qu'elles ressortent à la première lecture des dossiers (dans l'ordre des rubriques desdits dossiers). Puis nous croiserons les données pour en tirer, en dernier lieu, quelques conclusions.

Lecture des dossiers

2.2 <u>Informations générales sur les personnes arrêtées :</u>

Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 janvier 2007, 191 personnes sont passées devant un juge d'instruction dans le canton de Genève, dont 22 femmes et 4 mineurs.

Parmi ces personnes, 32 personnes sont de nationalité suisse (dont 31 habitent à Genève ou en Suisse et 1 en France). Sur les 159 étrangers, 35 sont issus de l'Union européenne, 122 ne le sont pas et dans 2 cas nous ne connaissons pas leur nationalité. Concernant les étrangers, les autorisations de séjourner en Suisse (permis) se décomposent comme suit :

Domicile et statut juridique :

	D*=CH/Genève	D=étranger	D=SDC	D=Pas
				d'indication
17 permis N [*]	12		4	1
6 « en attente de renvoi »	2		4	
1 permis G [*]		1		
4 permis L*	4			
7 permis B*	6		1	
28 permis C*	23	1	4	
89 « sans permis » (dont 13	12	22	53	2
issus de l'Union Européenne)	12	22	3	
7 « sans indication »	1	6		

Le lieu de domicile des différents cas présentés (nationaux et étrangers) se découpe comme suit : 77 sont domiciliés à Genève (canton), 14 en Suisse (autre canton que Genève), 31 à l'étranger (dont 16 en France), 66 sont sans domicile connu et 3 pour lesquels nous n'avons pas d'indication.

<u>Permis B</u>: autorisation de séjour de longue durée, accordée sur présentation d'un formulaire individuel de demande attestant d'un engagement pour une durée supérieure à une année ou illimitée, ou sur justification d'un séjour sans activité lucrative et garantie de moyens d'existence (valable 5 ans).

<u>Permis C</u> : autorisation d'établissement sans limite de durée.

<u>Permis G</u>: autorisation pour frontalier.

<u>Permis L</u>: autorisation de séjour de courte durée (jusqu'à 364 jours), accordée sur présentation d'un formulaire individuel de demande attestant d'un engagement de moins d'une année, ou sur justification d'un séjour sans activité lucrative et garantie de moyens d'existence; cette autorisation peut être prolongée ou renouvelée sans obligation de quitter le pays.

Permis N : requérants d'asile en procédure.

« en attente de renvoi » : requérants d'asile déboutés en attente de renvoi.

D = Domicile

Il est très intéressant de relever que parmi les 191 personnes arrêtées et passées devant le juge d'instruction en janvier 2007, seules 14 sont des requérants d'asile, soit 7 %. Dès lors le discours actuel stigmatisant cette catégorie de la population ne correspond pas aux observations faites.

Relevons aussi que parmi les personnes « sans-permis », environ 17 % sont des anciens requérants d'asile déboutés (attribués pour leur procédure ou leur renvoi dans un autre canton que celui de Genève) qui sont donc légalement « en attente de renvoi ». Cette catégorie doit dès lors s'ajouter aux 6 personnes « en attente de renvoi » attribuées à Genève. Au total il y a donc environ 10% de personnes (sur les 191 analysées) qui sont devenues illégales en Suisse parce que la politique d'asile les a refusés. Il s'agit pour la majeure partie d'entre elles de NEM (refus par une décision de non entrée en matière).

Enfin, 142 personnes sont sans emploi avoué et 118 personnes ont des antécédents pénaux (affaires jugées).

2.3 Informations générales sur les infractions :

Les infractions pour lesquelles les 191 personnes ont été arrêtées se décomposent comme suit (selon les articles du Code pénal suisse, la Loi sur les stupéfiants – LFStup –, la Loi sur la circulation routière – LCR - ou encore la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers - LFSEE) :

- Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle : Art. 111 (tentative), 1 cas ; Art. 123, 5 cas ; Art. 126, 4 cas et Art. 134, 2 cas ;
- Infractions contre le patrimoine : Art. 139, 68 cas ; Art. 138, 4 cas ; Art. 140, 6 cas ; Art. 144, 18 cas ; Art. 146, 10 cas ; Art. 147, 3 cas ; Art. 158, 1 cas ; 160, 6 cas et Art. 172ter, 2 cas ;
- Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret et le domaine privé : Art. 177, 3 cas ;
- Crimes ou délits contre la liberté : Art. 180, 10 cas ; Art. 181, 2 cas et Art. 186, 21 cas ;
- Infractions contre l'intégrité sexuelle : Art. 187, 2 cas ; Art. 189, 2 cas et Art. 190, 1 cas ;
- Crimes ou délits contre la famille : Art. 219, 1 cas ; Art. 220, 1 cas ;
- Crimes ou délits créant un danger collectif : Art. 221, 2 cas ;
- Faux dans les titres : Art. 251, 6 cas ;
- Infractions contre l'autorité publique : Art. 285, 5 cas et Art. 286, 11 cas ;
- Infractions à la LFStup : Art 19 LFStup, 62 cas et Art. 19 A, 9 cas ;
- Infractions à la LCR: Art. 90, 7 cas; Art. 91, 10 cas; Art. 92, 4 cas; Art. 95, 6 cas; Art. 96, 1 cas et Art. 97, 1cas.

- Infractions à la LFSEE : Art. 23 : 36 cas (dont 8 seulement pour cette infraction).

(Les cas renvoient au nombre d'occurrences des infractions mentionnées. Les cas peuvent être cumulables pour un seul individu).

Enfin, il n'y a qu'une dizaine d'affaires qui peuvent être considérées comme objectivement complexes au vu du nombre de protagonistes.

2.4 Stade de la procédure « OFPOL »

L'officier de police reçoit les personnes arrêtées le jour de leur arrestation ou le lendemain. Après interrogatoire, par mandat d'amener, elles sont conduites devant le juge d'instruction soit le jour même soit le lendemain. En attente, elles sont placées aux « violons » (VPJ).

Devant l'officier de police, une seule demande d'avocat a été faite, sur 191 cas. L'officier de police est pourtant dans l'obligation de demander à chaque personne arrêtée si elle désire un avocat. La réponse négative, quasi systématiquement cochée, laisse planer des doutes sérieux sur la façon dont est posée cette question, voire sur la façon dont est rempli le questionnaire d'interrogatoire.

2.5 Stade de l'audition par le juge d'instruction

Dans la grande majorité des cas présentés, durant les 15 premiers jours qui suivent l'arrestation, le juge d'instruction ne fait qu'une audition de la personne. Dans seulement 27 cas, il y a eu une seconde audition. La durée moyenne des auditions par un juge d'instruction est de 15 minutes.

Il n'y a eu, au vu des informations que nous possédons, qu'un seul avocat présent lors de la première audition par le juge d'instruction. Dans 50 cas, le prévenu en demande cependant un, qui interviendra après inculpation.

Après la première audition du juge d'instruction, 70 personnes ont été relaxées. Parmi celles-ci, 19 ont reçu une ordonnance de condamnation dans les quinze jours. 11 personnes la recevront peu après ce délai. Pour les autres, la relaxe est prononcée sans ordonnance de condamnation, celles-ci pouvant ne pas faire ultérieurement l'objet d'une ordonnance de condamnation.

89 ordonnances de condamnation ont été prononcées par le juge d'instruction, soit à la suite d'une relaxe, soit à la suite d'une mise en détention avant jugement ; mais dans la grande majorité des cas, avant le 8^{ème} jour et le passage obligé devant la Chambre d'Accusation.

Enfin, dans les 15 jours analysés, la « communication au Parquet » a été effectuée par le juge d'instruction dans 14 cas seulement.

La mise en détention avant jugement n'est que peu motivée par le juge d'instruction. Les mentions se réduisent en effet aux conditions légales : besoin de l'instruction, risque de réitération, risque de fuite, gravité de l'infraction, charges suffisantes ou risque de collusion. Il n'est donc pas possible de comprendre les raisons précises qui amènent les juges d'instruction à prononcer cette détention.

D'autant plus que, hormis la gravité de l'infraction (peu utilisée et seulement dans des cas graves objectivement) les autres conditions sont évoquées conjointement (généralement trois ou quatre conditions) de façon relativement constante et indistinctement.

2.6 Passage devant la Chambre d'Accusation

31 cas ont été présentés à la Chambre d'Accusation et ont vu leur détention prolongée par cette dernière. Pour ce faire, la Chambre d'Accusation ne motive que faiblement ses décisions en mentionnant simplement « la Chambre d'Accusation faisant sienne les motifs invoqués par le juge d'instruction ... ».

2.7 ADN:

Sur 191 cas, et en application de la Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues datant du 20 juin 2003 (Loi sur les profils d'ADN), 182 personnes ont eu un prélèvement d'ADN. Il semble difficile d'admettre qu'un tel prélèvement soit nécessaire dans un si grand nombre de cas⁴⁹. Les 9 cas qui n'ont pas eu un tel prélèvement sont des cas liés à la LCR et à la LFStup (respectivement 7 et 2).

Analyses des différentes données et approfondissement

2.8 OFPOL

L'une des questions étant : « Souhaitez-vous obtenir la visite de votre avocat ou d'un avocat désigné et de conférer librement avec lui ? », nous avons constaté de façon étrange que la réponse cochée est systématiquement « non ». Nous ignorons les conditions dans lesquelles se déroulent cette partie de l'interrogatoire.

2.9 Juge d'instruction et auditions

Le nombre d'auditions faites en absence d'avocat est très important, ce qui nous semble anormal.

Par ailleurs, tout comme nous le verrons au sujet de la prolongation de la détention avant jugement par la Chambre d'Accusation, la motivation faite par le juge d'instruction pour la mise en détention n'est que très peu motivée. Nous lisons simplement : « charges suffisantes » ; « besoins de l'instruction qui ne fait que commencer » ; « risque de fuite étant sans attache avec la Suisse » ; « risque de réitération compte tenu des antécédents » ; « risque de collusion vu qu['il] n'a pas agi seul » ; ou « gravité concrète de l'infraction » (les pæsages soulignés sont peu utilisés et de façon peu cohérente).

⁴⁹ S. Rohmer: Les enquêtes de grande envergure dans le cadre de la nouvelle Loi fédérale sur les profils d'ADN: une proportionnalité douteuse, RPS 2006, vol. 124, p. 96-130.

2.10 Juge d'instruction et ordonnance de condamnation

Sur 89 ordonnances de condamnation, 2 l'ont été après le passage devant la Chambre d'Accusation (cf. *supra*). Par ailleurs, 24 d'entre-elles l'ont été après une relaxe de la part du juge d'instruction. Pour la plupart (hormis 6 pour lesquelles nous ne savons pas ce qu'il en est), une peine de jours-amende, avec ou sans sursis, a été prononcée.

Ces différents chiffres montrent que le juge d'instruction a rendu envers 65 personnes un mandat d'arrêt alors même qu'ils ont délivré contre ces mêmes personnes une ordonnance de condamnation quelques jours plus tard.

Parmi ces 65 ordonnances de condamnation, 23 énoncent des peines de joursamende. Sur ces 23 personnes, 14 ont un emploi, un permis suisse, ou une adresse connue dans l'Union Européenne.

Pour ce qui est des 42 autres ordonnances de condamnation prononçant une peine d'emprisonnement, celle-ci va de 10 jours à 6 mois.

Pour ce qui est du lien entre le juge d'instruction et la Chambre d'accusation nous renvoyons le lecteur aux développements qui suivent.

2.11 Chambre d'Accusation et prolongation de détention :

Concernant les 31 personnes passées devant la Chambre d'Accusation, toutes ont vu leur détention prolongée.

Selon le Code de procédure pénale, les personnes placées en détention par le juge d'instruction doivent, dans les 8 jours après leur arrestation, passer devant la Chambre d'Accusation pour prolonger cette détention.

Le passage devant la Chambre d'Accusation s'est fait comme suit (à partir du jour d'arrestation – qui peut être la veille du passage devant le juge d'instruction) : pour 15 personnes avant (ou le) 6ème jour ; pour 9 entre le 7ème et le 8ème jour et pour 6, le 9ème jour.

La première observation qui ressort de ces chiffres est que le juge d'instruction n'utilise pas les 8 jours mis à sa disposition par la procédure pénale.

La motivation de la Chambre d'Accusation dans la prolongation de la détention est, comme nous le mentionnions, quasi inexistante. Autrement dit, le juge d'instruction semble d'emblée convaincu qu'il lui faudra plus de temps que les huit jours du mandat d'arrêt initial pour mener l'instruction (cf. *infra* n°3). Dès lors le juge d'instruction et la Chambre d'Accusation restent frileux dans le rôle qu'ils ont à jouer.

La seconde observation concerne les personnes qui passent devant la Chambre d'Accusation le 9ème jour. Il est étonnant de s'apercevoir, alors même que cette personne est *de jure* en détention illégale, que ni le juge d'instruction, ni la Chambre d'Accusation, ni les avocats (des dossiers que nous avons analysés) ne relèvent ce fait et que la procédure continue normalement.

Dans la plupart des cas menés jusqu'à la Chambre d'Accusation certains dossiers sont très incertains ou non complexes. Ces dossiers se décomposent comme suit :

- Art. 186, 139, 144, 160 CP (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3);
- Art. 19 LFStup (quelques grammes d'héroïne) et 23 LFSEE (sans antécédents pénaux)
- Art. 146, 147, 251, 285 CP (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3) ;
- Art. 19 LFStup (relative complexité apparente);
- Art. 140 CP (avec des antécédents pénaux supérieurs ou égal à 3) ;
- Art. 19 LFStup, 139 CP (avec peu d'antécédents pénaux);
- Art. 220 CP;
- Art. 19 LFStup (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3) ;
- Art. 19 LFStup (1,5 kg de cocaïne) (sans antécédents pénaux) ;
- Art. 19 LFStup (1,5 kg de cocaïne) (sans antécédents pénaux) ;
- Art. 139 CP (sans antécédents pénaux);
- Art. 139 CP (sans antécédents pénaux) ;
- Art. 139 CP (sans antécédents pénaux);
- Art. 139 CP (sans antécédents pénaux) ;
- Art. 180, 181 CP (antécédents pénaux) ;
- Art. 190 CP;
- Art. 187CP:
- Art. 146 CP (sans antécédents pénaux);
- Art. 139, 144, 186 CP, 19a Lstup (avec peu d'antécédents pénaux) ;
- Art. 139 CP, 23 LFSEE (sans antécédents pénaux) ;
- Art. 139 CP (sans antécédents pénaux) ;
- Art. 139 CP, 23 LFSEE (antécédents pénaux) ;
- Art. 19 LFStup, 23 LFSEE (antécédents pénaux) ;
- Art. 19 LFStup, 23 LFSEE (antécédents pénaux) ;
- Art. 186, 144, 139 CP (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3) ;
- Art. 186, 144, 139 CP (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3) ;
- Art. 186, 144, 139 CP (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3);
- Art. 286 CP, 19 LFStup (30 g. de haschich) (avec des antécédents pénaux 3 et plus);
- Art. 19 LFStup (15 g. de cocaïne) (antécédents pénaux) ;
- Art. 111 CP (tentative) (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3) ;
- Art. 186, 144, 139 CP (avec peu d'antécédents pénaux inférieurs à 3);

Il serait intéressant de connaître la suite de la procédure pénale, après le passage devant la Chambre d'Accusation : ordonnance de condamnation par le juge d'instruction, communication au Parquet. Notons à ce propos que 2 personnes ont fait l'objet, après le passage devant la Chambre d'Accusation d'une ordonnance de condamnation, par le juge d'instruction : une dont la peine a été l'emprisonnement et une dont la peine a été des jours-amende.

Lors de l'audience de la Chambre d'Accusation, nous remarquons que les avocats ont tendance à « s'en rapporter à justice » (cf. *infra* 3. La Chambre d'accusation). Ce qui est quelque peu étonnant. Nous pensons que ceci est notamment dû au fait qu'ils ne prennent connaissance que tardivement et très superficiellement (« pièces essentielles », selon la jurisprudence constante de la Chambre d'Accusation) des dossiers. Or si les avocats étaient attribués dès la première heure d'interrogatoire par l'officier de police, ces premiers connaîtraient les cas des personnes dès avant leur passage devant la Chambre d'Accusation.

2.12 Art. 286 CP

Nous nous étonnons de la fréquence d'utilisation de cet article (16 cas) ainsi que des circonstances qui ont provoqué son évocation. Dans certains cas, cette qualification ne semble pas justifiée, ni les infractions constituées, à l'image de cette personne se cachant sous une voiture pour ne pas être repérée par la police mais avant obtempéré une fois apercue.

2.13 LFSEE

Nous nous étonnons que des personnes soient mises en détention pour le seul fait de contrevenir à l'article 23 LFSEE. Nous avons effectivement dénombré pas moins de 8 cas pour lesquels une détention avant jugement a été prononcée pour cette seule infraction. Or, si le but d'une telle détention est la notification de l'ordonnance de condamnation en mains propres, celle-ci peut se faire par l'intermédiaire d'un avocat constitué.

2.14 Lien emploi / Infraction

Au vu du pourcentage élevé de personnes « sans emploi » parmi les personnes arrêtées, il est certain qu'une corrélation peut être postulée entre délinquance et « sans emploi ». Il est impossible d'analyser, ici, en profondeur ce rapport, mais favoriser les autorisations d'emploi permettrait certainement une baisse de la délinquance, quel que soit le statut de ces personnes en Suisse.

Comme nous l'avons mentionné (cf. point 2.2), environ 10 % des personnes sont des requérants d'asile en attente de renvoi vers leur pays, dont la majorité le sont suite à une décision de non-entrée en matière relative à leur demande d'asile. Il est évident que la situation dans laquelle sont placées ces personnes, qui touchent une aide minimale à Genève et pratiquement inexistante dans d'autres cantons, entraîne une délinquance de nécessité qui n'est due qu'aux dispositions légales s'appliquant à cette population.

2.15 Nationalité suisse et détention avant jugement

Enfin il est intéressant de comparer le pourcentage de mise en détention par permis d'établissement ou concernant les nationaux sur le total de chaque catégorie.

```
Parmi les nationaux : 13 % font de la détention avant jugement (n=32) Parmi les permis N : 76 % " " " " " " (n=17) Parmi les permis C « étranger » : 68 % " " " " " (n=28)^{50}
```

Le nombre d'individus des autres groupes étant très faible, les chiffres sont très peu significatifs. Nous donnons toutefois ces chiffres :

Parmi les permis L	25 °	%	font	de	la	détention	avant	jugement	(n=4)
Parmi les permis G	0 (%	"	"	"	"	"	11	(n=1)
Parmi les permis B	17 °	%	"	"	"	"	"	II	(n=7)
Parmi les « en attente de renvoi »	60	%	"	"	"	"	"	II .	(n=6)
Parmi les « sans permis »	90	%	"	"	"	II	"	II	(n=89)

Au vu de ces données, il semble que le « risque de fuite » soit un des facteurs prépondérants pour la mise en détention avant jugement.

3. La Chambre d'accusation

Lors de trois audiences observées, nous avons pu assister aux débats concernant 48 cas individuels de prolongation du mandat d'arrêt. Dans 28 cas, il s'agissait de la première prolongation du mandat d'arrêt (art. 146 CPPGE). Les quarante-huit cas faisant l'objet d'une décision de la Chambre d'accusation se répartissent ainsi :

prolongation de moins d'un mois	1
prolongation d'un mois	8
prolongation de deux mois	16
prolongation de trois mois	20
liberté sous caution	3

On observe donc que dans trois cas sur quatre la prolongation est de deux, voire de trois mois, ce qui est le maximum (art. 35 al. 3 CPPGE), et renouvelable.

Nous avons observé le passage des inculpés devant cette juridiction et, durant une audience, chronométré le temps consacré à chaque cas. Si l'on excepte deux dossiers qui ont fait l'objet d'une délibération hors salle d'audience, les débats

5

⁵⁰ Nous constatons donc une grande inégalité de traitement concernant la détention avant jugement entre les nationaux et les étrangers. Nous nous étonnons à ce propos que la Suisse n'ait curieusement pas ratifié le Protocole 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui stipule en son article 1er :

¹ La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

² Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Dans son rapport sur la Suisse, publié en mars 2007, le Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, fait d'ailleurs état d'une « dynamique raciste et xénophobe » en Suisse. (Document UN A/HRC/4/19).

devant la Chambre d'accusation ont duré en moyenne cinq minutes pour dix-sept dossiers pour lesquels l'inculpé était présent, voire assisté d'un avocat.

Lors de la prolongation du mandat pourtant, le CPPGE stipule que « la Chambre entend les parties et les conseils qui comparaissent » (art. 186 CPPGE).

« Cette disposition (...) prévoit que l'inculpé aura le droit d'être entendu » ⁵¹. Ce qui n'est manifestement pas respecté.

Dans la mesure où nous avons pu le déterminer, à savoir pour trente et un détenus, dix-sept étaient assistés d'un avocat stagiaire⁵², huit d'un avocat de choix et six par l'avocat de permanence : dans vingt et un dossiers, l'avocat ne fait que s'en rapporter à justice, sans plaider. Quelques-uns tentent de plaider des délais de un, voire de deux mois, sans beaucoup de succès. La Chambre ne les suit généralement pas.

Nous avons été surpris par certaines prolongations du mandat d'arrêt pour trois mois, sollicitées par certains juges d'instruction, alors que les inculpés venaient d'être arrêtés. Autrement dit, le juge d'instruction semble d'emblée convaincu qu'il lui faudra plus de temps que les huit jours du mandat d'arrêt initial pour mener l'instruction. Il semble donc que dans ces cas, non rares (neuf cas sur vingt-huit premières prolongations), la volonté du législateur d'imposer d'abord un délai de huit jours à épuiser pour juger de la situation, ne soit pas respectée et que des « prolongations de confort » soient immédiatement sollicitées dans presque un cas sur trois. Ce qui est curieux, car on sait que ces demandes font suite à un premier interrogatoire du juge d'instruction, dont l'étendue est également très limitée dans le temps (cf. II. 2 Cohorte des arrestations du 1^{er} au 31 janvier 2007).

Nous retrouvons une significative absence de certains inculpés qui refusent de se présenter devant la Chambre d'accusation, situation corroborée par les entretiens avec les détenus dont la durée de détention est supérieure à douze mois. Sur quarante-huit cas observés, onze inculpés ne se présentent pas (23 %) à l'audience, refusant le transport, les conditions d'attente⁵³ ou redoutent la comparution, la considérant comme inutile, vu les conditions dans lesquelles se passent les auditions des inculpés détenus.

Les décisions de la Chambre d'accusation marquent une nette préférence pour la prolongation maximum de trois mois (20 cas), puis de deux mois (16 cas), et d'un mois (8 cas).

Une seule décision détermine le délai en jours (15 jours), à la veille d'une audience de jugement déjà appointée pour cet inculpé.

⁵² Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur la défense d'un inculpé assisté d'un avocatstagiaire pour savoir si cette condition réalise celles qu'impose l'art. 6, §1 et 3 lit. c CEDH. Il l'a admise, mais la question méritait examen (ATF 126 I p. 194).

30

⁵¹ D. Poncet : le nouveau Code de procédure pénal genevois annoté, Georg, Genève, 1978, art. 186, p. 265.

⁵³ Voir « Des députés dénoncent les cagibis du Palais », Tribune de Genève, 10 et 11 mars 2007. p. 21.

Elle prend trois décisions de mise en liberté sous caution de Fr. 50'000.-, caution supérieure aux offres faites dans les plaidoiries des avocats de ces trois inculpés.

Enfin, la Chambre d'accusation ne semble pas utiliser les sûretés pourtant prévues par l'art. 156 al. 3 CPPGE, ni les obligations de l'art. 157 CPPGE. Ce même article prévoit qu'un service officiel ou privé peut être chargé d'apporter son assistance à l'inculpé. Cette disposition est, à notre connaissance, restée lettre morte.

Le fonctionnement de la Chambre d'accusation appelle quelques remarques en rapport avec les modifications qu'elle a subies en 1993.

Jusque-là, et hormis les cas où pouvaient s'appliquer les dispositions spéciales de la LAVI, ses débats étaient publics, et c'est principalement les journalistes qui assuraient alors une présence garantissant quelque peu la transparence de ces débats.

En 1993, la Chambre d'accusation fait l'objet d'une réforme qui se devait assez symbolique. Vu l'importance de cette juridiction, et afin de renforcer son autorité, la Chambre d'accusation est transférée à la Cour de justice pour lui assurer le concours de magistrats chevronnés au prétexte de la complexité toujours croissante, d'affaires pénales économiques et internationales. Dans ce sillage, les assesseurs laïques devaient disparaître⁵⁴.

D'autre part, le huis clos fut proposé comme possibilité à la demande de l'inculpé ou de la victime, justifié par la protection de la présomption d'innocence et de la sphère privée des parties. La réforme fut un demi-échec. Les assesseurs laïques furent maintenus, et la très grande majorité des comparutions se fait à huis clos⁵⁵. Pour avoir assisté à quelques audiences de la Chambre d'accusation et pris note des arguments invoqués lors des débats du Grand Conseil en 1993, tant en faveur du huis clos qu'en faveur d'une audience publique, nous pensons utile de poser la question de la légitimité de ce huis clos.

Fonctionnant ainsi en vase clos, sans regards extérieurs, elle donne fortement l'impression d'une chambre d'enregistrement, suivant à la lettre les requêtes des juges d'instruction, soutenues par le Parquet.

Le huis clos a d'autres effets : les avocats chevronnés n'y viennent plus plaider, car sans auditoire, et délèguent majoritairement des avocats-stagiaires qui s'en rapportent à justice, à défaut d'avoir le courage d'affronter une juridiction à l'allure fortement consensuelle (Parquet, assesseurs et Président). Les débats hors de la salle d'audience sont rares pour le contrôle de la durée de détention, et il est patent que ni les avocats présents, ni les juges ne connaissent les dossiers des nouveaux détenus présentés pour une première prolongation.

⁵⁴ PL 6791-A. Mémorial du Grand Conseil des 17 septembre et 10 octobre 1993.

⁵⁵ Cf. formulaire de demande de huis clos soumis aux détenus (voir annexe 18). Par manque d'information suffisamment complète, les détenus cochent systématiquement la case « audience sans public » (45 sur 51 comparutions ont eu lieu à huis clos).

Ses décisions, par ailleurs, ne distinguent que faiblement les différentes ou essentielles motivations d'une prolongation du mandat d'arrêt. De ce point de vue, la qualité juridique que l'on pourrait attendre des décisions d'une juridiction ayant le rang de la Cour de justice, n'est pas atteinte. La première Cour de droit public du Tribunal fédéral, qui reçoit les recours sur ordonnance de la Chambre d'accusation, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de pointer des faiblesses de motivation dans les ordonnances de la Chambre d'accusation genevoise (pour ne prendre que des exemples récents, cf. 1P18/2005/col du 31 janvier 2005, 1P 198/2006/col du 25 avril 2006, 1P 215/2006/col du 5 mai 2006, 1P 220/2006/col du 5 mai 2006 et 1 B 10/2007/col du 26 février 2007).

Ses décisions font généralement appel à toutes les conditions du mandat d'arrêt (art. 33 CPPGE) et évoquent successivement les charges suffisantes, la gravité de l'infraction, le danger de fuite, de collusion et de réitération et l'intérêt de l'instruction, pour n'en oublier aucune⁵⁶.

4. Détention avant jugement de plus de douze mois au 7 février 2007

Nous avons pu nous entretenir avec seize hommes et deux femmes, mais trois détenus, également en détention depuis plus de douze mois, étaient dans d'autres prisons suisses pour diverses raisons. Ils n'ont pas été entendus. Tombent également dans cette observation, huit condamnés, encore à Champ-Dollon et qui ont également fait plus de douze mois de détention.

A. Hommes

4.1 Durée de la détention

12-18 mois . 7 détenus 18-24 mois : 7 détenus Plus de 24 mois : 2 détenus

4.2 <u>Fréquences des audiences d'instruction</u>

Bien que cette moyenne calculée sur le total des audiences d'instruction telle que rapportée par les détenus n'ait qu'une signification très relative, on note une moyenne de 8 audiences pour des détenus depuis plus de douze mois. 4 détenus signalent 5 audiences ou moins pour des durées de détention de 15 à 22 mois.

Pour mémoire, le CPPGE impose une audition par mois, au moins, pour les inculpés en instruction (art. 148 CPPGE). Sans sanction, cette disposition n'est manifestement pas respectée. Il s'agit pourtant d'un des mécanismes prévus par le législateur « afin d'éviter la stagnation éventuelle d'une procédure »⁵⁷.

⁵⁶ Pour un description théorique de la procédure et des décisions devant la Chambre d'accusation, cf. C. Murbach : La détention provisoire au regard de la jurisprudence actuelle et du futur CPPS, SJ 2007, n° 1, p. 1-49.

⁶⁷ Op. cit. note 51 ad art. 148 al. 1. p. 215.

4.3 Nationalité

Suisse: 6 détenus

Etrangers domiciliés en

Suisse avec permis C: 5 détenus

Etrangers sans domicile

connu, mais en Suisse : 4 détenus Etrangers : 1 détenu

4.4 Nature des incriminations

Homicides: 3 (+ 2 femmes)

Intégrité sexuelle : 4
Liberté 1
Abus de confiance, escroquerie 1
LFStup 7

Si l'on ajoute à cet effectif, les deux femmes inculpées d'homicide (voir ci-après), on remarque que ces longues détentions affectent en priorité les inculpés d'infractions à la LFStup, d'infractions contre la vie et contre l'intégrité sexuelle.

4.5 Complexité

7 inculpés le sont dans des affaires complexes, impliquant plusieurs participants, certains détenus étant hors de Genève pour éviter la collusion, voire à l'étranger dans le cadre de commissions rogatoires.

4.6 Séjours antécédents à Champ-Dollon

Trois détenus ont déjà fait des séjours à Champ-Dollon. Un détenu a déjà été condamné dans le canton de Vaud

4.7 Expertises

a) psychiatriques

Sept détenus ont fait l'objet d'une expertise psychiatrique. Avec les deux détentions de femmes (avec expertise psychiatrique achevée ou ordonnée), on relève que sur dix-huit prévenus, la moitié fait l'objet, de la part du juge d'instruction ou sur demande d'un avocat ou du Parquet, d'une expertise psychiatrique.

b) crédibilité

Le dossier d'un détenu fait l'objet d'une expertise en crédibilité.

4.8 Séjours hors Champ-Dollon

Cinq détenus (et les deux femmes) ont fait un ou plusieurs séjours à l'UCP, ou qu'â l'UCH. Un détenu commente son séjour à l'UCP en disant : « Cela m'a convaincu de ne pas y retourner ».

4.9 Avocats

Sept détenus ont des avocats d'office, dont les honoraires sont pris en charge par l'assistance juridique.

Neuf détenus (plus les deux femmes) ont des avocats de choix.

4.10 <u>Jugements agendés prochainement (réquisitions et ordonnances de renvoi</u> établies)

Dix détenus connaissent la date de l'audience de jugement pour laquelle ils sont convoqués (Cour d'assises), c'est-à-dire dans les deux prochains mois.

4.11 Contrôle de la détention

Le contrôle formel de la durée du mandat d'arrêt de trois mois, renouvelable, semble respecté, tous les détenus mentionnant un nombre d'audiences de prolongation en rapport avec la durée de leur détention avant jugement.

En revanche, nous avons enregistré de multiples plaintes concernant le fonctionnement général de ce contrôle.

Sur seize détenus, huit mentionnent qu'ils n'y vont plus : « C'est inutile », « Ca ne sert à rien » (trois détenus), « Ils ne nous laissent pas parler », « Cela dure trois minutes », « Cela me fait peur d'y aller ».

Ces critiques doivent être prises au sérieux, car elles visent l'ensemble du processus de contrôle. Départ très matinal de Champ-Dollon, sans petit déjeuner, transfert en fourgonnette au confort très relatif, attente de plusieurs heures dans les cellules du Palais de justice, retour à Champ-Dollon après le déjeuner, sont les éléments mentionnés à plusieurs reprises, outre les conditions strictes de la comparution (cf. II.3 : la Chambre d'accusation).

Quatre détenus ont tenté de une à trois demandes de mise en liberté, deux détenus ont tenté à plus de trois reprises la même démarche, sans succès.

4.12 Trois détenus sont isolés depuis de nombreux mois, à leur demande, et vraisemblablement à cause de la nature des délits qui leur sont reprochés. L'un d'entre eux ne sort pas en promenade depuis vingt-trois mois.

Un détenu, père de deux enfants en bas âge, prétend ne pas pouvoir recevoir trois personnes en visite et s'en plaint.

Plusieurs détenus ayant fait l'objet d'une expertise psychiatrique évoquent une certaine superficialité de ce travail (deux visites d'une demi-heure par le psychiatre, par exemple), voire la longueur du processus, et le retard qu'il entraîne sur la durée de l'instruction, donc de la détention avant jugement.

B. Femmes

Deux femmes sont en détention avant jugement. Leurs cas sont connus car toutes deux inculpées d'homicide.

L'une est détenue depuis décembre 2003, et a passé quatorze fois devant la Chambre d'accusation, dont une demande de mise en liberté refusée. En 25 mois, elle n'a participé, selon ses dires, qu'à trois ou quatre audiences d'instruction. Elle a fait l'objet de trois expertises psychiatriques et a fait plusieurs séjours de moyenne durée à l'UCP/Belle-Idée.

Une autre femme est détenue depuis mars 2005, a refusé de se rendre aux audiences de prolongation du mandat d'arrêt devant la Chambre d'accusation. Elle pense que cela ne sert à rien. L'instruction de son dossier a justifié de très nombreuses audiences devant le juge d'instruction. Elle a fait plusieurs séjours assez longs (plusieurs mois) à l'UCP/Belle-Idée. Une expertise psychiatrique a été ordonnée, mais non encore entreprise.

C. Détenus jugés

Six condamnés en novembre et décembre 2006 sont encore en détention le 7 février 2007 à Champ-Dollon. Deux ont été condamnés en juillet et septembre 2006. Sept ont été condamnés par le Tribunal de police à des peines de trois à cinq ans, pour infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants et ont fait recours.

Un condamné par la Cour d'assises n'est pas encore au bénéfice d'un jugement exécutoire à la date mentionnée.

Un seul de ces détenus a eu un contact avec le SAPEM. Il a été condamné le 13 décembre 2006.

Tous sont étrangers, et la plupart sont « sans domicile connu ». Quatre ont subi, en Suisse ou en France, des échecs à leurs demandes d'asile. Ils n'ont fait aucune demande de mise en liberté provisoire.

5. Comparaisons Bâle-Ville / Genève

5.1 Nous avons évoqué cette comparaison possible entre Bâle-Ville et Genève qui doit bien sûr tenir compte d'une population résidente de valeur différente :

Bâle-Ville 186'000 habitants

Genève 440'000 habitants

Selon les données de la conférence des directions des Départements de justice et police⁵⁸, les effectifs de fonctionnaires de police bénéficiant d'une formation de base complète sont de :

Bâle-Ville 731 fonctionnaires Genève 1270 fonctionnaires

Selon ces données le ratio « fonctionnaire de police par habitant » est légèrement plus élevé à Bâle-Ville qu'à Genève (0,39 et 0,28).

Le nombre des condamnations pénales enregistrées annuellement est plus élevé rapporté au nombre d'habitants à Bâle-Ville, qu'à Genève (respectivement 2 ‰ et 1 ‰).

Bâle-Ville 4084 Genève 5032⁵⁹

La comparaison des effectifs de magistrats n'a pas pu se faire valablement, compte tenu d'importantes différences dans l'organisation et les compétences des différents décideurs de justice.

5.2 Fréquence de la détention avant jugement

A Genève, le 46 % des jugements pénaux sont précédés d'une détention avant jugement. A Bâle-Ville, cette même proportion est de 32 %.

De plus, nous pouvons noter qu'à la date des relevés des effectifs de détenus avant jugement dans les deux cantons, les chiffres sont très différents (31/8/06 et 6/9/06).

Bâle-Ville 72 détenus Genève 280 détenus

Ce qui donne des taux d'incarcération fort différents : 0,3 % à Bâle-Ville et 0,6 % à Genève.

5.3 Durée de la détention avant jugement

Aux deux dates très proches auxquelles ont été faites la collecte de données concernant les durées de détention avant jugement dans les deux cantons (pour Bâle-Ville le 6/9/06 et pour Genève le 31/8/06), les quartiles ne présentent pas de différences notables.

⁵⁸ Communiqués via l'OFS le 28/8/06

⁵⁹ OFS, Condamnations selon la sanction principale depuis 1984, par canton pour GE / BS, établis au 31/8/2006 (voir annexe 19).

	GE	BS
1 ^{er} quartile	28	33
2 ^{ème} quartile	90	77
3 ^{ème} quartile	189	206

Pour Genève, la moyenne de durée de détention est de 141 jours et la médiane (2^{ème} quartile) est à 90 jours.

Pour Bâle-Ville, la moyenne de durée est de 140 jours et la médiane est à 77 jours.

C'est toutefois durant les premiers jours de détention que les données des deux cantons divergent assez radicalement. Ce qu'annoncent déjà les relevés statistiques de l'OFS qui donnent une médiane à 2 jours pour Bâle-Ville, sur le seul ensemble limité aux condamnations prononcées en 2005.

Le calcul des moyennes de durée de détention distingué pour les peines prononcées avec sursis et sans sursis en 2004 indique très clairement qu'à Bâle-Ville, les détenus présentant un profil vraisemblable de sursitaires, sont beaucoup plus rapidement libérés qu'à Genève.

Durée de détention avant jugement (en jours) à Genève et à Bâle (2004) pour les personnes condamnées à une peine ferme ou à un sursis (pourcentages cumulés) ⁶⁰ :

	Genève		Bâle		
	avec sursis sans sursis		avec sursis	sans sursis	
10 jours	10 %	76 %	20 %	80 %	
30 jours	53 %	80 %	63 %	83 %	
90 jours	74 %	86 %	81 %	87 %	

Les graphiques de régression traçant les courbes d'effectifs de détenus libérés selon l'écoulement du temps démontrent clairement ce phénomène non négligeable⁶¹.

En deux jours, sur 100 personnes arrêtées, les détenus qui vont ultérieurement obtenir une condamnation assortie du sursis son libérés, à Bâle-Ville, dans une proportion de 77 %. Il faut attendre 7 jours à Genève pour retrouver la même proportion sur de futurs sursitaires.

⁶⁰ Voir annexe 19.

⁶¹ Voir les graphiques (Condamnés avec/sans sursis – nombre de jours de détention (voir annexes 20 et 21).

Ce qui permet de déterminer et de localiser un phénomène particulier à Genève qui se résume à une certaine lenteur à libérer, après arrestation, des sursitaires potentiels, dont le nombre, faut-il le rappeler, est important puisqu'il constitue, depuis plusieurs années plus de 50 % des condamnés à des peines privatives de liberté à Genève.

Les graphiques cités sont expliqués par les données suivantes.

A Genève, les détenus ultérieurement condamnés avec sursis (en 2004) présentent la régression suivante, au fil de l'avancement de la durée de détention avant jugement (N=1496) :

- font 1 jour de détention 49 %

- font 2 jours de détention 59 % (+ 10 %) - font 7 jours de détention 78 % (+ 19 %)

A Bâle-Ville, pour le même type de détenus, les données sont les suivantes (N=836)) :

- font 1 jour de détention 46 %

- font 2 jours de détention 77 % (+ 31 %) - font 7 jours de détention 87 % (+ 10 %)

A Genève, les détenus ultérieurement condamnés à des peines sans sursis (en 2004) présentent la régression suivante au fil de l'avancement de la durée de détention avant jugement (N=973) :

- font 1 jour de détention 19 %

- font 2 jours de détention 29 % (+ 10 %) - font 7 jours de détention 64 % (+ 35 %)

A Bâle-Ville, pour le même type de détenus, les données sont les suivantes (N=361) :

- font 1 jour de détention 43 %

- font 2 jours de détention 68 % (+ 25 %) - font 7 jours de détention 80 % (+ 12 %)⁶²

⁶² Données extraites des communications de l'OFS, concernant les comparaisons entre Bâle-Ville et Genève.

III. Notes complémentaires

1. L'avocat à la police et à l'instruction

Dès le début de son activité, le CPT a développé de sérieux arguments en faveur de l'accès à un avocat dès la première heure de privation de liberté par les forces de l'ordre, y compris dans les ca39-45

s de crimes et délits graves. Il a eu l'occasion de réitérer cette exigence dans de nombreux rapports faisant suite à des inspections dans plusieurs pays européens qui nous sont voisins (par ex. : Italie, France). Il s'explique par le fait que la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques, mais aussi psychologiques, est le plus grand et la possibilité offerte aux personnes gardées à vue d'accéder à un avocat dès le début de la privation de liberté est l'une des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (CPT, Les normes du CPT, édition 2004, CPT/1/E(2002) 1-REV 2004, p.. 6 : « L'accès à un avocat pour les personnes détenues par la police devrait comprendre le droit de prendre contact avec celui-ci et d'avoir sa visite, tout comme en principe, le droit pour la personne concernée de bénéficier de la présence de l'avocat durant les interrogatoires ».

Pour un rappel récent de cette exigence, cf. Rapport au Gouvernement de l'Italie par le Comité européen pour la prévention de la torture ou traitements inhumains ou dégradants, du 21 novembre au 3 décembre 2004, du 27 avril 2006 : « Le CPT recommande que (...) toutes les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre bénéficient du droit à l'accès à un avocat, dès le tout début de la privation de liberté. Le droit à l'accès à un avocat doit être octroyé non seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, mais à quiconque est dans l'obligation légale de se rendre dans un établissement des forces de l'ordre et de rester à leur disposition ». (Rapport susmentionné § 23, p. 18)

Il s'agirait, en adoptant ce principe, d'anticiper simplement sur l'introduction du Code de procédure pénale suisse qui prévoit le défenseur dès l'arrestation provisoire par la police (art. 218 al. 2 et 156 CPPS).

2. <u>Surpopulation et accroissement du parc pénitentiaire</u>

« Accroître la capacité du parc pénitentiaire ne constitue pas, en soi, une solution durable au problème du surpeuplement. Faire face à ce problème exige une stratégie cohérente couvrant tant l'admission dans la prison que la remise en liberté, pour garantir que l'emprisonnement soit vraiment la mesure du dernier recours. Ceci implique, en premier lieu, de mettre l'accent sur des mesures autres que la privation de liberté dans la période précédant l'imposition d'une sanction et, en second lieu, l'adoption de mesures qui facilitent la réintégration dans la société des personnes qui ont été privées de liberté ». Rapport au Gouvernement de l'Italie par le Comité européen pour la prévention de la torture ou traitements inhumains ou dégradants, du 21 novembre au 3 décembre 2004, du 27 avril 2006, § 73, p. 37.

3. Expertises psychiatriques en responsabilité pénale

L'Institut universitaire de médecine légale centralise la plupart des demandes d'expertises en responsabilité et en assure une supervision directe par un médecin expérimenté. On note toutefois que le juge d'instruction et le Paquet peuvent également mandater des experts « indépendants », par préférence et pouvant alors apparaître comme des experts « de confiance ».

Selon le professeur T. Harding (directeur de l'IUML), le délai usuel de reddition de tels rapports est de trois mois, après assermentation de l'expert par le juge d'instruction. Des détenus et des avocats évoquent des délais plus longs dans certains cas.

Par manque de temps, nous n'avons pas pu faire de relevé détaillé concernant le respect de ce délai, mais certains détenus ayant fait plus de 12 mois de détention avant jugement, attribuent leur longue détention, notamment à la durée de l'expertise (cf. II.4. Détenus avant jugement de plus de 12 mois au 7 février 2007).

Les mandats pour expertises psychiatriques comportent tous des questions sur la responsabilité de l'auteur au moment des actes (art. 10 et 11 aCP), et parfois des questions sur l'opportunité du prononcé d'une mesure art. 43-44 aCP).

Voici leur nombre et leurs conséquences :

	Expertises sollicitées via IUML ⁶³	Jugements avec responsabilité restreinte ⁶⁴	Mesures ⁶⁵
2002	54	14	9
2003	57	11	13
2004	58	14	9
2005	59	8	19
2006	75		

⁶³ Communication du professeur T. Harding, du 18.12.2006

⁶⁴ OFS, Condamnations genevoises pour responsabilité restreinte (art. 11 aCP)

⁶⁵ OFS, T 1 Condamnations selon la sanction principale, depuis 1984. Etat de la banque de données au 31.8.06

IV. Quelques exemples d'usage de la détention utilisée à des fins certainement détournées de ses fonctions

Suite à la publicité, bien involontaire de la part des experts, donnée à la présente étude, de nombreuses personnes nous ont signalé des situations pénales, telles que présentées par les intéressés, pouvant prêter à quelques interrogations, concernant exclusivement l'utilisation de l'arrestation et de la détention avant jugement. Pour certains cas, nous avons pris la peine d'obtenir les documents judiciaires relatifs à ces procédures. Quelques-unes sont ici résumées de façon aussi brève que possible, mais elles permettent de déterminer que les cas dans lesquels la détention est utilisée exclusivement pour faire pression sur des inculpés, ne sont de loin pas inexistants. Ce sont ces cas qu'une des personnes concernées a qualifié de « prison-pression ».

Cas de Monsieur L. P.

La famille P est composée d'un père, veuf et de plusieurs enfants adultes, et en hoirie suite au décès de leur mère. Cette succession non encore close, occasionnant des tensions au sein de la famille, singulièrement entre le père et les enfants, une curatelle est envisagée et le curateur hors famille est nommé par la Chambre des tutelles en avril 2005. Le curateur D. P. est rapidement en conflit avec certains enfants de G. P. et n'hésite pas à dénoncer des faits relevant, selon lui du droit pénal : violation de domicile, dommage à la propriété, contrainte, abus de confiance et gestion déloyale, dénonciation visant principalement L. P. qui continuait à s'occuper de la gestion des immeubles de l'hoirie et prenait des décisions la concernant, de même d'ailleurs qu'à s'occuper d'une maison familiale, domicile de son père alors hospitalisé.

En mai et juin 2005, Monsieur L. P. est entendu par la police ; une ordonnance de saisie conservatoire, signifiée à L. P. sous peine de l'art. 292 CP, n'est pas respectée. L. P. fait l'objet d'une ordonnance de condamnation le 25 août 2005 à une amende de Fr. 2000.- pour infraction à l'art. 292 CP.

D. P. est nommé tuteur de Monsieur G. P. et prend en main la totalité de la gestion des biens de son tuteur, constituée en partie des biens faisant partie de la succession de son épouse. Une succession de conflits envenime gravement les relations entre le tuteur D. P. et les enfants de la famille P.

Monsieur L. P. est arrêté le 3 mars 2006 pour dommage à la propriété, contrainte et violation de domicile, les faits portant sur des changements de serrures dans la maison familiale, la non reddition de dossiers concernant la gestion des immeubles de la succession, à son propriétaire G. P., alors hospitalisé, et pour l'occupation prétendument illégale de la maison familiale par Monsieur L. P. D'autres faits d'importance similaire font l'objet d'une inculpation complémentaire.

Monsieur L. P. est mis en liberté provisoire le 16 mai 2006, après plus de deux mois de détention provisoire. Il n'est, à ce jour, pas jugé et l'ordonnance de condamnation du 25 août 2005 a été mise à néant, Monsieur L. P. étant acquitté du chef d'inculpation de l'art. 292 CP.

Monsieur L. P. est décédé au début du mois de mars 2007.

Cas de Madame M. S.

Madame M. S., soixante ans, épouse d'un citoyen suisse, domiciliée à Genève depuis 1985, titulaire d'un permis C, mère de trois enfants majeurs suisses et domiciliés en Suisse, a été inculpée le 20 juin 2002, sous le coup de différentes accusations relatives notamment à des retraits de fonds exécutés avec procuration et à la demande de son époux sur le compte d'une S.I., dont il était administrateur, président et actionnaire principal. Madame M. S. a été arrêtée, menottée à la fin d'une audience d'instruction et détenue à Champ-Dollon du 20 juin au 18 juillet 2002. Elle a fait l'objet d'une ordonnance de condamnation signée par le Procureur général le 5 mai 2006, contre laquelle il a été fait opposition. A ce jour, Madame M. S. ne fait l'objet d'aucun jugement définitif. Les conditions de son arrestation sont

clairement liées au fait qu'elle n'a pas voulu répondre à certaines questions posées par le juge d'instruction suppléant. Il est à noter que son mari, décédé le 29 avril 2004, a « bénéficié » d'un conseil légal dès 2000, puis à la demande de ce conseil légal, mis sous tutelle à la fin 2001. Le fils du défunt mari a entrepris de multiples procédures pour attaquer, de différentes façons, le remariage de son père avec Madame M. S., ceci toutefois sans succès. Il a également initié la procédure pénale qui a conduit à l'arrestation de Madame M. S.. La famille S. est fortunée (biens immobiliers), et c'est également dans ce dossier que se retrouve D. P., conseil légal, puis à sa demande, nommé tuteur de Monsieur M. S..

D'autres procédures sont en cours. Des biens importants ont été saisis, ce qui ne semble pas totalement étranger aux mesures prises par le tuteur, saisies qui compromettent actuellement sérieusement les conditions de vie de Madame M. S..

Cas de Monsieur L. S.

En 2001, le conseil d'un organisme privé bénéficiant de subventions du Canton, a décidé de mettre en réserve, sur un compte spécial des sommes provenant de dons et legs. En 2003, confronté à des difficultés financières personnelles qu'il ne pensait que temporaires, L.S., président depuis 1998 de l'organisme, a disposé de ces sommes par des prélèvements effectués avec l'aide d'un autre membre du Conseil, cosignataire de ces prélèvements.

Le 8 juin 2005, conformément à ses engagements pris le 30 mai, L.S. rembourse l'intégralité des sommes dues intérêts compris soit Frs 236 500. Le Conseil avait pris l'engagement de ne pas déposer plainte si ce délai était respecté. L.S. a également démissionné le 7 juin du Conseil de l'organisme.

Le 23 juin 2005, sur suggestion de son avocat, L.S. écrit directement au Procureur pour dénoncer luimême ces faits, précisant que lui et son avocat sont à disposition pour information.

Le 24 juin 2005, le Conseil de l'organisme adresse au Procureur une dénonciation, pour abus de confiance, gestion déloyale, escroquerie, faux dans les titres.

Le mercredi 10 octobre 2005, à 7h15, la Police judiciaire débarque au domicile de L.S. pour une visite domiciliaire, suivie d'une autre dans les bureaux de L.S. Après avoir fouillé tout le bureau, la police emporte 2 ordinateurs et plusieurs cartons de documents concernant l'ensemble des activités de L.S. et de sa société.

L.S. est ensuite emmené à 12h à Carl Vogt où l'interrogatoire dure jusqu'à 21h : L.S. nie tous les faits qui lui sont reprochés sauf ceux qu'il a lui-même dénoncés au Procureur. L.S. découvre alors que depuis le dépôt de la plainte le 24 juin une instruction complète a été menée à son insu, avec audition de plusieurs témoins, sans qu'à aucun moment il n'ait lui-même été interrogé ou entendu. Le juge a informé toutes les banques de Genève de l'ouverture d'une procédure pénale « des chefs d'escroquerie, abus de confiance et gestion déloyale, à l'encontre de L.S. ».

A 19h, un mandat d'amener est signifié à L.S. sur demande du juge d'instruction, avec qui la Police était en contact permanent durant toute la journée.

Le jeudi 11 octobre 2005, L.S. est amené à 8h15 au Palais, menotté, pour être entendu à 10h par le juge et se voir signifier son inculpation et un mandat d'arrêt sur les faits déjà signifiés la veille par la Police : L.S. continue de nier tout sauf l'usage déjà reconnu des fonds de l'organisme (remboursés avant le dépôt de la dénonciation).

Le mardi 18 octobre, nouvelle audition par le juge en prévision du passage en Chambre d'Accusation.

Le vendredi 21 octobre, devant la Chambre d'Accusation, le juge demande le maintien en détention provisoire pour 3 mois pour les « besoins de l'instruction, risque de collusion et risque de fuite ». L'instruction est pourtant ouverte depuis près de 4 mois, et L.S. jamais interrogé, n'a pas pris la fuite ni eu de contact ou exercé de pressions sur les plaignants. En outre, L.S. est résident en Suisse depuis 1974, permis C, marié avec une Suissesse. Ses 3 enfants nés en Suisse, dont 2 y vivent, français de naissance, sont naturalisés suisses. Il est propriétaire de son appartement et a toujours exercé depuis plus de 30 ans

son activité professionnelle en Suisse, en particulier à travers sa propre société constituée en 1983. Le Parquet insiste sur la « gravité des faits » et fait état des « dettes » : la Chambre d'Accusation dédde le maintien en détention pour 2 mois.

Le 31 octobre, convocation du juge avec déplacement à pied (non menotté) du palais au bureau de L.S., avec le juge, la greffière et 2 inspecteurs, pour saisie de documents et dossiers supplémentaires.

Il faudra encore attendre plusieurs semaines et plusieurs auditions et confrontations pour que le juge accepte d'envisager une libération.

Le 30 novembre 2005 le juge accèdera à la demande de libération de L.S. et de ses avocats, avec une caution de Frs 100'000 pour pallier le « risque de fuite ». La libération intervient donc le 30 novembre 2005 après 7 semaines de détention.

Pendant 2 mois, la société de L.S., qui n'avait plus de personnel depuis septembre 2005, est restée bloquée et silencieuse, sans réponse possible aux clients, appels téléphoniques et courriers.

Après de nouvelles audiences et confrontations entre janvier et mars 2006, la caution sera remboursée en mars 2006. Le 28 juin 2006, les plaignants retireront leur constitution de partie civile, sans retirer la plainte elle-même.

A ce jour, la clôture de l'instruction n'a pas été prononcée et L.S. ne connaît pas encore l'issue de la procédure. L.S. reçoit toujours des « mandats de comparution » en qualité d'« inculpé », pour les actes de procédure instruits occasionnellement par le Juge.

Cas de Monsieur P.-A. W.

Avocat ayant géré un « business center » et ayant été accusé d'escroquerie par métier pour ne pas avoir versé ses loyers alors qu'il encaissait ceux de ses sous-locataires.

Il a été arrêté le 27 mars 2003 et relaxé le 7 février 2005. Il n'a plus eu de nouvelles de l'instruction depuis sa relaxe.

Cas de Monsieur P. W.

En 1996, M. P. W. a été arrêté et a passé 4 mois de détention avant jugement pour une affaire de stupéfiants dans laquelle il avait été accusé de vente de cocaïne. Il n'a plus aucune nouvelle de cette procédure pénale.

Cas de A

A a été arrêté une première fois en décembre 1992. Il a passé huit mois de détention avant jugement pour divers chefs d'inculpation relevant de la criminalité économique. Relaxé en août 1993, il n'a plus jamais été contacté par le Palais de justice. Relancé par l'avocat de A en 2001, juste après l'échéance de prescription desdites infractions, le Parquet a classé l'affaire et informé l'avocat en question par téléphone que s'il recourait contre ledit classement, le juge émettrait une ordonnance de condamnation pour une infraction non encore prescrite.

A a été arrêté une seconde fois en août 2004 et relaxé en février 2005. Il a passé six mois de détention avant jugement pour divers chefs d'inculpation de criminalité économique. A ce jour, il n'a plus de nouvelles de l'instruction relative aux inculpations mentionnées ci-dessus.

Cas de Monsieur X

Un Chilien, env. 30 à 35 ans, a été arrêté le 10.10.05 à Genève : il aurait été soi-disant reconnu, « identifié », comme l'auteur du vol d'un porte-monnaie (contenant CHF 10 et € 35) perpétré à Genève début septembre.

Les tampons sur son passeport en faisant foi, il était alors à Barcelone et n'est arrivé à Genève que le 23.09. Venu dans la région française pour affaires professionnelles, il logeait dans un hôtel à Annemasse et se rendait à Genève pour la première fois le 10.10.2005.

Lors de son arrestation, il a nié mais n'a pas pu se défendre correctement, ne parlant pas français mais seulement espagnol, italien et un peu anglais. Il a montré son passeport et les tampons, mais on lui a répondu que ceux-ci étaient faux. Il a prétendu avoir été violenté par la police : yeux bandés, coups de poings au ventre, mains écrasées contre un mur. On lui a refusé l'assistance d'un avocat. Il a été condamné à un mois de prison ferme.

Il a été empêché de contacter sa famille au Chili, et en particulier sa femme qui a accouché pendant qu'il était en prison à Genève. Il a été libéré le 8.11.2005.

V. Propositions relatives aux procédures des mandats d'amener et d'arrêt

- 1. Anticiper les modifications qu'introduira le CPPS, notamment aux art. 125 al. 1 et 156 al. 1 qui postulent l'assistance d'un défenseur dès les premiers instants de la procédure. Autrement dit, envisager des permanences d'avocats à disposition des personnes prévenues arrêtées provisoirement par la police⁶⁶. Les obstacles pratiques ne paraissent pas insurmontables, au vu des méthodes actuelles de communication (fax, mobile, pc et courriel). Le Rapport de B. Ziegler du 28 février 2007 insiste particulièrement sur ce point, au § 8.1.3, p. 46.
- 2. Une permanence d'avocats devrait être à disposition des prévenus, à l'instruction, leur permettant d'être assistés dès la première audience, ce qui ne fait que consacrer ce qui devra être établi par la suite dans le cadre du futur CPPS.
- 3. Cette permanence d'avocats pourrait faciliter l'élection de domicile de certains prévenus, garantissant la notification d'une ordonnance de jugement, ou tout autre acte de procédure, surtout pour de potentiels sursitaires dont la détention n'est pas souhaitable et vraisemblablement inutile, ainsi que pour ceux qui ne seront certainement pas condamnés à une peine privative de liberté (jours-amende et travail d'intérêt général).

Des locaux, à vrai dire assez peu avenants, sont déjà à disposition des avocats à l'Instruction et aux VPJ.

- 4. Le système de permanence d'avocats devrait être à l'initiative d'une continuité dans la défense des personnes ainsi assistées, et soumises aux étapes successives de l'arrestation, du mandat d'arrêt et de ses ultérieures prolongations.
- 5. Le système de permanence à un seul juge d'instruction pendant une semaine est insatisfaisant. Le juge d'instruction est dans l'impossibilité de remplir ses missions même préliminaires mais portant sur les faits de l'inculpation et sur les nécessités de l'instruction (détention, remise en liberté, autres garanties, sûretés, etc.) dans le délai de huit jours. Deux juges de permanence sont indispensables pour accomplir les tâches qui leur incombent dans le cadre du délai de huit jours, où doit être déterminée la nécessité ou non d'une privation de liberté prolongée.
- 6. L'accès de tous les greffiers de l'Instruction au casier judiciaire informatisé (art. 365 CP) doit être garanti, au moins six jours sur sept.

45

⁶⁶ Syndicat de la Magistrature : Une autre justice est possible. 40 propositions du Syndicat de la Magistrature, proposition 24 : « Prévoir la possibilité d'une assistance effective des personnes gardées à vue par l'avocat tout au long de la garde à vue, dès la première heure, sans exception » (Paris, le 16 mars 2006,http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/2006_audition_sm_outreau.pdf).

- 7. Les prolongations du mandat d'arrêt devraient intervenir le plus tard possible dans la limite légale, après l'arrestation. De fréquentes « prolongations de confort » sont l'indice d'une incapacité matérielle de la part des juges d'instruction de permanence, de réaliser en huit jours, l'essentiel des investigations nécessaires à la décision de détention. Mais le délai de huit jours doit être impérativement respecté.
- 8. Les juges d'instruction doivent user de leurs compétences pour délivrer des ordonnances de condamnation, ceci par souci d'économie et de célérité, au lieu de stocker des dossiers qui sont ensuite transférés au Parquet pour décision ultérieure, qui peut être également une ordonnance de condamnation ou une ordonnance de renvoi.
- Les ordonnances de condamnation frappant des prévenus non encore assistés d'un avocat devraient être traduites, en cas de nécessité, et les voies de recours à disposition ainsi que les délais de recours mentionnés dans la langue du condamné.
- 10. La procédure de nomination des avocats d'office ne doit pas être retardée par la demande de l'assistance judiciaire. Pour une personne détenue, le délai d'une semaine devrait être impérativement respecté. On pourrait prendre modèle sur la pratique instaurée en faveur de la défense d'étrangers en détention administrative.
- 11. Le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction doit être motivé de façon précise. Son argumentation devrait ainsi permettre une défense opportune, et éviter des impressions d'arbitraire qui se dégagent de certaines décisions évoquant, sans distinction, toutes les raisons légales de la privation de liberté. Les faiblesses de telles décisions se répercutent ensuite sur les décisions de la Chambre d'accusation, qui fait sienne, très souvent, les argumentations du juge d'instruction.
- 12. Le risque de fuite, très souvent évoqué, ne se justifie que pour une partie minoritaire des cas traités à l'Instruction. On rappellera opportunément la Recommandation du Conseil de l'Europe citée en préambule de ce rapport. « Le fait que la personne visée n'est pas ressortissante du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite ».
- 13. La réforme de la Chambre d'accusation, ébauchée en 1993, devrait être menée à terme. Elle devrait, compte tenu de son rôle capital dans le contrôle de la privation de liberté, être exclusivement composée de magistrats issus de la Cour de justice. On rappellera que ces décisions vont, en appel, devant la Première Cour de droit public du TF.
- 14. La fréquence des audiences de la Chambre d'accusation relatives aux prolongations du mandat d'arrêt devrait être portée à trois audiences par semaine.

- 15. La Chambre d'accusation devrait systématiquement siéger en audience publique. Il y va de la transparence de ses décisions, restant pourtant compatibles avec la protection de la personnalité et la présomption d'innocence⁶⁷.
- 16. Les exceptions prévues par la LAVI ne devraient plus être prises en considération (huis clos en faveur de la victime) pour la prolongation du mandat d'arrêt, car la partie civile ne devrait plus être autorisée à se présenter à de telles audiences.
- 17. L'organisation officielle des audiences de la Chambre d'accusation devrait faciliter la présence systématique des avocats de choix ou commis d'office aux audiences appointées pour leurs clients détenus. La permanence organisée par l'ODA n'apparaît que de faible portée pour la défense des prévenus.
- 18. La Chambre d'accusation n'a pas l'obligation de décider sur le siège. Certains dossiers pourraient requérir un délai de réflexion et une connaissance plus approfondie des éléments relatifs à l'opportunité d'une prolongation de la privation de liberté.
- 19. La grande majorité des infractions reportées devant la Chambre d'accusation est de faible, voire de moyenne gravité. Le CPPGE met à la disposition de la Chambre d'accusation d'autres contrôles possibles que la privation de liberté. Ces sûretés ne sont pratiquement jamais utilisées. Il ne semble y avoir que la détention ou la liberté provisoire, ce qui ne s'accorde pas avec toutes les nuances de contrôle qu'a envisagé le législateur et qui pourraient répondre à une grande variété de situations légales diverses (nationaux domiciliés en Suisse, étrangers avec permis C domiciliés en Suisse, étrangers avec un domicile connu à l'étranger, etc.).
- 20. Il faut accroître les ressources humaines pour contribuer à la résolution des problèmes posés par des nouveaux moyens de preuves (assez systématiquement utilisés dans certaines formes de délinquance). La traduction et la dactylographie des écoutes téléphoniques retardent fréquemment les procédures d'instruction.
- 21. Les expertises en responsabilité et de crédibilité décernés par les juges d'instruction, dans des affaires concernant des personnes détenues, devraient être conduites avec une diligence accrue.
- 22. Réduire autant que faire se peut les délais d'attente entre Chambre d'accusation, ordonnances de renvoi et juridictions de jugement. A ce sujet, les compétences récemment limitées du TP (deux ans de peine privative de liberté) peuvent avoir des incidences graves en augmentant considérablement les stocks de dossiers en attente au Greffe de la Cour correctionnelle. Pour y parer, il devrait être envisagé de multiplier les audiences du TP, et de transformer la Cour correctionnelle en juridiction permanente.

⁶⁷ Syndicat de la Magistrature : Une autre justice est possible. 40 propositions du Syndicat de la Magistrature. Cf. proposition 7 : « Confier le contentieux de la détention provisoire et du contrôle judiciaire à une collégialité statuant publiquement » (Paris, le 16 mars 2006, http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/2006_audition_sm_outreau.pdf).

- 23. Le prélèvement ADN quasi systématique, même s'il est fait selon les prescriptions légales (Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues datant du 20 juin 2003) apparaît disproportionné à teneur des infractions auxquelles il est associé.
- 24. La mise en vigueur anticipée du système d'indemnisation pour détention excessive (prévu aux art. 437 et 438 CPPS⁶⁸) notamment dans l'hypothèse d'une privation de liberté suivie d'un classement, d'une condamnation à des jours amende (art. 34 CP) ou d'une durée de détention excédant la peine prononcée, devrait être envisagée, ceci malgré l'effet pervers que ce système pourrait entraîner, à savoir la multiplication de condamnations couvrant systématiquement la durée de détention avant jugement⁶⁹.
- 25. La situation des personnes dites « NEM » doit être améliorée afin qu'elles ne tombent pas dans une délinquance de nécessité. Lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle Loi sur l'asile relative à l'assistance sociale au profit des personnes déboutées (en 2008), les autorités ne devront pas placer ces personnes dans une situation analogue à celle des NEM actuels, au risque de voir s'amplifier cette délinquance de nécessité, chez ces personnes aujourd'hui en très petit nombre dans les cas analysés.

⁶⁸ FF 2006, p. 1312 et ss. et 1373 et ss..

⁶⁹ Il ne serait guère souhaitable que, par le jeu de nouvelles possibilité d'indemnisation, les durées de détention avant jugement et les durées de peines soient encore plus fortement corrélées. On sait en effet que par les deux phénomènes connus de l'anticipation et de la prédétermination, ces deux durées (détention et peine) sont liées par un significatif et élevé cœfficient de corrélation, particulièrement à Genève (cf. Les données établies en 1969 par C.-N. Robert, op. cit. n. 18 p. 111et pour 1988. par B.-D. von Pollern, op. cit. n. 18. En 2004, ce taux de corrélation s'établit pour Genève, à 0.730 pour les sursitaires et à 0.841 pour les condamnés sans sursis, toutes deux valeurs toujours très significatives et élevées).

Annexe 1

EFFECTIFS DE LA POPULATION CARCÉRALE*:

Année	Entrées	Nuitées	Effectif (Hommes + Femmes)		Effectif (Femmes)
			Moyen	Maximum	Moyen Maximum
1977	CREATIO	N DE LA P	RISON	DE CHA	MP-DOLLON
1980	1'868	52'189	143,00	176	10,90 20
1981	2'005	60'715	166,30	196	15,10 23
1982	2'137	75'044	205,60	239	17,00 28
1983	2'271	87'554	239.90	273	20,20 31
1984	2'496	105'875	290,10	333	19,80 29
1985	2'580	102'001	279,40	329	25,70 37
1986	2'464	101'755	278,80	351	27,50 42
1987	2'003	100'933	276,50	312	26,80 34
1988	1'981	99'211	271,80	302	34,70 48
1989	2'280	95'561	261,80	313	30,00 37
1990	2'475	112'398	307,90	375	42,60 53
1991	2'496	126'049	345,30	398	39,40 47
1992	2'279	131'047	359,00	389	36,00 49
1993	2'275	119'433	327,20	394	28,60 39
1994	2'356	107'333	294,10	332	30,30 45
1995	2'094	79'015	216,50	264	19,80 28
1996	2'074	78'742	215,70	239	16,10 31
1997	2'465	98'007	268,50	335	21,10 33
1998	2'695	108'393	297,00	349	19,60 33
1999	2'780	120'341	329,70	389	29,30 37
2000	2'467	119'073	326,22	366	25,25 33
2001	2'467	117'648	322,32	367	20,88 31
2002	2'843	127'710	349,89	386	23,75 35
2003	2'551	125'479	343,77	399	23,20 32
2004	2'492	152'310	416,14	482	25,60 34
(avec Croisée)					
2005	2'453	159'746	437,66	479	26,47 35
2006	2'391	172'368	472,20	504	27,10 35 (avec prison la Tuilière)

^{*} Données fournies par la Direction de la prison de Champ-Dollon

PHOTOGRAPHIE DE CHAMP-DOLLON LE 31.08.2006

Alexandra SIGRIST

Table des matières

Préalable méthodologique

Informations générales

Graphique 1. Répartition des prévenus selon l'âge

Graphique 2. Nationalité des prévenus Domicile des prévenus.

Graphique 4. Domicile déclaré des prévenus étrangers en fonction du statut de

leur séjour.

Graphique 5. Motifs d'inculpation des prévenus.

Graphique 6. Représentation des biens juridiques protégés atteints dans les

incriminations CP chez les prévenus.

Graphique 7. Part des différentes infractions au sein des atteintes au patrimoine dans les inculpations des prévenus.

Craphique O Port des différents

Graphique 8. Part des différentes infractions au sein des atteintes à la vie / intégrité corporelle dans les inculpations des prévenus.

Graphique 9. Part des différentes infractions au sein des atteintes à l'intégrité sexuelle dans les inculpations des prévenus.

Graphique 10. Représentation des origines dans les inculpations prononcées notamment pour LStup.

Graphique 11. Proportion des inculpations pour LStup par origine.

Graphique 12. Autorités de condamnation.

Graphique 13. Durée de la peine prononcée et durée du solde de peine.

Graphique 14. Durée de l'attente de transfert en pénitencier au 31.08.2006 pour les condamnés en exécution de peine (dits condamnés "normaux").

Graphique 15. Durée des peines privatives de liberté prononcées (condamnés "pas reçu")

Graphique 16. Durée du solde de peine fictif des condamnés "pas reçu".

Graphique 17. Temps écoulé depuis la condamnation des condamnés "pas reçu" le

31.08.2006.

Graphique 18. Proportion d'expulsions judiciaires prononcées selon l'origine.

Détention provisoire

Durée de la détention provisoire des prévenus

Graphique 19. Quartiles – durée de la détention provisoire en jours pour les 280 prévenus.

Graphique 20. Détention provisoire des prévenus. Comparaison des trois quartiles avec et sans prise en compte de certaines données extrêmes.

Graphique 21. Durée de la détention provisoire des prévenus au 31.08.2006.

Graphique 22. Prévenus en détention provisoire > 1 an – Motifs d'inculpation.

Durée de la détention provisoire des condamnés

Graphique 23. Durée de la détention provisoire des condamnés en exécution de peine au 31.08.2006.

Graphique 24. Représentation des autorités de condamnation selon la durée de la détention provisoire effectuée par les condamnés "normaux".

Graphique 25. Durée de la peine des condamnés en exécution de peine au 31.08.2006, en rapport avec la durée de la détention provisoire effectuée (données disponibles pour 91 condamnés).

Graphique 26. Durée de la détention provisoire pour le total des condamnés, soit les 97 condamnés "normaux" et les 69 "pas reçu".

Graphique 27. Motifs de condamnation des 16 condamnés ayant effectué plus d'un an de détention provisoire.

Préalable méthodologique

Nous avons travaillé sur les écrous de Champ-Dollon au 31.08.2006, données fournies par le Greffe de l'établissement.

Les articles du Code pénal suisse cité, sont ceux de l'ancien code.

Nous avons calculé la durée de détention provisoire depuis la date d'entrée à Champ-Dollon, qui correspond le plus souvent à la date du mandat d'arrêt. Elle ne comprend donc pas les 24h du mandat d'amener.

D'autre part, nous avons calculé les jours de détention et non les nuits. Donc selon notre méthode de calcul, un détenu entré le 1er juin à Champ-Dollon et ressorti le 2 juin a effectué 2 jours de détention provisoire.

Pour des raisons de facilité de saisie, nous avons considéré tous les détenus ayant été condamnés comme des condamnés, sans prendre en compte le fait que certains étaient en recours ou que le délai de recours n'était pas échu, et que donc légalement les détenus dans cette situation doivent encore être considérés comme prévenus. Nous avons toutefois mentionné avec précision de quels condamnés nous traitons dans le rapport.

Quelques détenus étaient en déplacement dans une autre prison le jour de l'enquête, mais apparaissant toujours dans les fichiers de Champ-Dollon: ils ont été comptabilisés. (NB: un détenu peut être placé temporairement dans une prison pour éviter le risque de collusion avec un ou des coinculpés, pour des raisons de bagarre, etc.)

- Les peines, dont il est question dans le présente rapport, sous le chapitre des condamnés sont bien évidemment des peines de privation de liberté sans sursis. En cas de sursis révoqué ou de réintégration après libération conditionnelle, les durées y afférentes n'ont pas été incluses dans la durée de la peine prononcée, mais laissées à part. D'autre part, les données concernant la révocation de sursis et la réintégration ne sont pas utiles en soi puisque nous ne savons pas le nombre de condamnés ayant un sursis ou un solde de peine d'une précédente condamnation.
- Nous devons préalablement mentionner que les tentatives n'ont pas été relevées comme telles, mais comme infraction consommée. En effet, les informations au sujet des tentatives étaient lapidaires: c'est pourquoi nous n'avons pas tenu compte de cette catégorie. Il est donc important de se souvenir à la lecture des tableaux suivants que le nombre d'infractions relevé concerne l'ensemble des infractions tentées et consommées.

I. Informations générales

L'enquête a été menée en date du 6 septembre 2006 et portait, pour des raisons pratiques, sur l'état d'occupation de Champ-Dollon le 31.08.2006 à minuit.

A ce jour, 493 personnes (463 hommes, 30 femmes) étaient détenues dans l'établissement, ce qui représente un taux d'occupation de 178 %, puisque la prison a un effectif théorique de 276 places.

Sur les 493 détenus, on dénombrait:

Prévenus: 298 (60 %) (275 hommes ; 23 femmes)

Condamnés: 195 (40 %) (188 hommes; 7 femmes)

Il faut toutefois distinguer les condamnés en plusieurs catégories:

Condamnés en exécution de peine au 31.08.2006 (i.e. délai de recours échu ou décision sur recours rendue). Il y en avait 97 au 31.08.2006.

Condamnés dont le délai de recours n'est pas échu le 31.08.2006. Il y en avait 40 au 31.08.2006.

Condamnés en procédure de recours. Cette donnée n'était connue de Champ-Dollon que lorsqu'il s'agissait d'un recours déposé contre une ordonnance de condamnation. 4 détenus étaient dans une telle procédure le 31.08.2006.

- 4. Condamnés "pas reçu". Cette dénomination utilisée pour les détenus ayant été condamnés mais dont l'avis définitif de condamnation n'avait pas encore été envoyé par le Ministère public au Greffe de Champ-Dollon. Cette absence d'envoi peut s'expliquer par le fait que le condamné a déposé recours contre un jugement autre qu'une ordonnance de condamnation ou que le détenu n'a pas déposé recours mais que le Ministère public accuse un certain retard dans l'envoi des avis.
- 69 détenus se trouvaient dans cette situation le 31.08.2006.
- 5. Condamnés concordataires (i.e. détenu condamné dans un autre canton et placé à Champ-Dollon en vertu du concordat latin). Il y en avait 6 le 31.08.2006.

Légalement, les condamnés de catégorie 2,3,4, sont encore des prévenus puisque leur jugement n'est pas encore exécutoire, ce qui représente 109 détenus dont le statut était un statut hybride de condamné - prévenu.

Localisation de l'ensemble des détenus

91 % des détenus se trouvaient dans le bâtiment de Champ-Dollon, le pourcentage restant étant des secteurs annexes et vingt détenus étaient en déplacement.

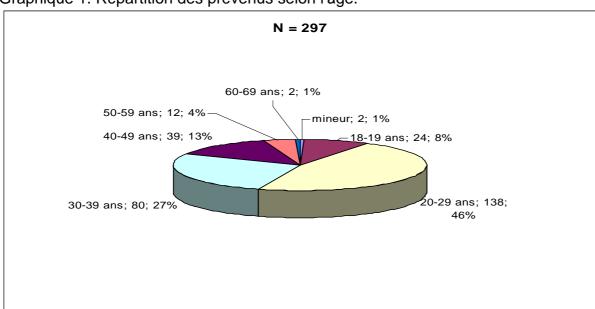
Champ-Dollon	449
Pâquerette	10
Unité carcérale	
psychiatrique (UCP)	9
Unité cellulaire de	
l'Hôpital Cantonal (UCH)	2
Violons du Palais de	
justice	3

Ajoutons pour être tout à fait complets, que 12 personnes étaient détenues, par mandat d'amener décerné par l'Officier de police, dans les violons de l'Hôtel de police, les violons du poste de police des Pâquis et les violons de la Brigade de Sécurité routière. Nous n'avons pu obtenir toutes les informations que nous souhaitions pour ces personnes, à savoir notamment les infractions reprochées, nous n'inclurons donc pas ces personnes dans nos calculs.

Nous allons concentrer nos observations sur les prévenus exclusivement, sauf lorsque la comparaison avec les condamnés peut présenter un intérêt.

Age des prévenus

L'âge moyen des détenus était de 30 ans, et plus de 75 % des détenus étaient âgés entre 20 et 40 ans. En outre, il faut noter que deux mineurs âgés l'un de 16 ans, l'autre de 17 ans, étaient placés à Champ-Dollon sur ordre du Tribunal de la Jeunesse.

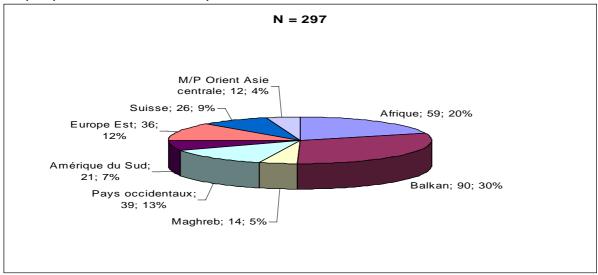


Graphique 1. Répartition des prévenus selon l'âge.

Nationalité

448 détenus étaient de nationalité étrangère (91 %) et 45 de nationalité suisse. Il faut préciser ici que les nationalités relevées sont celles ayant été données par les détenus lors de leur audition par la police. De nombreuses personnes ne possédant pas de papiers d'identité, la nationalité n'a donc pas toujours pu être attestée.

Graphique 2. Nationalité des prévenus.



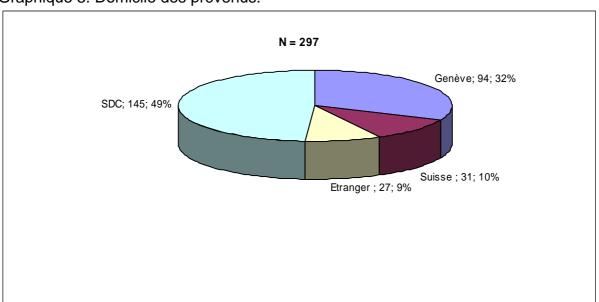
Les ressortissants d'Afrique et des Balkans sont les deux groupes les plus représentés puisqu'ils représentent au total 50 % des prévenus. 9 % des prévenus sont de nationalité suisse.

Domicile

Nous avons utilisé les données fournies par les détenus lors de leur arrestation. Il s'agit donc de leur "domicile" tel qu'ils l'ont déclaré.

La moitié des prévenus étaient sans domicile connu (SDC), un tiers était domicilié à Genève.

Graphique 3. Domicile des prévenus.



Nous verrons ci-dessous le domicile déclaré des détenus étrangers selon le statut de leur séjour, légal ou illégal.

Statut du séjour

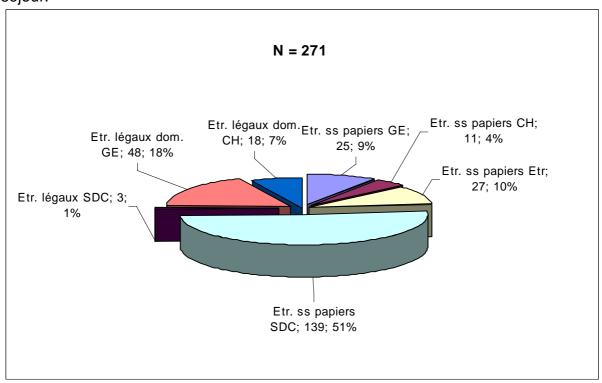
Le graphique 4 montre le domicile déclaré des prévenus étrangers en fonction du statut de leur séjour à Genève (légal ou illégal). Nous constatons que sur les 271 prévenus étrangers, seuls un quart était en possession d'une autorisation de séjour sur territoire suisse. Plus de la moitié d'entre eux n'étaient pas en possession d'une autorisation de séjour en Suisse et étaient sans domicile connu (SDC), soit sans domicile connu des services officiels du canton. Le quart restant avait aussi un séjour illégal en Suisse mais avaient indiqué une adresse en Suisse aux services de police.

Il faut noter que nous avons vérifié auprès de l'Office cantonal de la population de Genève les données concernant les étrangers sans papiers se disant domiciliés à Genève ou dans un autre canton. Ces vérifications nous ont permis d'exclure de nos calculs un certain nombre de personnes qui étaient bel et bien possesseurs d'une autorisation de séjour, ce qui n'avait pas été relevé par la police au stade de l'enquête. Nous sommes donc relativement sûrs qu'il y avait, le 31.08.2006, 92 personnes ayant déclaré un "domicile" mais n'ayant pas d'autorisation de séjour en Suisse, dont 67 avaient une adresse à Genève et 24 dans un autre canton.

Il faut mentionner que parmi les 69 prévenus de nationalité étrangère ayant une autorisation de séjour sur territoire suisse, 30 étaient en possession d'un permis C, ce qui représente une proportion étonnamment élevée lorsque l'on sait que le permis C est celui qui présente le plus de garanties quant au séjour sur le territoire suisse.

En ce qui concerne la représentation des requérants d'asile dans la population de Champ-Dollon, notons qu'il y avait 12 détenus en possession d'un permis N, 3 avaient sur eux au moment de leur arrestation une décision de non entrée en matière (NEM), et 16 avaient une décision de refus d'asile. Au total, il y avait donc 31 détenus ayant engagé une procédure de demande d'asile (que celle-ci ait abouti ou non, ou qu'elle soit encore en cours), ce qui représente 11 % des prévenus étrangers.

Graphique 4. Domicile déclaré des prévenus étrangers en fonction du statut de leur séjour.

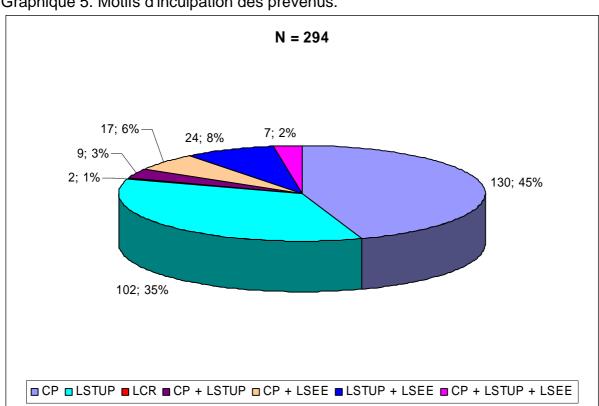


Séjours antécédents

Les deux tiers des prévenus effectuaient leur premier séjour en détention à Champ-Dollon. 14 détenus avaient déjà effectué plus de 5 séjours à Champ-Dollon.

Type d'infractions commises

Le graphique 5 illustre le pourcentage de motifs d'inculpation des prévenus en fonction de la ou des lois violées. Les données nous manquaient pour 3 prévenus, raison pour laquelle le calcul est basé sur 294 et non 297 personnes. Nous avons renoncé à faire figurer dans le schéma toutes les combinaisons CP / LStup / LSEE / LCR qui se retrouvent dans les motifs d'inculpation, certaines catégories étant trop peu importantes pour être mentionnées. Nous n'avons gardé que les principales catégories.



Graphique 5. Motifs d'inculpation des prévenus.

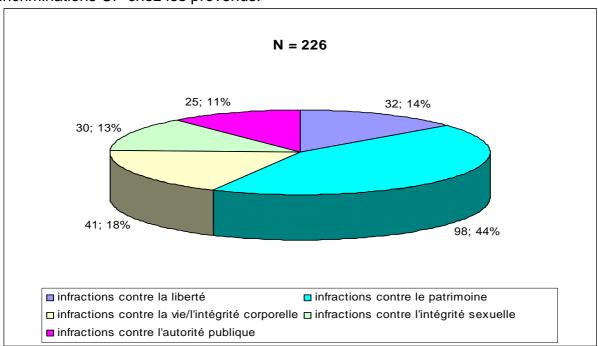
On remarque que la plus grande partie des prévenus (45 %) sont inculpés pour infractions au Code pénal seulement ou à la LStup uniquement (35 %). 24 détenus étaient inculpés pour infractions à la LStup + LSEE.

Il faut noter que seuls 2 détenus étaient inculpés pour infractions à la LCR uniquement.

Nous ne sommes pas en mesure de définir de quelles infractions à la LCR / LStup / LSEE il s'agit, puisque ces données ne sont pas transmises à Champ-Dollon. Les articles précis ne sont mentionnés que pour les infractions au Code pénal.

En ce qui concerne à présent les infractions au Code pénal, nous avons relevé 226 incriminations pour l'ensemble des prévenus. Près de la moitié d'entre elles concernent le patrimoine; la liberté, l'intégrité sexuelle et l'autorité publique ayant une représentation plus faible. Les infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle concernent près de 20 % des inculpations.

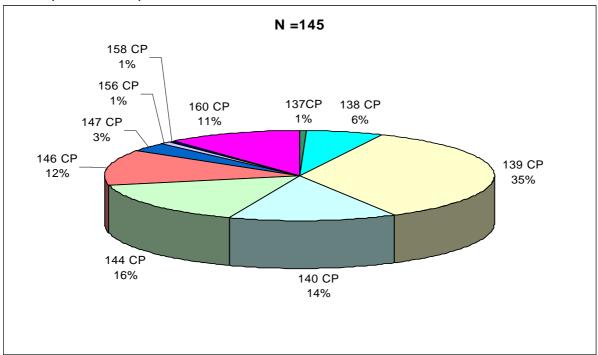
Graphique 6. Représentation des biens juridiques protégés atteints dans les incriminations CP chez les prévenus.



Comme nous l'avons mentionné en introduction, il convient de se souvenir que les incriminations peuvent aussi bien concerner des infractions tentées que consommées, puisqu'il ne nous a pas été possible d'accéder systématiquement à ces précisions.

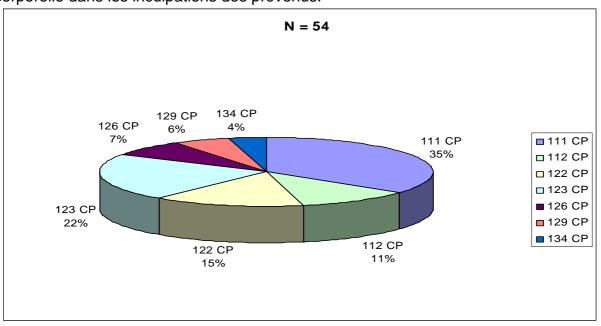
Le graphique 7 nous indique sans grande surprise que les infractions au patrimoine sont réalisées dans la moitié des cas par le vol (139 CP) ou le brigandage (140 CP).Les dommages à la propriété (144 CP) concernent 16 % des cas.

Graphique 7. Part des différentes infractions au sein des atteintes au patrimoine dans les inculpations des prévenus.



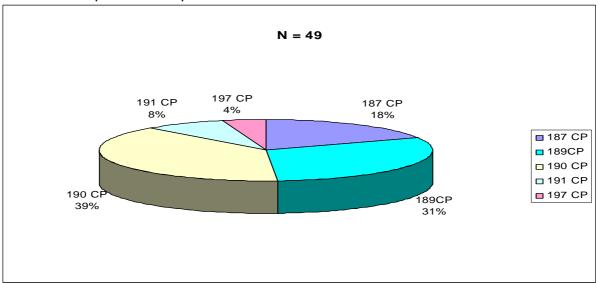
Les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle sont les plus fréquemment commises après celles contre le patrimoine (54 inculpations). Dans 25 cas il s'agit d'atteintes à la vie et 20 motifs d'inculpation concernent des lésions corporelles simples ou graves. Il faut préciser que dans les motifs d'inculpation, 112 CP (assassinat) figure très souvent de manière subsidiaire à 111 CP (homicide). Le même acte peut donc à ce stade de la procédure être à la fois qualifié d'homicide et d'assassinat.

Graphique 8. Part des différentes infractions au sein des atteintes à la vie / intégrité corporelle dans les inculpations des prévenus.



Même si le nombre de motifs d'inculpation concernant l'intégrité sexuelle est relativement faible (49), il nous a paru intéressant de préciser qu'il s'agit pour 40 % (19 cas) d'entre elles de viol (190 CP) et dans 30 % des cas (15 cas) de contrainte sexuelle (189 CP).

Graphique 9. Part des différentes infractions au sein des atteintes à l'intégrité sexuelle dans les inculpations des prévenus.



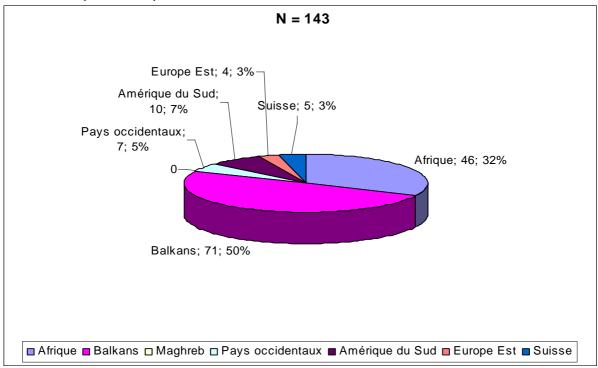
On peut encore mentionner 25 infractions contre l'autorité publique, dont 8 ruptures de ban (art. 291 CP) et 17 cas d'opposition aux actes de l'autorité avec ou sans violence (285, 286 CP).

Proportion d'étrangers dans les incriminations LStup

Etant donné que les étrangers sont 10 fois plus représentés à Champ-Dollon que les Suisses, nous n'avons pas jugé nécessaire de rechercher la proportion de chaque catégorie pour chaque type d'infraction du Code pénal. Elle suit en effet la proportion générale (90% d'étrangers – 10 % de Suisses). Toutefois, il nous a semblé intéressant de montrer comment les nationalités sont représentées chez les prévenus d'infractions à la Loi sur les stupéfiants; en effet, la LStup est très largement représentée dans toutes les catégories de notre analyse. Notons qu'il s'agit de toutes les inculpations prononcées pour LStup, mais n'excluant pas qu'il y ait d'autres infractions retenues (CP, LCR, LSEE).

Dans le graphique ci-dessous nous constatons que les trois quarts des incriminations pour LStup concernent des ressortissants d'Afrique et des Balkans. Il faut préciser que les ressortissants des Balkans, et d'Afrique sont les plus nombreux de manière générale.

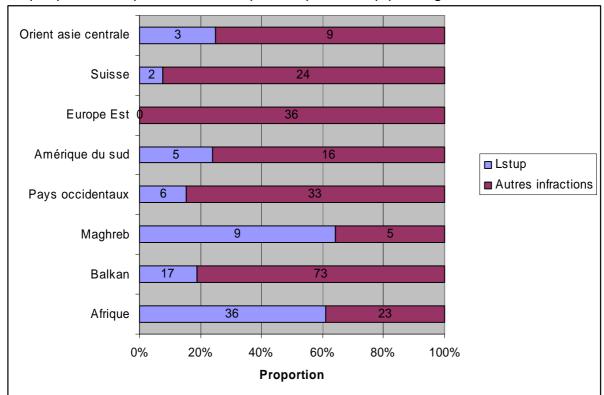
Graphique 10. Représentation des origines dans les inculpations prononcées notamment pour LStup.



Le graphique 11 montre la proportion des inculpations pour LStup à l'intérieur de chaque groupe de ressortissants. A nouveau, il convient de se souvenir que les ressortissants des Balkans et d'Afrique sont les deux groupes les plus représentés de manière générale.

Il faut donc tenir compte des valeurs indiquées à l'intérieur des barres du graphique 11. De plus, il s'agit ici des inculpations mentionnant notamment la LStup et non pas exclusivement.

50 % des ressortissants du Maghreb et d'Afrique sont inculpés pour infraction exclusivement à la LStup. Chez les Suisses, ce pourcentage est d'environ 10 %.



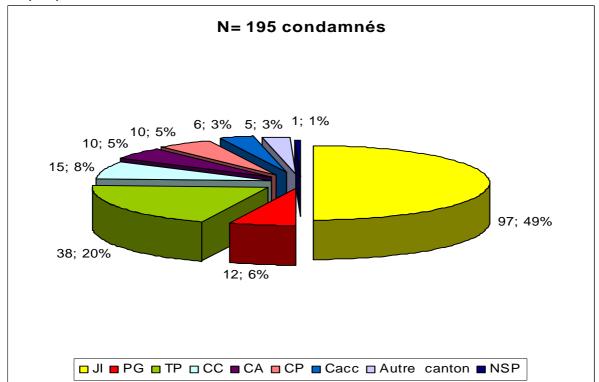
Graphique 11. Proportion des inculpations pour LStup par origine.

Statut des détenus

60 % des détenus se trouvaient en détention provisoire le 31.08.2006, et 40 % étaient condamnés, soit 189 personnes (toutes catégories de condamnés confondues, cf. p.2. Il faut y ajouter 1 prévenu et 6 condamnés placés à Champ-Dollon sur la base du Concordat latin, comme nous le verrons ci-après.

La moitié des personnes condamnées l'étaient par ordonnance de condamnation du Juge d'instruction ou du Procureur Général et un quart par jugement du Tribunal de police (Graphique 12).

Sept personnes au total, soit 6 condamnés et 1 prévenu, venaient d'un autre canton et se trouvaient à Genève en application du Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (RS GE E 4 55), 4 d'entre eux étaient placés à la Pâquerette, 1 à l'UCP, 1 à l'UCH, et 1 à Champ-Dollon.



Graphique 12. Autorités de condamnation.

JI: Juge d'instruction PG: Procureur Général CC: Cour correctionnelle CA: Cour d'Assises CP: Chambre pénale

Cacc: Chambre d'accusation

Types de sanctions prononcées

Mesures

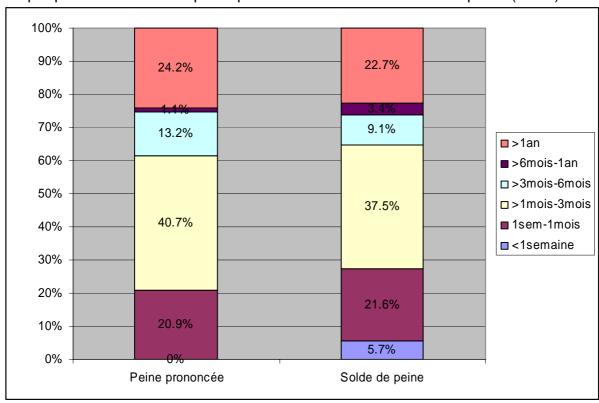
15 détenus étaient internés pour une durée indéterminée selon la mesure prévue par l'ancien article 43 CP, et pour 13 d'entre eux cette mesure avait été prononcée par le canton de Genève.

Peines

Quant aux peines privatives de liberté prononcées, la moyenne ne nous est pas d'une grande utilité car elle subit la forte influence de deux condamnations à vie (calculées à 99 ans) et de deux condamnations à 15 ans de détention. En enlevant les deux condamnations à vie du total, nous obtenons une moyenne de 534 jours de peines de détention prononcées; la médiane se place à 122 jours de détention. La durée la plus basse est de 10 jours et la plus élevée (hormis les condamnations à vie) est de 15 ans.

Le graphique 13 met en comparaison la durée des peines prononcées pour les condamnés en exécution de peine au 31.08.2006 et le solde de peine qu'il leur restait à effectuer après déduction de la durée de détention provisoire.

Sur les 88 condamnés en exécution de peine au 31.08.2006 pour lesquels nous avions la totalité des informations nécessaires, nous pouvons dire que 60 % ont été condamnés à une peine privative de liberté de 3 mois ou moins. De même, la durée du solde de peine que le détenu a encore à effectuer après déduction de la durée de détention provisoire est de moins de 3 mois dans 65 % des cas. Selon le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RS GE F 1 50.04), les condamnés à de courtes peines (soit moins de 3 mois, ou dont le solde de peine n'excède pas 3 mois) ne sont pas transférés dans un pénitencier pour l'exécution, mais exécutent leur peine à Champ-Dollon.



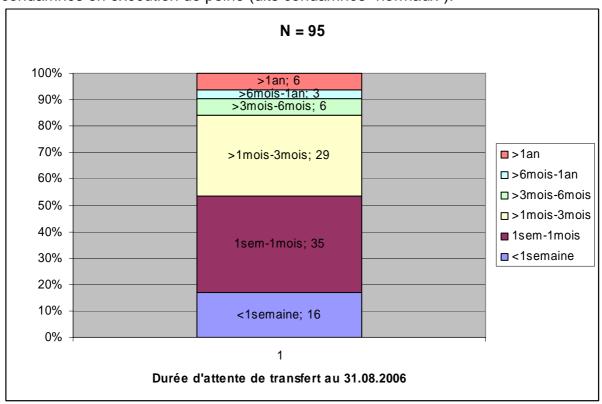
Graphique 13. Durée de la peine prononcée et durée du solde de peine (N=88).

Les détenus ayant un solde de peine privative de liberté supérieur à 3 mois à effectuer devraient être transférés le plus rapidement possible dans un établissement pénitentiaire réservé à l'exécution de peine. Or, le 31.08.2006, 31 détenus avaient un solde de peine supérieur à 3 mois à effectuer et se trouvaient encore à Champ-Dollon. Sur ces 31 condamnés, 15 attendaient leur transfert dans un établissement approprié depuis plus de 3 mois. Sur la totalité de ces 95 condamnés en exécution de peine pour lesquels nous avions toutes les données nécessaires, nous pouvons dire qu'au 31.08.2006, ils attendaient depuis 70 jours en moyenne leur transfert dans un établissement pénitentiaire d'exécution de peine (graphique 14).

De même, le 31.08.2006, 20 condamnés avaient un solde de peine supérieur à 1 année à effectuer et n'avaient pas encore été transférés dans l'établissement pénitentiaire adéquat. Sur ces 20 condamnés, 4 attendaient leur transfert depuis plus de 6 mois. Parmi ces 4 condamnés, un condamné attendait son transfert depuis 534 jours. Son solde de peine étant de 581 jours, il lui restait à effectuer 47 jours de peine privative de liberté le 31.08.2006. Nous pouvons présumer qu'il n'aura pas été transféré dans l'établissement adéquat au cours de ces 47 jours et qu'il aura donc effectué la durée totale de sa peine à Champ-Dollon, soit 913 jours de peine privative de liberté.

Le 31.08.2006, les 20 condamnés susmentionnés attendaient en moyenne leur transfert dans un établissement pénitentiaire adéquat depuis 118 jours. La médiane se situe à 63 jours.

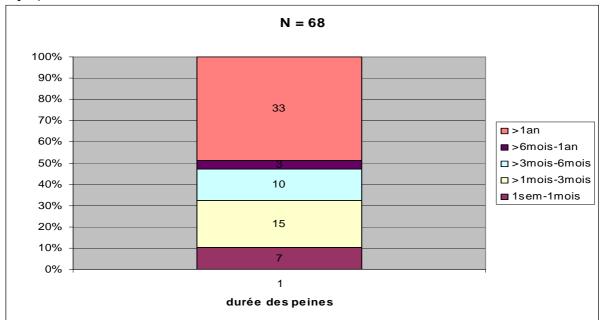
Graphique 14. Durée de l'attente de transfert en pénitencier au 31.08.2006 pour les condamnés en exécution de peine (dits condamnés "normaux").



Nous avons effectué le même type de calculs pour la catégorie des condamnés "pas reçu", soit 69 détenus. Rappelons que sur ces 69 détenus, nous pouvons présumer qu'une grande partie sont en recours, les données que nous mentionnerons ci-dessous sont donc à prendre avec précaution.

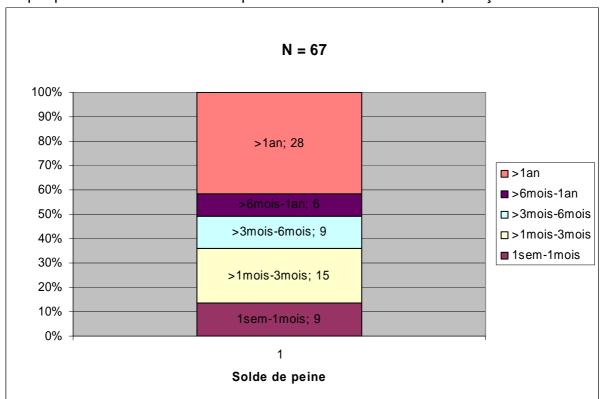
50 % des condamnés "pas reçu" ont été condamnés (sous réserve de recours) à une peine privative de liberté de moins de 6 mois; 31 % l'ont été à une peine de moins de 3 mois comme l'indique le graphique 15.

Graphique 15. Durée des peines privatives de liberté prononcée (condamnés "pas reçu").



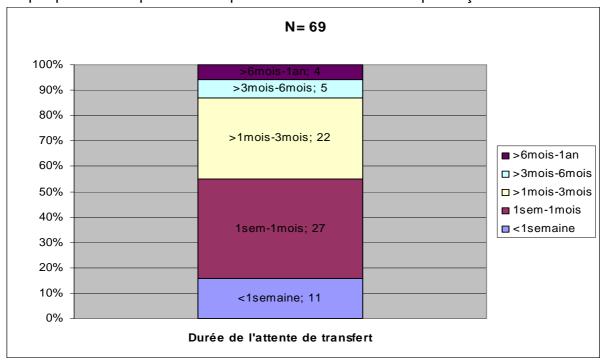
La durée du solde hypothétique de peine à effectuer pour les condamnés "pas reçu" est, pour 35 % des condamnés de moins de 3 mois. 50 % des condamnés "pas reçu" ayant un solde de peine inférieur à 6 mois (cf. graphique 16). Nous parlons de solde de peine hypothétique puisque, normalement, le solde de peine est le résultat de la déduction de détention provisoire de la peine prononcée. Or, pour les condamnés "pas reçu", mentionnons une fois encore que nous avons calculé une fin fictive de détention provisoire au jour de la condamnation (cf. p.15), puisque nous ne savons pas la proportion de ces 69 condamnés qui ont déposé un recours.

Graphique 16. Durée du solde de peine fictif des condamnés "pas reçu".



Nous avons calculé, comme pour les condamnés "normaux", la durée hypothétique d'attente de transfert dans un établissement adéquat (Graphique 17). Encore une fois, il faut garder à l'esprit que ce calcul est totalement fictif, puisque les condamnés "pas reçu" ne bénéficiaient pas encore, le 31.08.2006, d'une condamnation définitive. Leur transfert en établissement d'exécution de peine n'était donc pas encore possible. Toutefois, cela donne une indication sur le laps de temps s'étendant entre la date de condamnation et le 31.08.2006.

Graphique 17. Temps écoulé depuis la condamnation des "pas reçu" et le 31.08.2006



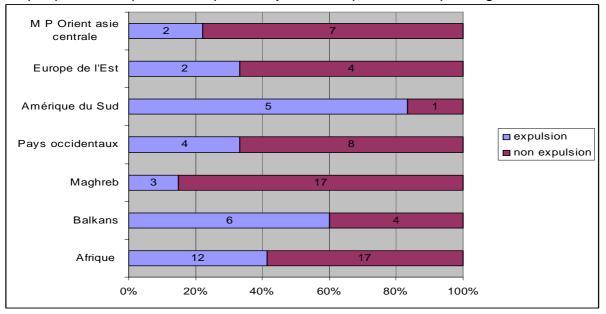
Expulsion judiciaire

Sur un total de 93 condamnés de nationalité étrangère et en exécution de peine le 31.08.2006, 34 ont été, en plus de leur peine ou mesure70, condamnés à une expulsion judiciaire (soit 36 %). La répartition des cas d'expulsion judiciaire par origine, ainsi que le pourcentage qu'elle représente pour chaque origine est représenté dans le graphique 14. En résumé, les ressortissants d'Amérique du Sud ont été proportionnellement le plus touchés par l'expulsion judiciaire, suivis des ressortissants des Balkans et d'Europe de l'Est ainsi que les ressortissants d'Afrique. Les ressortissants du Moyen – Proche Orient / Asie centrale, de l'Europe de l'Est et des pays occidentaux sont ceux qui ont été proportionnellement le moins touchés par une décision d'expulsion judiciaire.

-

⁷⁰ 10 étrangers ont été condamnés à une mesure de l'art. 43 aCP, 2 d'entre eux ont en plus été condamnés à une expulsion judiciaire.

Graphique 18. Proportion d'expulsions judiciaires prononcées par origine.



II. Détention provisoire

Nous distinguerons dans ce chapitre la détention provisoire des prévenus et celle des condamnés.

Nous devons préliminairement mentionner un problème de transmission d'information entre les Tribunaux et Champ-Dollon: Lorsqu'un prévenu est condamné, aux termes de la loi, il reste prévenu jusqu'à l'échéance de son délai de recours, ou pendant toute la durée du recours, donc tant que le jugement n'est pas encore exécutoire. Dans la pratique, lorsque le détenu est condamné, le Ministère public transmet à Champ-Dollon un avis de condamnation définitive. Ce même avis est transmis au SAPEM qui lui-même enverra à Champ-Dollon un avis de détention. Toute cette procédure peut, bien entendu, subir des retards administratifs dans l'envoi des divers avis. Si le détenu a déposé un recours, Champ-Dollon reçoit cette information, et garde donc le détenu dans la catégorie "prévenu", conformément à la loi.

Cependant, jusqu'à la fin de l'année 2006, le greffe de Champ-Dollon ne recevait l'information du recours déposé que pour les oppositions aux ordonnances de condamnation du JI ou du PG (4 détenus étaient dans une telle procédure le 31.08.2006). Ainsi, nous avons dénombré au 31.08.2006, 69 détenus pour lesquels une condamnation avait été prononcée, information connue de Champ-Dollon, mais pour lesquels le greffe n'avait pas encore reçu l'avis de condamnation définitive. Nous n'avons donc pas pu savoir, au jour de l'enquête, si ces 69 détenus étaient en procédure de recours ou si les avis de condamnation définitive n'étaient pas parvenus pour cause de retard dans l'envoi.

Parmi les 69 détenus pour lesquels aucune condamnation définitive n'était reçue, 25 avaient été condamnés depuis plus de 1 mois et demi, les plus anciennes condamnations datant même de 7 mois. On peut donc formuler l'hypothèse que si l'avis définitif n'était pas encore parvenu, ce n'était pas faute aux lenteurs administratives, mais pour cause de recours déposé. Rappelons que si le détenu était condamné par une juridiction de jugement, Champ-Dollon ne recevait pas l'information du recours.

Nous avons intitulé condamné "pas reçu" ce type hybride de "condamné - prévenu" pour lesquels Champ-Dollon n'a pas encore recu l'avis de condamnation définitive.

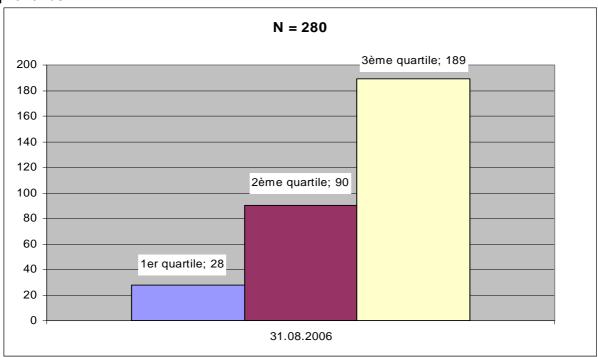
Le problème développé ci-dessus est important puisque Champ-Dollon fait passer les détenus dans la catégorie "condamnés" dès qu'ils reçoivent l'avis de condamnation définitive, corroboré ensuite par l'avis de détention du SAPEM. Dès le jour de sa condamnation, le détenu passe sous le contrôle du Ministère public. Ce qui signifie que les autorisations (téléphones, visites) délivrées par le Juge d'instruction ne sont pas nécessairement reconduites par le Ministère public.

1. Durée de la détention provisoire des prévenus

Nous avons calculé la durée de détention provisoire des prévenus au 31.08.2006 (N = 280 prévenus pour lesquelles les données nécessaires étaient disponibles). La très large représentation de la variable ne permet pas de tirer de conclusions claires des différentes moyennes: nous les indiquons donc à titre illustratif.

La durée moyenne est de 141 jours et la médiane se situe à 90 jours. Le 1er quartile se situe à 28 jours et le 3ème quartile à 189 jours (cf. graphique 18, et graphique 19, CD 1). 25 % des prévenus effectuent donc une durée de détention provisoire supérieure à 189 jours.

Graphique 19. Quartiles – durée de la détention provisoire en jours pour les 280 prévenus.



Durée moyenne de détention provisoire chez les prévenus

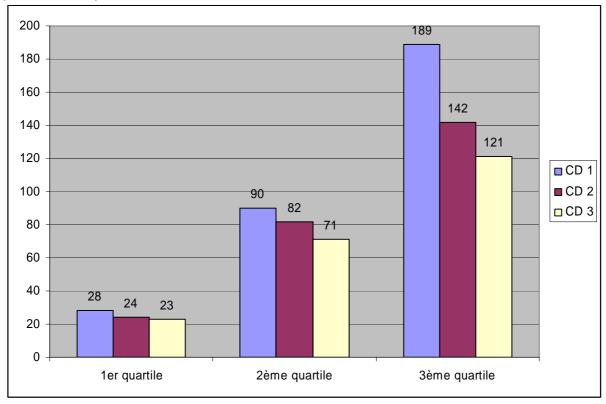
Suisses 138 jours Etrangers 141 jours

La durée moyenne ci-dessus subit évidemment les valeurs maximales, soit les très longues durées de détention provisoire. En enlevant les 28 prévenus (cf. graphique 19, CD 2) qui au 31.08.2006 avaient une durée de détention provisoire de plus de 360 jours, la moyenne tombe à 100 jours et la médiane à 82 jours. Le 1er quartile se situant, dans cette hypothèse, à 24 jours et le 3ème à 142 jours.

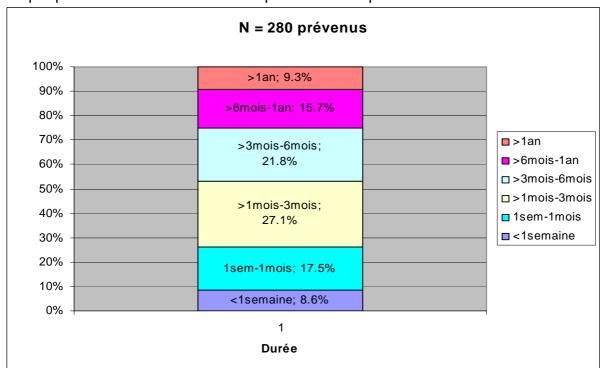
En effectuant le même type de calculs, mais en déduisant cette fois du comptage les 42 détenus ayant, au 31.08.2006, une durée de détention provisoire supérieure à 300 jours

(cf. graphique 19, CD 3), nous obtenons une moyenne à 85 jours de détention provisoire et une médiane à 71 jours. Le 1er quartile se situe à 23 jours et le 3ème à 121 jours.

Graphique 20. Détention provisoire des prévenus. Comparaison des trois quartiles avec prise en compte ou exclusion de certaines valeurs extrêmes.



Nous avons calculé comment se répartissent les durées de détention provisoire des 280 prévenus (18 individus n'ont pu être pris en compte en raison de données manquantes). Le tableau ci-dessous permet de constater que la moitié des prévenus étaient en détention provisoire depuis moins de 3 mois en date du 31.08.2006. Notons finalement que seuls 8,6 % des détenus au 31.08.2006 avaient fait moins d'une semaine de détention provisoire (26 détenus).



Graphique 21. Durée de la détention provisoire des prévenus au 31.08.2006.

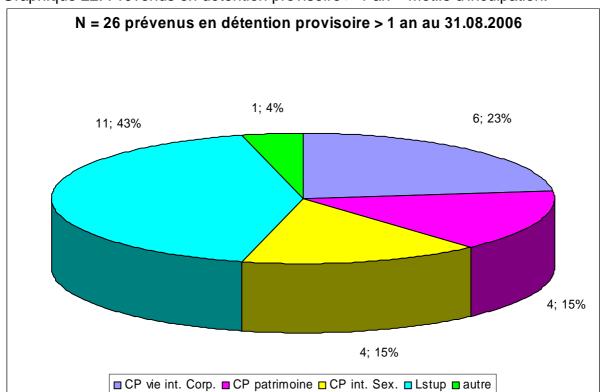
Nous nous sommes donc attachés à connaître le profil des détenus étant en détention provisoire depuis plus d'un an au 31.08.2006. Le schéma suivant montre quel type d'infractions a été commis. La plupart de ces détenus ayant fait l'objet de plusieurs motifs d'inculpation, nous avons décidé de n'en choisir qu'une selon l'importance attribuée selon l'ordre suivant::

1. vie

- 2. intégrité sexuelle
- 3. patrimoine
- 4. LStup
- 5. LSEE

Ainsi, un détenu qui est inculpé à la fois d'infraction à la vie et au patrimoine est classé dans le schéma ci-dessous dans "CP vie int. corp.".

On constate que 11 détenus étant en détention provisoire depuis plus d'une année le sont pour infractions à la LStup et 14 pour infractions au CP (essentiellement des infractions au patrimoine).



Graphique 22. Prévenus en détention provisoire > 1 an – Motifs d'inculpation.

Il faut noter de plus que sur les 11 prévenus d'infractions à la LStup, 10 sont originaires des Balkans / Europe de l'Est, ces derniers étant aussi majoritaires dans les infractions au CP.

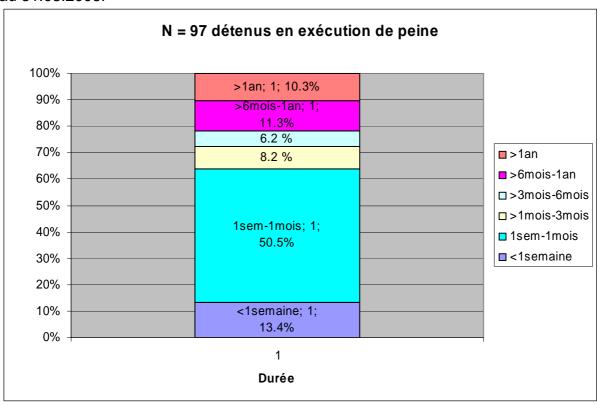
2. Durée de la détention provisoire des condamnés

Nous devrons ci-dessous introduire la catégorie que nous avons explicitée ci-dessus, à savoir celle des condamnés pour lesquels Champ-Dollon n'a pas encore reçu la condamnation, les "condamnés pas reçu". Pour ces derniers, nous avons déterminé tout à fait fictivement que la fin de détention provisoire est celle de la date de jugement.

La catégorie que nous nommerons "condamnés normaux" est constituée des condamnés qui étaient effectivement en exécution de peine le 31.08.2006. Pour ces derniers, la date de fin de détention provisoire est celle à laquelle Champ-Dollon a reçu un avis de condamnation définitive. C'est évidemment la catégorie la plus fiable: 97 détenus y sont comptabilisés. Sur la totalité des condamnés, 9 détenus n'ont pas été inclus dans quelques-unes de nos statistiques ci-dessous car de trop nombreuses données manquaient à leur sujet (pour chaque graphique, le N est indiqué).

Pour les trois quarts de ces détenus, la durée de détention provisoire n'a pas excédé 3 mois. 10 condamnés ont toutefois effectué plus d'une année de détention provisoire.

Graphique 23. Durée de la détention provisoire des condamnés en exécution de peine au 31.08.2006.



La moyenne se situe à 114 jours, le 1er quartile à 19 jours, la médiane à 25 jours et le 3ème quartile à 155 jours. 25 % des condamnés ont donc effectué plus de 155 jours de détention provisoire. Une fois encore, la distribution de la variable étant très large, ces valeurs ne peuvent pas être utilisées indépendamment d'autres données.

Sur le total des 97 condamnés en exécution de peine, 10 ont effectué une détention provisoire de plus d'un an, dont 2 Africains, 2 ressortissants des pays occidentaux, et 6 ressortissants des Balkans – Europe de l'Est.

7 condamnés ayant effectué plus d'un an de détention provisoire ont été condamnés notamment pour infraction à la LStup, dont 5 uniquement pour infraction à la LStup. Les 3 condamnés restant l'étaient pour infractions au CP (1 patrimoine; 1 vie; 1 intégrité sexuelle). On peut en déduire, avec beaucoup de vraisemblance, que les 7 condamnés pour LStup ont dû l'être pour cas grave (19.2 LStup).

Nous avons encore comparé la durée de la détention provisoire pour les 97 condamnés "normaux" avec la durée de la peine prononcée. Le coefficient de corrélation71 est très élevé puisqu'il est de 0.87. Nous avons établi le graphique 20 afin d'illustrer nos propos.

⁷¹ Le coefficient de corrélation est la relation linéaire monotone entre deux variables numériques. Ce coefficient varie entre - 1 et + 1 (+ 1 est la mesure de la corrélation positive la plus forte, - 1 est la mesure de la corrélation négative la plus forte. Une corrélation nulle a pour valeur 0).

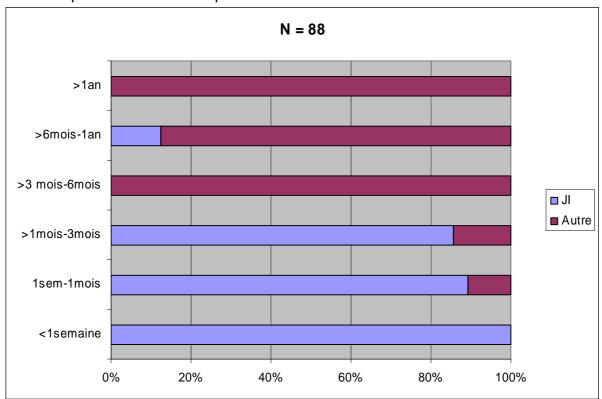
Pour terminer, nous avons sélectionné les 61 condamnés ayant effectué une durée égale ou inférieure à 3 mois et pour lesquels les informations concernant l'autorité de condamnation étaient disponibles. Nous avons constaté que 90 % de ces condamnés l'ont été par ordonnance de condamnation du juge d'instruction.

Parmi les condamnés ayant effectué plus de 3 mois de détention provisoire, les autorités de condamnation sont principalement la Cour Correctionnelle, la Chambre pénale et la Cour d'Assises.

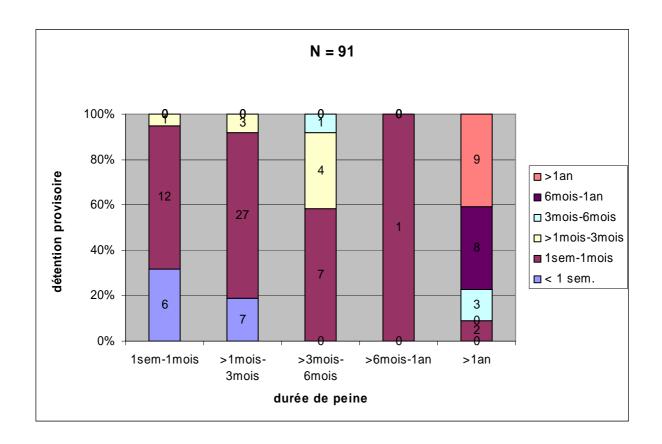
A noter que nous avons effectué notre calcul sur les 97 condamnés "normaux". Or, 11 d'entre eux n'avaient pas de mention concernant l'autorité de condamnation et ont donc été enlevés du calcul. Le nombre d'individus sélectionnés est donc de 88.

Sur le total des 88 condamnés, 70 % ont été condamnés par ordonnance de condamnation du Juge d'Instruction.

Graphique 24. Représentation des autorités de condamnation selon la durée de détention provisoire effectuée par les condamnés "normaux".



Graphique 25. Durée de la peine des condamnés en exécution de peine au 31.08.2006, en rapport avec la durée de la détention provisoire effectuée (données disponibles pour 91 condamnés).



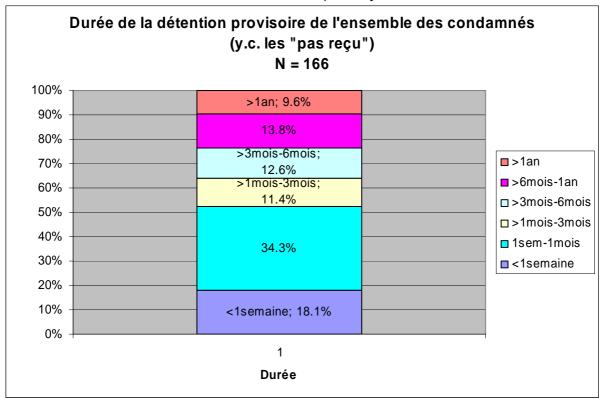
Pour les 69 détenus de la catégorie des "condamnés pas reçu", la moyenne de détention provisoire se situe à environ 186 jours, le 1er quartile à 6,5 jours, la médiane à 84 jours et le 3ème quartile à 182 jours. Notons que la distribution de la variable qui est toujours très large. Il faut toutefois se rappeler que la durée de la détention provisoire pour cette catégorie spéciale de condamnés a été calculée au jour de la condamnation. Les données que nous avons sont relativement basses car nous ne savons pas si ces détenus sont en recours. Leur détention provisoire ne s'arrêtera donc que le jour où le greffe de Champ-Dollon recevra leur avis de condamnation définitive. Nous constatons donc que les données concernant ces 69 "condamnés – prévenus" ne sont pour l'heure pas très fiable. Raison pour laquelle nous n'analyserons pas plus en avant les données les concernant.

Pour l'ensemble des condamnés ("condamnés normaux" et "condamnés pas reçu"), la moyenne de la durée de détention provisoire est de 124 jours. Le premier quartile est de 9 jours, la médiane de 27 jours et le troisième quartile de 171 jours. Cela signifie donc que 25 % de l'ensemble des condamnés ont effectué plus de 171 jours de détention provisoire.

Soulignons que ces données incluent les 69 "condamnés pas reçu", ce qui influence les chiffres concernant l'ensemble des condamnés.

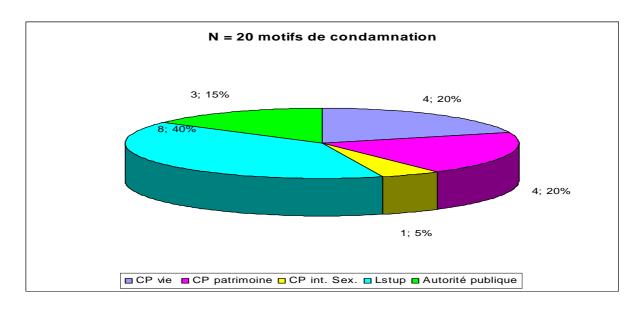
En résumé, 60 % du total des condamnés avait fait moins de 3 mois de détention provisoire. 19 condamnés ont effectué plus d'une année de détention provisoire. Il est important de mettre ces données en lien avec l'autorité de condamnation (cf. graphique 19)

Graphique 26. Durée de la détention provisoire pour le total des condamnés, soit les 97 condamnés "normaux" et les 69 "condamnés pas reçu".

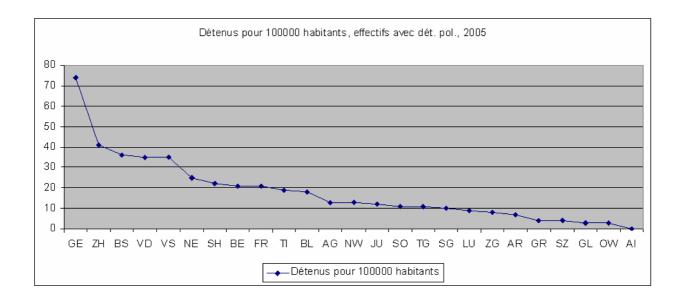


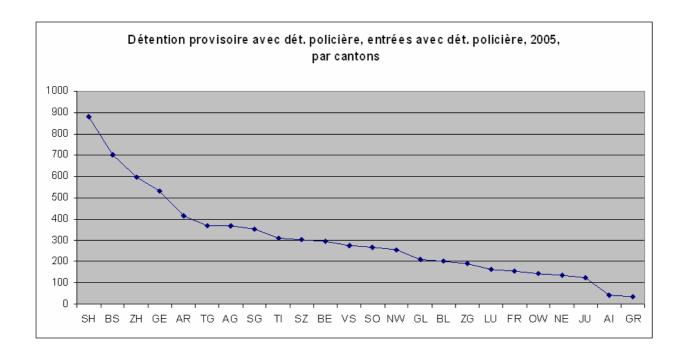
Pour les 19 détenus ayant effectué une durée de détention provisoire de plus d'un an, la répartition par motif de condamnation est sans surprise puisque près de la moitié sont condamnés pour infractions à la LStup, comme le montre le schéma ci-dessous. Viennent ensuite les condamnations pour atteinte à la vie / intégrité corporelle et pour terminer les condamnations pour atteinte au patrimoine

Graphique 27. Motifs de condamnation des 16 condamnés ayant effectué plus d'un an de détention provisoire.



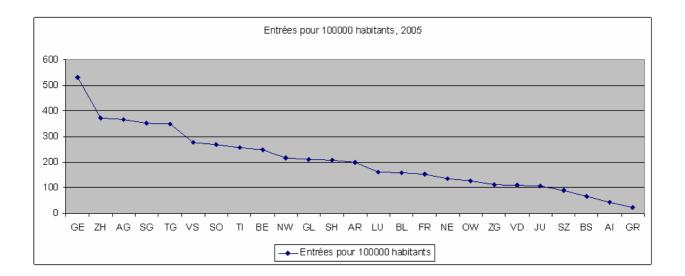
Sur les 8 détenus condamnés pour LStup, 6 l'ont été pour LStup uniquement. Ces 8 condamnés étaient très majoritairement ressortissants des Balkans- Europe de l'Est (7 condamnés). A noter que tous les condamnés originaires des Balkans – Europe de l'Est ayant fait plus d'une année de détention provisoire ont été condamnés pour LStup.

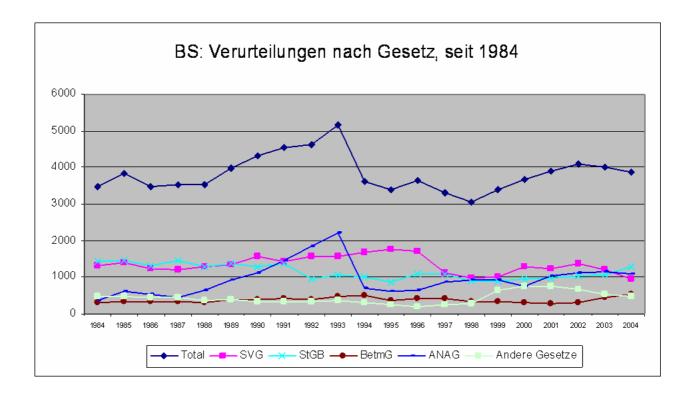


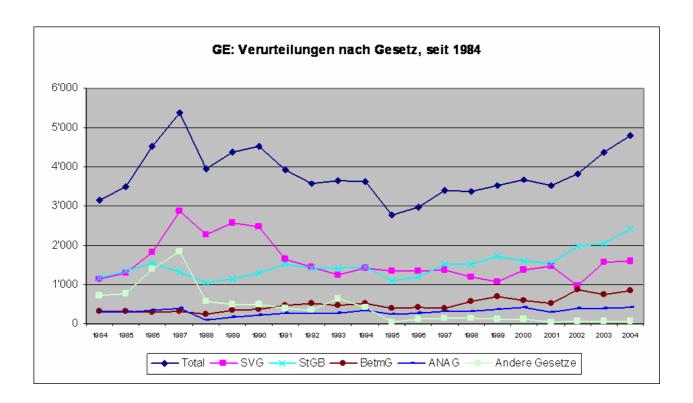


	Entrées pour 100'000 habitants par canton									
	2001		20	02	20	03	2004			05
		Entrées pour 100000	N 1	Entrées pour 100000		Entrées pour 100000	Name to the second	Entrées pour 100000	Name to the second	Entrées pour 100000
	Nombre d		Nombre d		Nombre d		Nombre d	h a hita nta	Nombre d	habitanta
GE	entrées 2254	habitants 541	entrées 2570	habitants 609	entrées 2265	habitants 529	entrées 2305	habitants 533	entrées 2313	habitants 530
ZH	4326	348	4400	350	5121	403	6119	478	4791	371
AG	2042	373	2272	411	2386	427	2542	451	2081	367
SG	1411	312	1394	306	1382	302	1375	299	1620	351
TG	1036	454	1025	447	1051	454	884	379	815	348
VS	527	191	600	215	777	274	797	278	798	276
so	425	175	520	212	593	241	353	143	661	268
TI	687	221	589	188	705	223	763	239	831	258
BE	1356	142	1468	154	2298	240	1763	183	2389	248
NW	101	268	108	283	103	268	91	235	85	217
GL	72	189	73	191	95	248	155	405	80	210
SH	90	123	137	186	162	218	148	200	155	209
AR	21	143	31	211	27	184	42	286	30	200
LU	606	174	679	193	595	169	686	194	575	162
BL	404	156	402	154	449	171	379	144	421	159
FR	446	184	492	201	523	210	428	170	394	154
NE	242	145	233	139	270	161	273	162	231	136
OW	13	40	35	107	44	133	33	100	42	127
ZG	129	128	162	159	143	139	149	142	120	113
VD	765	120	815	127	746	115	867	132	727	110
JU	102	150	101	149	59	87	72	106	73	108
SZ	32	25	119	90	164	123	231	171	121	89
BS	111	58	133	70	155	81	157	82	126	66
AI	9 26	17	3 49	6 26	0	24	11 47	21 25	22 42	42 22
GR	26	14	49	26	45	24	4.7	25	42	22

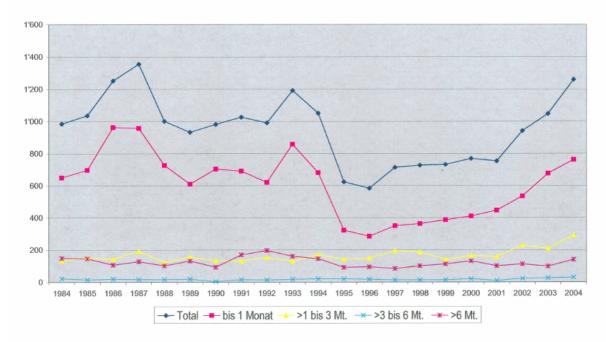
^{*} VAUD: il manque les entrées de Bois-Mermet

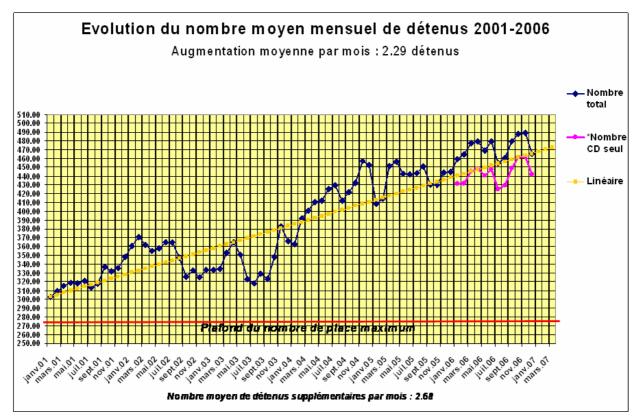






GE: Unbed. FHS nach Strafdauern, seit 1984





^{*} Données fournies par la Direction de la prison de Champ-Dollon

Evolution du nombre moyen de détenu(e)s au cours des douze dernières années* :

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total	216.4	215.1	268.6	297.1	328.7	316.2	314.3	339.8	343.7	416.1	437.7	472.2
Hommes	196.6	199.0	247.5	277.5	299.4	290.4	293.4	316.0	320.5	390.5	411.2	445.1
Femmes	19.8	16.1	21.1	19.6	29.3	25.8	20.9	23.8	23.2	25.6	26.5	27.1

-

^{*} Données fournies par la Direction de la prison de Champ-Dollon

N° enquê	te:								Annexe 12	
Année de	naissanc	e :			Sexe	e :	М 🗆	F	= 🗖	
Nationalit	é: CH		Etrang	jer 🗖	à précise	er:				
Domicile :	: GE SDC		СН	□ Et	tranger (⊒ à	n préciser	:		
Emploi :										
sans 🗖			a	vec 🗖	a precis	er :				
Séjour / é	tablissen	nent en	Suiss	e :						
avec pern	nis 🗆 à	précis	er :	sans	permis		asile			
renvoi ave	ec délai d	e dépa	rt 🗆	NSP						
Séjours a	ntécéden	ts à CD) :	oui		non				
Si oui, no			ou	mis	se à dispo	osition	n du juge	GE		
Localisatio	an du dát	onu i								
	Pâqueret		UCP		HUG □	vic	olone du B)alaic	de Justice □	
<u>CD </u>	raquerec	<u>.e </u>	UCF		1100 🗖	VIC	nons du F	aiais	de Justice 🗖	
Statut du	détenu :	pré	evenu	□ co	ondamné					
Prévenu	ı:				Conda	mné	:			
Date du n	nandat d'	amenei	r:		Date du	ı man	dat d'ame	ener:		
Date du n	nandat d'	arrêt:			Date du mandat d'arrêt:					
Chambre	d'Accusa	tion:			Chambre d'Accusation:					
					5 ′		, ,,			
						•			au	
							•	•	ar:	
					Delai de	e reco	ours échu:		-	
Motifs d'ir	oculpation	· ·			Motifs of	le con	actuellell Idamnatio		en recours□	
CP					CP	_				
LStup					LStup					
LCR	_				LCR					
LFSEE					LSEE					
Autre					Autre	□				
					Pe	eine 🗆	1 Me	sure		
					Révocati	ion de	sursis:	oui	□ non □	
					Réintégr	ation	ap. condi.	oui	□ non□	
					Durée de	e la pe	eine:			
					Evnulcio	n ci át	rangor :	Oui	□ non□	

N° enq	uête (n° PP) :		Nº Séque	entiel:
Année	de naissance :		Sexe :M □	F 🗆
Nationa	alité: CH 🗆	Etranger 🗆 :	à préciser :	
Domici	le: GE 🗆 SDC 🗆			ser :
Emploi	:			
sans 🗖		avec 🗅	à préciser :	
Séjour	/ établissement e	n Suisse :		
avec pe	rmis 🛭 à précis	er: sans į	permis 🗆 a	sile 🗖
renvoi a	vec délai de départ			
Antécé	dents pénaux :	oui	non 🗆	
Si oui, r	nombre:	Тур	ologie :	
Déroul	ement de la procé	dure :		
-Lieu d	'interpellation:			
-OFPOL	.:			
	Date :		Heure :	
	Lieu Comm	issariat 🛘	Poste de Police:.	
	Avocat demandé : Décision de mise à (Mise au violon – G		ge : Oui 🗖	Non □ Non □
-Juge d	l'instruction :			
Nombre	d'audition(s) :			
	1^{ère} audition : Date : Durée de l'entretie			art) :
	Avocat : -d'office :	Ou Ou		Non □ Non □
	Mandat d'arrêt : Relaxe	Ou Ou		Non □ Non □
	Si mise en détention Besoin de l'ins Risque de réit Risque de fuit	struction □ ération □	Gravité de l'infra Risque de collusi	

	Date :			Heure	(Arr./Départ)	•	
	Durée de l'entret				(,, D opa. c)		
	Avocat : -d'office :		Oui Oui			Non □ Non □	
	Relaxe : Oui Demande de mis -Acceptée -Refusée :		Oui	Non 🗆		Non 🗖	
	-Parc	•			e en liberté pi d'accusation)	rovisoire	
	3^{ème} audition : Date : Durée de l'entret				(Arr./Départ)	1	
	Avocat : -d'office :		Oui Oui	<u> </u>		Non □ Non □	
	Relaxe : Oui Demande de mis -Acceptée -Refusée :	□ e en liberté : □	Oui	Non □		Date : Non □	
		quet : -Ord			e en liberté pı d'accusation)	rovisoire	
Motif(s) d'inculpation :						
		LStup :Art.			Art. 19-1 🗖	А	rt. 19-2 🛚
Chambi	re d'accusation :						
	Date :						
	Avocat -de perman -Conseil :	ence :	Oui Oui			Non □ Non □	
	Décision : Prolo Mise	ngation en dé en liberté pro			_ _		
	Si maintien en de Besoin de l'i Risque de re Risque de fu	instruction □ éitération □	s:		é de l'infractic e de collusion		
Ordonn	ance de Condan	nnation					
Parquet Peine :	<u> </u>			Juge d	'instruction		
Soit coi	mmuniqué au Pa Date:	_					

ADN	Oui 🗖	Non □	
Remarques :			

Risque de collusion □......

4-

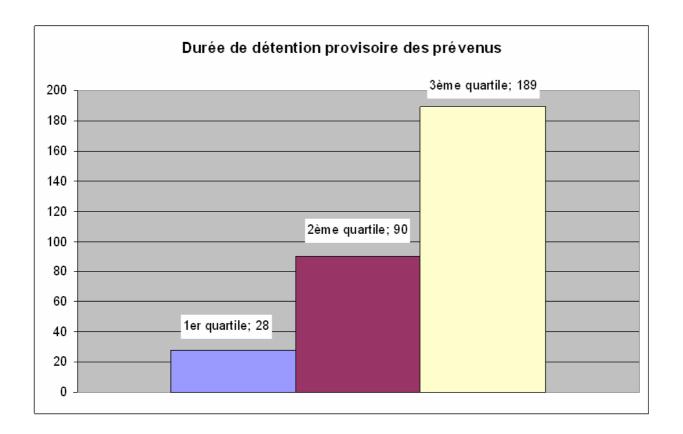
Intérêt de l'instruction □.....

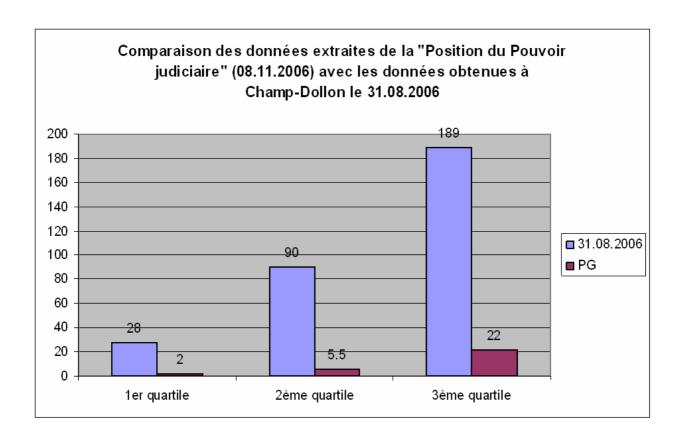
Formulaire (Suite) « détention préventive de longue durée (≥ 360 jours) » Charges retenues (« gravité des faits ») : Nombre de co-inculpés : Aucun 🛚 2-3 ≥4 □ Eléments internationaux/extra-territoriaux: Motif(s) justifiant l'ordonnance de mise en détention (art 145 CPP-Ge) : Gravité des inculpations □..... Risque de récidive □..... Risque de collusion □...... Risque de fuite □...... Intérêt de l'instruction □..... (Si un seul motif, cochez la case correspondante ; Si plusieurs motifs, les hiérarchiser par ordre d'importance; Si plusieurs motifs non hiérarchisables, les cochez) Avocat: de choix d'office □ stagiaire Nom:..... Procuration:..... Recours/Demandes de mise en liberté : -Dates: -Arguments: 1 2 3 4 1-Motif(s) justifiant le refus de mise en liberté (art. 154 CPP-Ge): Gravité des inculpations □..... Risque de récidive □..... Risque de collusion □...... Risque de fuite □...... Intérêt de l'instruction □..... 2 -Gravité des inculpations □..... Risque de récidive □..... Risque de collusion □...... Risque de fuite □...... Intérêt de l'instruction □..... Gravité des inculpations □..... Risque de récidive □.....

Risque de fuite □......

Gravité des inculpations □	Risque de récidive □
Risque de collusion □	Risque de fuite □
Intérêt de l'instruction □	
(Si un seul motif, cochez la case corr	espondante ; Si plusieurs motifs, les hiérarchiser par
ordre d'importance ; Si plusieurs motif	s non hiérarchisables, les cochez)
Nombre d'audience(s) d'instruction	n (Art. 148 CPP-Ge) :
Ordonnance de renvoi par la Cham	bre d'accusation (art 203 et ss.) :
-Dates :	-Destinataire :
Expertises :	
-Expertises psychiatriques (en respons	abilité) 🛘 Dates :
-Expertise de police scientifique (drogu	ie, balistique) 🗖 Dates :
-Expertise en crédibilité (victimes ou té	émoins) 🗖 Dates :
Séjour QCP :	
1 Dates : 2	Dates :
3 Dates : 4	Dates :
Nombre de convocation à l'instruct	ion :
Nom du juge d'instruction :	
Noms des différents juges en charç	ge de l'affaire :
Suspension d'instruction contradic	toire (art 139 CPP-Ge) :
-Dates :	-Durée :
	Buree .
1	
2	
3	
Mise au secret (art. 149 CPP-Ge)	
-Dates :	-Durée :
1	
2	
3	
Remplacement de la détention pré	ventive (art. 156 CPP-Ge) :
-Sûretés □	
Montant :	

Autres garanties ou obligation	is 🗖	
Type :		
Raison(s) vraisemblable	(s) de la longueur de	la détention préventive :





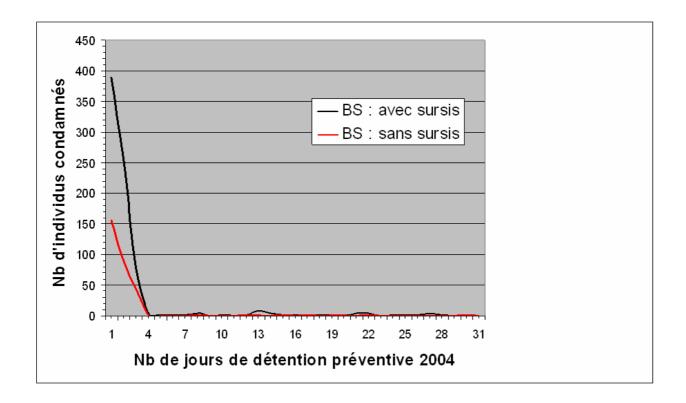
Durée de la détention provisoire en nombre de jours (2006)

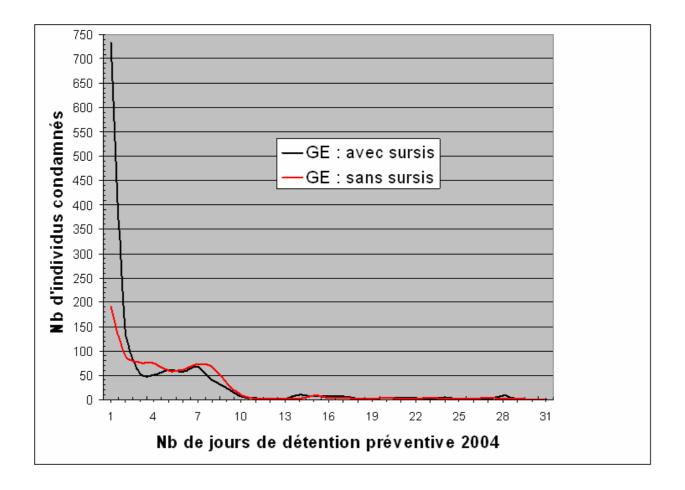
	Photographie Champ- Dollon 31.08.2006 Prévenus (sur le stock de prévenus) N = 280	Photographie Champ- Dollon 31.08.2006 Condamnés en exécution de peine (sur le stock de condamnés) N = 97	Position du Pouvoir judiciaire. Durée de la détention provisoire pour les 2034 entrées à Champ-Dollon jusqu'au 09.10.2006
1 ^{er} quartile	28	19	2
Médiane	90	25	5.5
3 ^{ème} quartile	189	155	22

	ICE DE LA CHA	MBRE D'ACCUSATION	
NOM			
Les audienc	onvoqué pour la prochai ces sont publiques. Tout clos, c'est-à-dire sans pu	ne audience de la Chambre d'accusa efois, vous avez le droit de demand blic.	ation. er que l'audience ait
Réponse à r	marquer d'une croix :	AUDIENCE PUBLIQUE	
		AUDIENCE SANS PUBLIC	
		REFUSE DE SE PRESENTER	
CHAMP-DO	LLON, le 08.02.2007	SIGNATURE :	
			4

	Total									,								
Bâle-Ville										é avec su	rsis			rivative de			S	
	Détention	provisoire					Détentio	n proviso	ire en				Détention	on provisoi	ire en joι			
	N	Mean	Min	Median	Max	Sum	N	Mean	Min	Median	Max	Sum	N	Mean	Min	Median	Max	Sum
1984	725	46	1	4	783	33058	394	18	1	3	296	6940	307	68	1	7	743	20726
1985	832	34	1		698	28341	362	17	1	3	218	6081	448	45	1	2	698	20218
1986	772	40	1		1139	30595	468	16	1	3	424	7543	263	77	1	5	1139	20257
1987	711	48	1	4	1345	34259	409	18	1	3	284	7411	264	82	1	7	1345	21706
1988	868	33	1	3	861	28280	590	12	1	3	320	7019	228	78	1	6	861	17789
1989	1215	31	1	4	849	37376	898	11	1	3	541	9821	258	83	1	13	849	21448
1990	1247	26	1	_	960	32251	942	9	1	2	330	8557	247	79	1	5	960	19559
1991	1404	22	1		833	30531	1081	9	1	2	252	9368	255	70	1	14	833	17754
1992	1462	23	1	2	1467	33109	1171	8	1	2	731	9806	235	85	1	12	1467	20039
1993	1451	18	1		1196	26659	1169	7	1	2	447	7820	205	73	1	3	725	14990
1994	888	40	1	2	918	35466	556	11	1	2	198	6149	255	94	1	3	918	23952
1995	745	37	1	2	995	27264	513	11	1	2	473	5744	176	91	1	4	995	16033
1996	840	40	1	2	873	33320	600	13	1	2	259	7834	199	111	1	4	873	22121
1997	861	36	1	_	1089	30656	613	16	1	2	262	10072	208	79	1	4	1089	16512
1998	998	34	1		1297	33493	765	14	1	2	290	10399	193	104	1	3	1297	19997
1999	909	26	1	2	1204	23263	725	14	1	2	500	9991	144	79	1	2	1204	11348
2000	825	30	1	2	1476	25032	643	11	1	2	296	7109	148	115	1	2	1476	16950
2001	841	30	1	2	1181	25384	627	10	1	1	302	6560	193	87	1	2	1181	16739
2002	769	28	1		1027	21622	599	9	1	1	307	5329	148	96	1	2	1027	14274
2003	944	29	1		1177	27587	685	12	1	2	269	7902	244	69	1	2	904	16832
2004	1229	24	1	_	1170	29501	847	9	1	2	243	7751	371	53	1	2	1170	19722
2005	1327	27	1	2	1023	35927	877	10	1	2	373	8423	425	59	1	2	1023	25007
	Total									,								
Genève	D / 1 1'									é avec su	rsis			rivative de			S	
		provisoire				0		n proviso				0		on provisoi				0
4004	N 4400	Mean	Min	Median	Max	Sum	N 740	Mean	Min	Median	Max	Sum	N 204	Mean	Min	Median	Max	Sum
1984	1109	45	1	9	916	49632	718	20	1	5	306	14513	381	89	1	38	916	33724
1985	1202	44	1	_	1054	53291	789	19	1	4	510	14822 15337	409 376	93	1	32	1054	37926
1986	1206	38	1		798	45884	825	19	1	5	300			78	1	27	798	29218
1987	1099	47	1	11	883	51625	658	20	1	6	276	13123	437	84	1	31	883	36639
1988	966	45	1	9	1192	43144	607	21	1	Ĭ	347	12827	356	84	1	27	1192	29778
1989	1148	51 33	1	_ ~	859	58549	752 954	20	1	6	325	15264	392 378	108	1	33 27	859	42493 29086
1990 1991	1336 1579	33 51	1		1278 1826	44548 80118	1084	16 22	1	5 4	352 476	15078 23329	378 490	77 114	1	28	1278 1826	29086 55878
1991	1579	49	1	_	1826		944	20	1	4	390	23329 18609	509		1	28	1826	52395
1992	1460	49 50	1	1 7	1089	72042 78395	1025	20	1	3	390 502	22214	509	103 105	1	24 18	1089	52395
1993	1572	44	1	1	2176	68923			1	5	363	18794	528 597	105 83	1		2176	49326
1994 1995	1201	44	1	6		50129	970 763	19 22	1	5	733	18794 16644	433	83 75	1	8	1390	49326 32297
1995	1199	37	1	_	972	44250	823	20	1	5	330	16863	375	73	1	18	972	27337
1996	1199	37	1			53384	996	20	1	5	382	20350	503	65	1	18	1000	32837
1997	1676		_	_					1	Ĭ	382 570	25350	503	67	1		761	
1998	1873	36 38	1		761 1035	60419 70363	1166 1298	22 21	1	6	324	25350	563	74	1	10 10	1035	33822 41562
	18/3		-	6	1171	68443		∠1 18	-	-					1	9	1171	41562
2000 2001	1736	38 34	1	5	11/1	59338	1213 1168	18	1	4	761 372	21598 20777	578 558	77 65	1	9	11/1	36414
			1						1	3			796		1	/		37748
	2202																	
2002	2392	29	1		885	69848	1588	19	1	5	410	30208		47		7	885	
2002 2003	2211	25	1	5	1352	56044	1356	17	1	3	484	23502	844	35	1	6	1352	29372
2002			1	5			1356 1501		1 1	3					1			

[2005 | 2364| 33| 1| 4| 1002| /8479| 1232| 20| 1| 2| 483| Etat de la hanque de données au 30.8.2005 / ⊚ Office fédéral de la statistique. Statistique des condamnations négale





PARTIE III

SURPOPULATION CARCERALE A CHAMP DOLLON

Table des matières

Pré	ambule	2
	Le contexte	2 3
	Méthodes de travail	3
1.	La population détenue à Champ-Dollon	4
	Mineurs	4
	Femmes	5
	Condamnés	5
	Détenus internés	5
2.	Evolution historique de la surpopulation	6
3.	La surpopulation et l'infrastructure de Champ-Dollon	7
	Cellules	7
	Unité femmes	8
	Douches	8
	Cuisine	9
	Parloirs	9
4.	La surpopulation et la vie quotidienne	9
	Manque d'activités	9
	Travail	10
	Téléphone	11
	Parloirs	11
	Service social	11
	Formation et enseignement	12
	Colis	12
	Repas	13
	Promenades	13
5.	La surpopulation et les détenus	13
6.	La surpopulation et le personnel	14
	Les effectifs du personnel	14
	Les conditions de travail du personnel	15
	Le personnel et les détenus	16
7.	La surpopulation et la discipline	16
8.	La surpopulation et la surcharge administrative	19
Cor	nclusion	19

« Tous les services et activités à l'intérieur d'une prison seront touchés si elle doit prendre en charge plus de prisonniers que le nombre pour lequel elle a été prévue. La qualité générale de la vie dans l'établissement s'en ressentira, et peut-être dans une mesure significative.» CPT, rapport général d'activités n² du 13 avril 1992, p ara. 46

Préambule

La prison de Champ-Dollon est la plus grande prison préventive du pays. C'est aussi, et de loin, la plus surpeuplée. Ainsi, depuis des années, le seuil de capacité officielle de 270 places est régulièrement dépassé. Cet état de fait quasi permanent entraîne une banalisation redoutable de cette situation de surpopulation. Or, sous un même terme, la surpopulation recouvre une réalité bien différente sur le terrain, selon que l'on se situe dans un effectif moyen de 350 ou alors de 472 détenus. S'il s'agit là d'une évidence, il nous semble important de la rappeler, en ces temps où des seuils « record » de surpopulation sont franchis de plus en plus souvent et dans des intervalles de plus en plus courts: 400 détenus en 2004, puis 450 en 2005, et enfin le 10 octobre 2006 seuil record de 504 détenus. Le plus inquiétant dans cette progression est le fait que chaque fois qu'un palier est franchi, il constitue un nouveau seuil de surpopulation « acceptable » à partir duquel la progression continue.

C'est dans ce contexte de surpopulation banalisée, et par conséquent quasiment acceptée comme un état de fait, que les experts ont été amenés à examiner les conséquences concrètes de la surpopulation sur les conditions de vie au sein de la prison de Champ-Dollon.

Le contexte

La question de la surpopulation carcérale n'est pourtant pas à l'origine de la pétition présentée par les détenus en mars 2006. En effet, bien qu'intitulée « les droits des prisonniers à la prison de Champ-Dollon, Genève », le texte de la pétition ne contient aucune référence à la prison elle-même, à ses conditions de détention ou à la question de la surpopulation.

Cette question réapparait pourtant sur le devant de la scène début mai 2006. Le 3 mai, la prison de Champ-Dollon a vécu des troubles lorsqu'une centaine de détenus ont refusé de réintégrer leurs cellules après la promenade. Si certaines des récriminations des détenus rejoignaient les points soulevés dans la pétition (police, justice), d'autres revendications portaient plus directement sur les conditions de détention (accès au téléphone, colis, épicerie, travail). Le lendemain 100 prisonniers d'un autre étage - privés de promenade la veille - ont également refusé de réintégrer leurs cellules et cette fois des déprédations ont été commises, des heurts se sont produits avec les gardiens et trois détenus ont été blessés. Des négociations ont été entamées avec les détenus et le calme a été rétabli. La Direction a mis sur pied un groupe représentatif de « délégués droits de l'homme », servant d'interlocuteur dans les négociations.

Lorsque nous avons démarré notre travail, le climat au sein de la prison était donc extrêmement tendu. Un autre événement grave, qui n'est pas directement lié à la surpopulation, a également eu lieu au début de notre mandat. En juillet 2006, un détenu a mis le feu à sa cellule, ce qui a provoqué son décès et celui du détenu logé dans la cellule au-dessus de la sienne.

Ce rapport n'a pas pour objectif de se pencher sur ces évènements ni sur la façon dont ils ont été géré. Il s'agit plutôt de présenter de façon objective la réalité concrète vécue au sein de la prison de Champ-Dollon et les effets de la surpopulation sur l'ensemble des aspects de la vie quotidienne.

Méthodes de travail

La prison de Champ-Dollon est répartie en quatre zones géographiques distinctes : la prison principale à Thônex, l'unité cellulaire hospitalière (UCH) aux Hôpitaux Universitaires de Genève, l'unité cellulaire psychiatrique (UCP) et les violons du Palais de Justice (VPJ). Dans ce rapport, nous nous concentrons uniquement sur la prison principale de Champ-Dollon.

Au cours de notre mandat, nous avons rencontré le directeur de Champ-Dollon à plusieurs reprises, ainsi que le directeur adjoint et le gardien chef. Une visite de la prison a eu lieu en compagnie du Directeur dans le courant du mois de septembre. Les experts se sont aussi entretenus avec plusieurs gardiens et une surveillante, ainsi qu'avec le responsable du syndicat UCPC pénitentiaire. Des rencontres avec l'administrateur, avec la psychologue pour le personnel ainsi qu'avec la responsable du secteur socio-éducatif ont également eu lieu.

Durant les mois de juillet et août 2006, les experts se sont entretenus en privé, avec 125 détenus hommes. Ces détenus ont été choisis de manière aléatoire sur la liste des détenus et les experts se sont entretenus avec les quatre premières personnes de chaque lettre de l'alphabet1. En outre, dix détenus ont été entendus à leur propre demande. Enfin, les experts ont également conduit un entretien de groupe avec les délégués « droits de l'homme » ainsi qu'avec une dizaine de femmes à l'unité femmes. Cinq femmes ont également été entendues individuellement. Enfin, en février 2006, les experts se sont entretenus en privé avec deux détenus du centre de sociothérapie « La Pâquerette ».

Il convient de souligner que la coopération, tant avec la Direction qu'avec le personnel de la prison de Champ-Dollon, a été excellente tout au long de notre mandat.

¹ La méthodologie appliquée lors de ces entretiens est expliquée en détail à la partie I du présent rapport (Police).

1. La population détenue à Champ Dollon

Aux termes de l'article 1, alinéa 1 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées2, « la prison de Champ-Dollon est un établissement réservé aux prévenus, soit aux personnes placées en détention préventive. »

L'alinéa 2 précise que la prison reçoit également les personnes :

condamnées en application du droit pénal ordinaire ou du droit pénal militaire à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement de 3 mois au plus, ou qui doivent subir un solde de peine d'une durée inférieure à 3 mois, pour autant qu'elles ne puissent être placées dans un établissement pour des condamnés à de courtes peines ;

détenues en application du droit pénal administratif;

détenues à titre extraditionnel;

détenues sur ordre des autorités fédérales.

Enfin, l'alinéa 3 précise, qu'exceptionnellement, elle peut accueillir :

Des adolescents à la demande du Tribunal de la jeunesse ;

Des condamnés autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2, lettre a.

Des détenus à la demande de l'autorité d'un autre canton, avec l'accord du directeur.

Aussi, alors que la mission de Champ-Dollon parait claire – « un établissement réservé aux prévenus » - la réalité est bien plus complexe. Si les prévenus hommes constituent bien la majorité de la population carcérale, la prison accueille en outre une population très diverse soumise à des régimes juridiques variés : des mineurs (jusqu'en mai 2006), des femmes, des condamnés à des courtes peines, des condamnés en attente de transfert et des personnes internées au titre de l'article 43 aCP. Tous ces détenus sont soumis à un seul et même régime de détention qui est celui de la détention préventive. Sachant que ce régime est plus strict que celui de l'exécution de peine, notamment pour les contacts avec l'extérieur, cette situation est source de tension.

Mineurs

Si la détention de mineurs à Champ-Dollon était prévue de manière exceptionnelle, elle est rapidement devenue régulière et permanente, alors même que l'établissement n'est pas adapté pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs et que le personnel n'est pas adéquatement formé. En 2005, la prison a accueilli 187 mineurs contre 289 en 2003 et 115 en 1998

La problématique de la présence de mineurs au sein de la prison de Champ-Dollon s'est fait ressentir de manière plus aigüe encore avec l'aggravation de la surpopulation. Aussi, l'on ne peut que saluer la décision du Président du Département des Institutions de ne plus détenir un seul mineur à Champ-Dollon à partir du 4 mai 2006. 3

² Du 30 septembre 1985.

³ Voir toutefois sur ce point la Partie II du présent rapport: lors de la photographie de Champ-Dollon au 6 septembre 2006, deux mineurs se trouvaient détenus à Champ-Dollon.

Femmes

La prison de Champ-Dollon dispose d'une unité femmes, conçue à l'origine pour accueillir 26 détenues en détention préventive et qui peut actuellement en accueillir 18 (voir plus loin). Les femmes sont séparées des détenus hommes pour l'ensemble de la vie en détention.

Condamnés

Aux termes du règlement la prison peut accueillir des personnes condamnées à des peines inférieures à trois mois ou qui doivent subir un solde de peine d'une durée inférieure à 3 mois. En outre, les détenus condamnés ayant engagé une procédure d'appel continuent à être détenus à Champ-Dollon. Enfin, les détenus condamnés de manière définitive et qui dépendent du Service d'application des peines et mesures (SAPEM) restent à Champ-Dollon dans l'attente de leur transfert dans un établissement d'exécution de peine concordataire4. Les délais d'attente en vue d'un transfert sont actuellement extrêmement longs (de 6 à 12 mois) et pendant cette période condamnés et prévenus se côtoient. Cette situation est défavorable pour tous les détenus et il convient de rappeler qu'elle est contraire aux normes internationales5.

Détenus internés

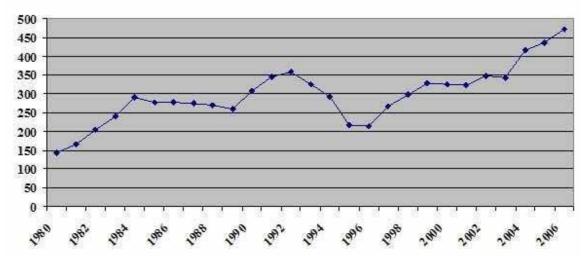
La prison de Champ-Dollon accueille également un certain nombre de détenus soumis à des mesures d'internement au titre de l'article 43 aCP. La prison de Champ-Dollon n'est pas adaptée, ni en moyens et en personnel, pour accueillir ces détenus qui nécessitent un traitement spécifique. Dans un contexte de surpopulation aigüe et chronique, cette inadaptation se pose avec plus d'acuité encore, car il est souvent préférable, voire indispensable, de laisser ces détenus seuls en cellule.

⁴ Certains détenus se trouvent dans un flou juridique, car bien que définitivement condamnés par les tribunaux, leur dossier n'a pas encore été transféré au SAPEM. Le délai de transmission entre le palais de justice et le SAPEM serait de 4 à 5 semaines, ce qui est très préjudiciable pour les détenus.

⁵ Voir par exemple l'article 10 para. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ».

2. Evolution historique de la surpopulation

Graphique 1 : Evolution du nombre moyen de détenus, 1980-2006



Source : Prison de Champ-Dollon

Pendant les premières années de fonctionnement et jusqu'au début des années 1990, le nombre moyen de détenus par année reste proche de la capacité officielle de 270 détenus. En 1992, le nombre moyen de détenus passe à 359 puis retombe en dessous du seuil de capacité entre 1995 et 1997. Depuis 10 ans, l'effectif moyen augmente de façon continue mais avec une accélération nette à partir d'octobre 2003.

Tableau 1 : Effectif moyen de détenus et nombre d'entrées, de 1980 à 20066

	Effectif moyen	Entrées
1980-1987	234	2'546
1988-1993	312	2'297
1994-2000	278	2'418
2001	322	2'467
2002	350	2'843
2003	344	2'551
2004	416	2'492
2005	438	2'453
2006	472	2'391

Le nombre d'entrées restant relativement stable, l'augmentation de l'effectif moyen est uniquement due à une augmentation considérable de la durée du séjour moyen.

_

⁶ Les détenus résidant à l'UCP et à l'UCH sont comptabilisés dans l'effectif moyen. Ils conservent leur lit à Champ-Dollon car leur séjour dans ces lieux est de courte durée. Les femmes, qui sont envoyées à La Tuilière sont comptabilisées dans les effectifs de Champ-Dollon bien que n'étant pas physiquement à la prison.

70 60 50 40 30 20

Graphique 2 : Durée du séjour moyen, de 1980 à 2006

Source : prison de Champ-Dollon

3. La surpopulation et l'infrastructure de Champ-Dollon

La prison de Champ-Dollon a été conçue pour accueillir 270 détenus. Le bâtiment et son infrastructure doivent aujourd'hui faire face à une population moyenne de 472 détenus. Quelles sont les principales difficultés et les adaptations nécessaires pour répondre à cette situation ?

Architecturalement, la prison de Champ-Dollon est composée d'un bâtiment administratif, et d'un bâtiment « de détention » de 4 étages. Seuls trois étages sont effectivement réservés à la détention de la population carcérale de Champ-Dollon. Le 4e étage est en effet occupé par le service médical, ainsi que par La Pâquerette, un établissement de sociothérapie de 11 places, tous deux directement rattachés aux HUG7.

Tous les espaces libres ont été réaménagés et sont utilisés par la prison. Les parloirs pour les avocats, le parloir pour les visites, les bureaux du service social, et la salle d'enseignement sont en nombre nettement insuffisant pour répondre aux demandes et aux besoins de la population carcérale actuelle.

Cellules

1980

Chaque étage est divisé en deux unités, communément appelées Unités Nord et Unités Sud, comprenant 34 cellules. Ces unités sont encore divisées en deux sous-unités.

_

⁷ La Pâquerette est un établissement géré de façon tout à fait indépendante de la prison de Champ-Dollon. C'est un établissement destiné à l'exécution des peines de détenus atteints de désordres graves de la personnalité. Toutefois, étant situé dans les mêmes bâtiments que Champ-Dollon, les détenus de La Pâquerette doivent subir les effets de la surpopulation et sont soumis au même régime de détention préventive (par exemple pour les parloirs de visite). Les détenus de la Pâquerette sont toutefois comptabilisés dans la population carcérale de la prison de Champ-Dollon et les gardiens et surveillantes sont également rattachés à l'effectif total du personnel de Champ-Dollon.

Dans la conception d'origine de la prison, les cellules étaient de 1, 3 ou 5 places. Cependant, pour faire face à l'accroissement de la population, des lits superposés ont été ajoutés dans les cellules à 1 et à 3 places, lesquelles accueillent désormais respectivement deux et cinq détenus.

Nombre de cellules	Nombre de lits	Taille des cellules
141 cellules à 1 place (2 lits)	282	12,24 m2 soit 6,12 m2/pers.
38 cellules à 3 places (5 lits)	190	25,25 m2 soit 5,05 m2
3 cellules à 5 places (5 lits)	15	38,25 m2,soit 7,65 m2/pers.

Total: 270 places Total: 487 lits

Avec leur taux d'occupation actuel, la taille des cellules ne répond plus aux normes fédérales en matière de construction lesquelles recommandent un minimum de 10 m2 pour des cellules individuelles et 22m2 pour des cellules à 3 lits8.

Unité femmes

L'un des aménagements les plus importants en termes d'infrastructure a été la restructuration de l'unité femmes afin de décharger les unités hommes. Au départ, les femmes occupaient toute l'unité Nord du 3e étage, qui était divisée entre le secteur cellulaire d'un côté et le secteur atelier de l'autre. L'unité disposait ainsi de 14 cellules à 1 place et de 4 cellules à 3 places et pouvait accueillir 26 détenues. En novembre 2005, les femmes ont été regroupées dans une sous-unité, communément appelée « unité de vie » comprenant à la fois les ateliers et les cellules. Elles ne disposent désormais plus que de 9 cellules avec un lit superposé, soit 18 places. En revanche, 42 places supplémentaires ont ainsi pu être dégagées pour les hommes.

Cette solution, censée être provisoire, n'a toutefois guère eu l'effet escompté car les places ainsi libérées pour décharger les unités hommes ont rapidement été considérées comme des places supplémentaires et occupées de façon permanente. Ce sont finalement les femmes qui font les frais de ce réaménagement car il n'y a plus assez de places pour les femmes, l'effectif moyen de détenues s'élevant à 27 femmes en 2006. Si des accords ont été établis avec la prison de La Tuilière afin qu'elle accueille une dizaine de détenues de Champ Dollon, cela n'est pas toujours suffisant pour faire face aux arrivées. Ainsi, le jour de notre visite, deux matelas avaient dû être installés à même le sol pour accueillir les détenues arrivées la veille.

Douches

Bien que la gestion de l'accès aux douches soit problématique, chaque détenu peut encore bénéficier d'une douche quotidienne. Toutefois, chaque unité ne dispose que de 9 douches, soit une douche pour 9 détenus environ. Le nombre de douches par jour est

⁸ Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures – établissements adultes, Office fédéral de la justice, , p. 41, chiffre B.6.2.1.

donc très élevé ce qui pose de sérieux problèmes d'humidité, voire parfois d'accès à l'eau chaude.

Cuisine

La cuisine a été conçue pour préparer des repas pour 270 détenus et si de nombreux aménagements et investissements ont été réalisés pour permettre la préparation du nombre de repas nécessaires, la cuisine est actuellement saturée. Des rénovations importantes seraient nécessaires.

Parloirs

Le maintien de contacts réguliers avec l'extérieur, et notamment avec la famille, est essentiel, dans une perspective de réinsertion. Les modalités des visites doivent permettre de maintenir et de développer des relations familiales aussi normales que possible9. L'unique parloir pour les visites est une salle commune comprenant des tables, permettant à neuf détenus simultanément de rencontrer un ou deux visiteurs au maximum. La taille et l'aménagement de la salle ne sont pas adéquats pour recevoir des visites, notamment des enfants.

4. La surpopulation et la vie quotidienne

La surpopulation, au-delà des problèmes de promiscuité, entraîne des conséquences importantes sur l'ensemble de la vie quotidienne au sein de la prison. Le principal problème pour les détenus est le manque d'activités et l'attente de plus en plus longue pour avoir accès aux activités et autres prestations. Sachant qu'en détention la notion du temps est perçue de manière différente, l'impact des délais d'attente est considérable sur les conditions de vie.

Manque d'activités

Selon les Règles pénitentiaires européennes10 « le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités variés » (Règle 25.1). Le commentaire accompagnant le texte précise qu' « il est inacceptable, par exemple, que les détenus passent 23h sur 24 dans leur cellule ». Le CPT s'est également prononcé sur la question et « considère que l'objectif devrait être d'assurer que les détenus dans les établissements de détention provisoire soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée »11.

La situation à Champ-Dollon est bien loin de répondre à ces recommandations internationales. Ainsi, les détenus des unités Nord de Champ-Dollon passent 23h par jour à l'intérieur de leur cellule. Ils ne sortent que pour leur promenade quotidienne en

9

⁹ Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, Règle 24.4.

¹⁰ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 11 janvier 2006.

¹¹ 2^e rapport général d'activités du CPT du 13 avril 1992, §47.

plein air, pour les douches et pour toute conduite interne (parloir, service médical ou social ou autre). Ils ont également accès à la salle de gym, 1h par semaine.

Après deux mois, les nouveaux arrivants primaires peuvent demander à être transférés dans les unités Sud. Dans ces unités, en sus de la promenade quotidienne, les repas peuvent être pris en commun sur l'étage de 11h à 12h15 et de 17h à 18h30. Aussi, les détenus, même s'ils n'ont ni travail ni formation, peuvent passer au minimum 3h45 par jour à l'extérieur de la cellule.

Travail

La prison de Champ-Dollon dispose de 14 ateliers qui totalisent 151 places de travail (dont 17 pour l'unité femmes). En 2006, ces places permettent de procurer du travail à environ 30% de l'effectif moyen des hommes contre 45% en 1998. Pour obtenir une place de travail, les détenus doivent faire une demande écrite auprès du sous-chef détention, lequel établit une liste d'attente. L'accès au travail se fait ensuite de façon chronologique selon l'ordre d'inscription. Actuellement, le délai d'attente entre le moment de l'inscription et l'accès à une place de travail est d'environ 5 mois. L'inscription immédiate sur la liste d'attente dès le moment de l'arrivée revêt donc une importance particulière, ce dont les détenus n'ont pas toujours conscience, soit parce qu'ils conservent l'espoir d'un séjour de courte durée, soit parce qu'ils n'ont pas parfaitement compris la procédure. La brochure d'information remise aux détenus à l'arrivée pourrait être plus explicite sur ce point en précisant par exemple qu'« une attente de plusieurs mois – après le dépôt de la demande - est inévitable ».

Tableau 2 : Places de travail à Champ-Dollon, en 2006

Ateliers N	ombre de place	But / Production
Cuisine	30	Confection repas
Reliure	20	Divers produits de papeterie
Démontage	20	Env. 15 t / mois
Buanderie	18	Env. 7.5 t/mois
Nettoyeurs	17	Nettoyage sur l'étage
Créatifs de l'unité fer	nmes 17	Couture, bois, céramique
Peinture		Entretien bâtiment
Entretien	6 6 2 2 2	Entretien intérieur et extérieur
Travail en cellule	6	Divers
Menuiserie	2	Construction, réparation
Bibliothèque	2	Gestion / mise à disposition livres
Ferblanterie	2	Sanitaires, réparation
PC / TV	4	Location, entretien
Sport	1	Nettoyeur / env. 20'000 détenus au sport / année
Total	151	

Source : prison de Champ-Dollon

Téléphone

Chaque détenu a le droit d'effectuer un coup de téléphone d'une durée de 15 minutes, toutes les deux semaines, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable du juge d'instruction ou du Parquet et de disposer du solde d'argent nécessaire sur son compte.

Or, la prison de Champ-Dollon ne compte qu'un seul combiné de téléphone pour les détenus. Tous les appels doivent en effet être écoutés et enregistrés pour répondre aux éventuelles demandes des autorités judiciaires. Cette situation est de plus en plus problématique dans un contexte de surpopulation car le nombre de demandes d'appels téléphoniques explose et la liste d'attente s'allonge. Ainsi, aux trois jours d'attente nécessaires en moyenne pour obtenir l'autorisation préalable, il faut désormais ajouter le temps de trouver une place disponible. Ainsi, le délai d'attente entre le moment de la demande et le moment de l'appel téléphonique s'élève actuellement entre 15 et 20 jours en moyenne. La priorité est donnée aux détenus, notamment étrangers, qui ne peuvent recevoir de visites.12

Parloirs

Les détenus ont droit à une heure de visite par semaine, avec au maximum 2 personnes. Il appartient à la personne visiteuse de solliciter l'autorisation auprès de l'autorité judiciaire puis de prendre rendez-vous auprès du service des visites de la prison de Champ-Dollon. Le détenu est informé la veille. Il est actuellement possible pour les familles d'obtenir un rendez-vous dans la semaine. Si la surpopulation n'exerce pas beaucoup d'effets sur les visites, c'est principalement en raison du fait que la majorité des détenus de Champ-Dollon sont des étrangers qui n'ont pas de famille sur place.

Service social

Le service social ne dépend pas de la prison de Champ-Dollon mais est directement rattaché au Service de Probation et d'Insertion. Il a pour mission de parer au choc de l'incarcération, de favoriser le maintien du lien avec l'extérieur et de préparer la sortie. Dirigé par la responsable du secteur socio-éducatif, le service compte 5 assistants sociaux (dont trois à temps partiel). Le manque de locaux est patent ici également, le secteur socio-éducatif ne disposant que de quatre bureaux. L'un des assistants doit donc changer de bureau en fonction du temps de présence de ses collèques.

Etant donné ces conditions de travail, l'aggravation de la surpopulation a posé un véritable dilemme aux membres du service social. Pour pouvoir continuer à faire un travail de qualité alors que la liste d'attente s'allonge, le service social a dû procéder à une révision drastique et douloureuse de son mode de fonctionnement et a décidé d'établir des priorités. Les détenus ont été divisés entre « primaires » et « récidivistes » et le service social a décidé de s'adresser en priorité aux délinquants primaires. Ceux-ci peuvent bénéficier du soutien global du service social qui, par le biais d'entretiens individuels dans les locaux du service, permet d'aborder l'ensemble des problèmes, aussi bien liés à l'entrée en prison qu'à la sortie. Pour le reste de la population, à savoir

_

¹² Il est toutefois possible de « réserver » jusqu'à 4 coups de téléphone à l'avance, à condition d'avoir les autorisations de l'autorité judicaire.

les récidivistes, le service social a dû se résoudre à adopter une approche minimaliste. La responsable du service social se rend désormais directement dans les étages, accompagnée d'un gardien, une matinée par mois ?????et rencontre une trentaine de détenus afin de tenter de répondre aux demandes les plus basiques et de proposer les solutions les plus réalistes. La situation actuelle est loin d'être satisfaisante et permet simplement de parer au plus pressé.

En 2006, le service social a assuré 3'711 entretiens d'une durée de 30 à 45 minutes, auprès de 1'046 personnes.

Formation et enseignement

La formation est l'une des missions du service social, qui délivre des cours de base et assure un soutien pour les formations à distance. Toutefois, ce service ne compte que deux enseignants à 60% chacun. Un groupe de trois bénévoles vient également en appui, tous les mardis matins, assurer des leçons de français et de mathématiques. Au manque flagrant de ressources humaines, s'ajoute le manque de locaux. La prison de Champ-Dollon ne dispose que d'une seule salle d'enseignement - de dimension très réduite - qui peut au maximum accueillir un groupe de quatre détenus pour des cours d'informatique. Tous les autres cours doivent donc être dispensés individuellement. Les bénévoles assurent ainsi leurs cours dans les bureaux des éducateurs du service social.

Les détenus qui souhaitent suivre des cours doivent s'inscrire auprès du service social. Afin de répondre aux demandes, le service social a décidé de donner priorité aux détenus qui ont un réel besoin de travail et d'orientation, notamment les plus jeunes. Il faut actuellement compter six mois d'attente pour pouvoir suivre des cours de formation ou d'enseignement.

Le service social a également renforcé les liens avec l'Office de formation et d'orientation professionnelle, dont une personne vient régulièrement à la prison pour effectuer différents tests d'intérêt et de capacité.

En 2006, 1104 heures de cours ont été dispensées à 152 personnes.

Colis

Les colis, pour des raisons de sécurité, ne peuvent être délivrés qu'après contrôle. Avec l'augmentation considérable de la population carcérale à Champ-Dollon, le personnel n'était plus en mesure d'effectuer ces contrôles de façon satisfaisante. Aussi, en 2005, il a été décidé de limiter la réception des colis à 4 périodes par année : deux semaines début mars, début juin, début septembre et début décembre.

Les détenus peuvent recevoir un colis de 5kg par semaine ou deux colis totalisant 5 kilos. La réduction du nombre de colis a eu un impact direct sur l'augmentation des achats à l'épicerie (cf. ci-dessous).

L'envoi de colis contenant des cigarettes continue à être autorisé toute l'année.

Repas

Dans un contexte de surpopulation aigüe, la gestion des repas représente un défi particulier, non seulement en termes de préparation mais aussi en termes de distribution. Il convient de noter que Champ-Dollon consacre 9,26 CHF par détenu pour les trois repas quotidiens.

Ainsi, des mesures ont été prises pour simplifier la gestion des menus. Si les détenus disposent toujours de trois menus à choix (normal/végétarien/sans porc), le choix s'effectue désormais de façon définitive dès l'arrivée et non plus de façon hebdomadaire.

La distribution des repas a aussi été simplifiée. Ainsi le petit-déjeuner est distribué avec le repas du soir, seule l'eau chaude pour le café ou le thé est distribuée le matin. Depuis fin 2006, les détenus disposent d'un frigo dans les cellules qui leur permet de stocker les produits frais, notamment les produits laitiers.

A noter que les horaires des repas (7h - 11h30 - 17h) restent très décalés par rapport à la vie à l'extérieur, mais ceci n'est pas lié à la question de la surpopulation.

Promenades

L'heure quotidienne de promenade était organisée par étage, ce qui signifiait que quelques 80 détenus se retrouvaient ensemble sur le terrain de foot, situé au Nord. Cette situation n'était pas sans créer des problèmes de sécurité et de tensions entre détenus. Aussi, au 1er février 2007, la Direction de Champ-Dollon a décidé de diviser les promenades de chaque étage entre unités Nord et unités Sud. Les promenades ont désormais lieu de façon séparées sur deux terrains distincts: le terrain de foot au Sud et le terrain de basket au Nord.

5. La surpopulation et les détenus

Malgré ces conditions de détention difficiles et qui vont en se péjorant, il est assez surprenant de constater que les détenus ne se plaignent pas particulièrement de la situation de surpopulation. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce point ne figurait pas dans la pétition présentée par les détenus en mars 2006. Au cours des entretiens réalisés en été 2006 auprès de 125 détenus, la majorité des réponses recueillies est plutôt positive, même s'il convient de souligner que tous les détenus ne se sont pas prononcés sur la question.

Ainsi, deux détenus considèrent que les conditions de détention sont très bonnes, voire excellentes (« meilleure prison de Suisse », « ici, c'est l'hôtel ») et 43 considèrent que les conditions sont bonnes et correctes.

Les principales critiques recueillies portent sur les points suivants :

Aucune information à l'arrivée 13	15
Pas assez de travail	11
Surpopulation	7
Pas assez d'exercices en plein air	5
Pas assez d'accès au téléphone	5
23h/jour en cellule	2
Nourriture	2
Trop de bagarres entre détenus	2
Epicerie trop chère	1
Pas assez de visites	1
Pas de séparation entre les prévenus	1
et les condamnés	

6. La surpopulation et le personnel

Le personnel joue un rôle capital dans la bonne gestion d'un établissement pénitentiaire. Or, dans un climat de surpopulation aigüe et chronique, le personnel est mis à rude épreuve. Alors que le ratio personnel/détenu se dégrade, les tensions augmentent et la mission même du personnel se transforme.

Les effectifs du personnel

Alors que la surpopulation de Champ-Dollon s'aggrave depuis plusieurs années, les effectifs du personnel ne suivent pas une augmentation proportionnée.

Tableau 3: Effectifs du personnel14

		1996	2000	2006
Direction		5	5	5
Gardiens	et	129	178	174
stagiaires				
Surveillantes	et	16	21	30
stagiaires15				
Secteur		1116	16	1617
administratif				(+ 6 occupations
				temporaires)

¹³Les détenus ne recevaient qu'une feuille d'information d'une page renvoyant pour l'essentiel au canal d'information interne diffusé sur les télévision, en français uniquement. Une nouvelle brochure qui présente l'ensemble des informations nécessaires pour les arrivants a été éditée en octobre 2006 et distribuée en français, anglais, allemand, espagnol et italien.

¹⁴ Ne sont comptabilisés ici que les effectifs de la prison de Champ-Dollon. Certaines statistiques parfois utilisées englobent l'effectif total des personnels et incluent les agents travaillant dans les autres lieux géographiques dépendant de Champ-Dollon (11 à La Pâquerette, 10 aux UCH, 6 aux UCP, 2 aux VPJ et 8 à La Clairière).
¹⁵ Jusqu'en 2003, date à laquelle la mixité du personnel a été introduite, les surveillantes ne travaillaient

Jusqu'en 2003, date à laquelle la mixité du personnel a été introduite, les surveillantes ne travaillaient qu'au sein de l'unité femme.

¹⁶ Y compris 1 enseignant et 2 animateurs pédagogiques qui dépendaient à l'époque du secteur administratif avant que cette fonction ne soit transférée au service social.

Il en résulte, une dégradation considérable du ratio personnel/détenu au cours des dix dernières années : en 1996, on comptait un gardien/surveillante pour 1,48 détenu tandis qu'en 2006 on compte un gardien/surveillante pour 2,3 détenus18.

Non seulement les effectifs n'ont pas suivi l'augmentation de la population carcérale, mais en outre Champ-Dollon doit faire face actuellement à une situation particulière. En effet, de nombreux gardiens ayant débuté leur carrière lors de l'ouverture de la prison, en 1977, vont partir à la retraite au cours des deux prochaines années. Ainsi, 22 départs à la retraite sont prévus pour 2007 et 20 pour 2008.

Ces départs ont été relativement bien anticipés par les autorités qui ont engagé un processus de remplacement dès l'année 2000. Toutefois, cette anticipation ne permet pas de résoudre pleinement le problème en raison des difficultés de recrutement du personnel. 102 nouveaux agents pénitentiaires ont été engagé depuis 2000 (81 hommes et 21 femmes) et il était prévu d'en engager 120. Le problème se posera surtout de manière aigüe début 2008, avec 20 départs prévus dans les 6 premiers mois à une période où les stagiaires seront encore en formation.

Le sous-effectif actuel allié au manque d'expérience du personnel plus jeune entrant en fonction est problématique. Le processus de recrutement devrait se poursuivre après la fin des séries de départ à la retraite.

Les conditions de travail du personnel

La dégradation des conditions de détention due à l'aggravation de la surpopulation entraîne une dégradation correspondante des conditions de travail du personnel. Les gardiens et les surveillantes se plaignent de ne « plus avoir de temps pour rien » et de « courir tout le temps ». Le personnel est en effet appelé à effectuer un grand nombre de conduites internes, ce qui se fait bien souvent au détriment du contact personnel avec les détenus. Ainsi, en 2006, le total des conduites internes s'élève à 37'995 soit 151 détenus par jour19.

Cette situation se traduit par un certain épuisement professionnel du personnel. Ainsi, il ressort d'une étude réalisée par la psychologue de Champ-Dollon, que le personnel, bien qu'aimant son métier et se sentant à l'aise dans ses contacts avec les détenus, a le sentiment d'une dégradation de la profession. Cette dégradation est perçue comme étant le résultat d'une part d'un manque de soutien de la hiérarchie et d'autre part d'un manque de respect de la part des détenus20.

L'engagement d'une psychologue pour le personnel, en 2000, constitue un élément positif allant dans le sens d'un meilleur soutien du personnel. Toutefois, rencontrer la

¹⁷ La psychologue pour le personnel ainsi que l'animatrice socio-culturelle pour l'unité femmes sont comptabilisées dans le personnel administratif.

¹⁸ A titre de comparaison, la prison de Bois-Mermet dans le canton de Vaud compte 52 postes pour 100 détenus (soit 1 agent pour 1,78 détenus) et la prison de La Tuilière compte 45 postes pour 82 places (1 agent pour 1,8 détenus).

¹⁹ Avec un effectif moyen de 472 détenus, cela ne représente que 80 conduites par détenus en 2006.

Questionnaire effectué en mars 2006 par la psychologue pour le personnel. Sur 234 questionnaires distribués, la psychologue a reçu 87% de réponses.

psychologue repose pour l'instant sur une démarche individuelle et volontaire de la part du gardien ou de la surveillante. Une telle démarche n'est pas évidente et intervient parfois tardivement. Face à un stress professionnel qui s'accroit, il pourrait donc être judicieux de proposer en plus une supervision de groupe (par brigade par exemple), régulière et obligatoire, qui pourrait avoir un impact préventif et constituer un sas de décompression pour le personnel.

En outre, dans le cas d'incidents graves, tels que les émeutes du mois du mai ou encore l'incendie de juillet 2006, il parait indispensable que tous les acteurs directement impliqués dans de tels évènements traumatiques fassent non seulement l'objet d'un debriefing immédiat mais bénéficient d'un suivi psychologique à plus longue durée.

Le personnel et les détenus

L'appréciation subjective de l'attitude et du comportement des gardiens par les détenus est dans l'ensemble positive. Ainsi, parmi les réponses obtenues lors des entretiens en privé menés avec les détenus, les commentaires suivants ont été obtenus :

Comportement du personnel	
Très bon	25
Bon (« normal », « correct »)	60
« des bons et des mauvais »	15
Mauvais (« racistes »)	2
,	
Principales critiques	
Réaction trop lente des gardiens	4
Trop de bagarres entre détenus sans	2
intervention des gardiens	
Manque de discipline/laxisme	2

7. La surpopulation et la discipline

La prison de Champ-Dollon compte 9 cellules de réflexion (ou cellules fortes) qui peuvent être utilisées à titre de sanction.

En cas d'infraction disciplinaire de la part d'un détenu, le sous-chef peut décider de le placer en cellule forte. Le Directeur entend ensuite le détenu, puis lui signifie sa sanction, qui peut aller jusqu'à 5 jours de cellules forte. Au-delà de 5 jours et jusqu'à 10 jours, la décision doit être prise par le Président du Département des Institutions.

Tableau 4 : Nombre d'actes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire

Tableau 4 . Non	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Tentative	11	3	3	1	13	9
d'évasion						
Incendie	3	1	1	2	1	5
Bagarres	73	107	104	107	135	113
Aggression sur détenus	21	16	1	12	10	16
Insultes sur détenus	3	2	5	2	-	2
Insultes, menaces sur le personnel	27	41	52	47	48	52
Aggression sur le personnel	6	2	11	8	10	10
Déprédation de matériel	6	11	13	4	7	6
Refus d'obtempérer	8	22	23	20	31	30
Trouble de l'ordre	9	8	6	5	25	27
Indiscipline	14	14	15	22	5	17
Vol	-	5	5	4	4	3
Abus d'alarme	-	-	-	2	6	4
Abus de sonnette	3	3	5	14	13	14
Autres	11	3	7	-	-	7 (5 pour émeutes)
TOTAL	195	238	251	250	308	315

On considère souvent que l'augmentation de la surpopulation entraîne nécessairement une augmentation des actes de violence et d'indiscipline de la part des détenus. Entre 2001 et 2006, on observe effectivement une augmentation du nombre d'actes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire. Toutefois, cette augmentation reste proportionnelle à l'augmentation de la population carcérale et il ne semble pas qu'il y ait une aggravation de la violence ou une véritable dégradation de la discipline.

On constate toutefois que si l'augmentation concerne surtout les bagarres entre détenus, d'autres actes comme les refus d'obtempérer et les troubles de l'ordre augmentent également de façon considérable. Enfin, les insultes et menaces concernant le personnel sont également en croissance. Il convient toutefois de noter que les faits rapportés concernent parfois plusieurs catégories d'actes et ne sont comptabilisés ici qu'une seule fois. Le choix de la catégorie dans laquelle ils ont été placés peut être subjectif21.

Si l'on examine le tableau des sanctions prononcées, on constate le nombre élevé de sanctions de moins de 24h, à l'exception notable de l'année 2006. Dans le même

_

²¹ Exemple : « Refus d'obtempérer, insultes envers le personnel, abus de sonnette », comptabilisé sous « refus d'obtempérer ».

temps, on observe une tendance à l'augmentation de la durée des sanctions, ce qui peut signifier que les actes à l'origine des sanctions sont plus graves. Ainsi en 2006 par exemple, cinq « bagarres » et deux cas de déprédation de matériel ont été sanctionnés par 5 jours de cellule forte alors que les années précédentes seuls les cas de d'agression ou de tentative d'évasion faisaient l'objet de telles sanctions. Il convient toutefois de noter que l'année 2006 a été une année un peu particulière en raison des émeutes du mois de mai.

Tableau 5: Sanctions par nombre de jours de cellule forte

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Moins de 12h22	21	35	24	46	41	19
de 12h à 24h	20	33	27	34	44	19
Plus de 24h23	8	8	15	25	16	11
1 jour	79 (1,5j)	66 (1,5j)	95	67	104	119
2 jours	40	51	50 (2,5)	41	57	61
3 jours	11	25	22	17	23	33
4 jours	2	9	2	5	2	9
5 jours	10	9	8	8	12	32
6 jours	-	-	-	-	1	-
7 jours	-	-	-	-	3	5
8 jours	-	-	1	-	-	1
9 jours	ı	-	-	-	-	-
10 jours24	4	1	5	6	5	8
Total25	195	238	249	249	308	317

Tableau 6 : Pourcentage des sanctions de 1jour ou moins de 24h et de 5à 10 jours26

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1 jour ou	63%	56%	59%	59%	60%	50%
– de 24h						
5 à 10	7%	4%	6%	6%	7%	15%
jours						

²² Le minimum est de 2h.

²³ On trouve parfois des sanctions prononcées en heures qui sont de plus de 2 jours (39h voire même 69h en 2004 ou 80h en 2005).

La différence de total entre les deux tableaux s'explique par le fait qu'il arrive que les jours de sanction ne soient pas indiqués dans le listing des sanctions disciplinaires.

Les sanctions de 10 jours de cellules fortes sont prononcées suite à des agressions sur le personnel ou sur des codétenus ou encore suite à des tentatives d'évasion. En 2006, 4 sanctions de 10 jours sont prononcées pour « émeute » et une pour « incitation à émeute ».

25 La différence de total entre les deux tableaux s'explique par le fait qu'il arrive que les jours de sanction

²⁶ Les sanctions de plus de 24h n'ont pas été comptabilisées avec les sanctions de 1 jour ou moins de 24h.

8. La surpopulation et la surcharge administrative

L'augmentation régulière du nombre de détenus accueillis par la prison de Champ-Dollon et la sévère surpopulation actuelle exercent également des conséquences directes sur le fonctionnement administratif et financier de l'établissement.

Le service administratif est en charge de la gestion des comptes individuels des détenus. Dès son arrivée à Champ-Dollon, un compte personnel est ouvert pour chaque détenu, sur lequel lui ou ses visiteurs peuvent verser de l'argent. Pour les détenus qui travaillent, un tiers de la rémunération est également versée sur ce compte. Le détenu peut utiliser cet argent pour ses achats à l'épicerie et pour effectuer des téléphones. Un relevé mensuel lui est envoyé et tout mouvement du compte fait l'objet d'un relevé écrit. Le service administratif gère ainsi en moyenne 25 opérations par jour effectuées directement au guichet par les visiteurs.

Le personnel administratif est aussi en charge de la gestion de l'épicerie qui compte 650 articles. Les visites peuvent effectuer des commandes tous les jours tandis que les détenus peuvent effectuer une commande par semaine. Le service administratif reçoit une moyenne hebdomadaire de près de 300 commandes (255 effectuées par les détenus et 40 par les visites). Les commandes d'épicerie ont considérablement augmenté depuis que les colis ne sont plus autorisés tout au long de l'année.

Comme en témoigne le tableau 3 ci-dessus, la dotation en personnel administratif n'a pas changé depuis 6 ans malgré la surcharge de travail due à l'augmentation de l'effectif moyen de détenus. Le service fonctionne actuellement grâce à l'engagement de six personnes au bénéfice de programmes d'occupation temporaire du Chômage. Cette situation n'est guère satisfaisante à moyen terme et la dotation en personnel du secteur administratif de la prison de Champ-Dollon devrait être revue à la hausse pour tenir compte de la surcharge de travail due à la surpopulation.

Conclusion

La prison de Champ-Dollon se situe au bout de la chaîne du système d'administration de la justice : la Direction, le personnel et même les détenus ne font que subir la surpopulation sur laquelle ils n'ont pas de prise. Il serait donc vain de vouloir présenter ici des propositions pour réduire la surpopulation. Quant aux propositions concernant la gestion même de la surpopulation, la Direction et l'ensemble du personnel ont fait et continuent à faire les preuves de leur engagement. Toutefois, si la surpopulation est actuellement gérée au mieux, cela ne signifie pas qu'elle devienne acceptable. Il faut souligner ici qu'avec un effectif moyen de 472 détenus, la prison atteint actuellement les limites de ce qui est gérable et supportable.

Si le simple agrandissement du parc pénitentiaire ne constitue pas en soi une solution au problème de surpopulation27, la construction d'établissements spécialisés permettrait toutefois d'agir sur l'une des contraintes actuelles de Champ-Dollon, à savoir l'hétérogénéité de la population carcérale.

²⁷ CPT, rapport général d'activités n°11, du 3 septem b re 2001, §28.

Ainsi, la construction d'un nouvel établissement d'exécution de peines, La Brenaz, dont l'ouverture est prévue en 2008, devrait permettre de mettre fin à la mixité entre prévenus et condamnés. Dans le même sens, le projet Curabilis – de création d'un établissement concordataire destiné aux personnes en mesure d'internement - doit rester un objectif prioritaire de la planification pénitentiaire.

Enfin, le groupe de travail qui planche sur la restructuration de Champ-Dollon a abandonné le projet de construction d'un étage supplémentaire au profit d'un projet plus intéressant, à savoir la rénovation du bâtiment administratif de la prison. Ce projet permettrait de répondre à de nombreux besoins et manques identifiés dans ce rapport : création de nouvelles salles d'enseignement, nouvelle cuisine qui permettrait de libérer de l'espace dans le bâtiment « détention » pour un atelier, des parloirs plus nombreux pour les visites et notamment un parloir pour les enfants, davantage de parloirs avocats, création d'une salle polyvalente pouvant servir de lieu de culte. L'approbation et la réalisation de ce projet permettrait non seulement d'améliorer considérablement les conditions de détention, mais contribuerait aussi à replacer l'accent sur l'une des missions de la prison, à savoir agir en faveur de la réinsertion des personnes détenues.

ANNEXE GENERALE : PETITION DES DETENUS DE CHAMP-DOLLON

PREAVIS AU DIRECTEUR DE CHAMP-DOLLON

Nous, prisonniers de Champ-Dollon, nous adressons à vous afin de vous exprimer notre intention.

Nous avons décidé vous demander en tant que Directeur de cet établissement de contacter et d'amener à la prison de Champ-Dollon les organismes suivants:

- Une commission du Grand Conseil Genevois
- Une délégation de la Ligue Suisse des Droits de l'Homme
- Une équipe de journalistes et de télé

Si ces demandes ne sont pas prises en compte par vous jusqu'au 10 avril 2006 nous prisonniers de Champ-Dollon entrerons en grève de la faim à durée indéterminée à partir de cette date.

En espérant que cette demande attirera une attention particulière de votre partnous attendons au plus vite de vos nouvelles. Détenus de Champ-Dollon Prison de Champ-Dollon Ch de Champ-Dollon 22 1226 Thônex Thônex, le 30 janvier 2006

PRISON
CHAMP DOLLON

2 8 MARS 2006
DIRECTION

Ligue Suisse des Droits de L'homme A qui de droit Section de Genève Rue des Savoises 15 1205 Genève

Les droits des prisonniers à la prison de Champ-Dollon, Genève

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons de vous écrire, suite au mécontentement de la grande majorité des personnes détenues à Champ-Dollon, en particulier les détenus originaires des pays de l'Europe de l'Est et d'Afrique du Sud.

En règle générale, depuis plusieurs années, nous avons beaucoup de problèmes de communications et de compréhension avec le système judiciaire Genevois, et en particulier avec la Police qui n'effectue pas correctement leurs enquêtes, et bafoue souvent volontairement ces dernières.

Nous ne comptons plus le nombre de personnes maltraitées physiquement et psychologiquement, lors d'arrestations musclées ainsi que des interrogatoires agressifs fait par la Police genevoise. Ceci n'est que *la partie visible de l'iceberg*.

La partie cachée de l'iceberg, connue surtout par les protagonistes de ces problèmes, à savoir, les Juges d'Instruction, les représentants du Parquet et nous même, sont tous les arrangements tacites passés entre la Police, les Juges d'Instruction, lesquels mènent l'enquête comme bon leurs semblent, avec complicité, en étant partial et pas objectif dans leurs déductions.

Il va s'en dire, que nous, les détenus, et une partie des avocats de la place de Genève protestons sans relâche contre ces manières de procéder, mais sans succès, nous nous heurtons chaque fois contre un mur, et restons sans explication et aucune réponse à nos diverses demandes et craintes.

Revenons sur ces divers points, pour que vous compreniez mieux la situation actuelle, et les divers problèmes que nous encourons quotidiennement:

1. Police

Lors d'arrestations, la Police n'hésite pas à employer la force et à maltraiter physiquement les personnes soupçonnées de s'adonner à un trafique de stupéfiants ou de cambriolage, et ceci sans preuve mais simplement avec la conviction que les personnes visées sont de toutes manières coupables.

Pour beaucoup de ces cas, des plaintes ont été déposées, et des non-lieux ont été prononcés par les tribunaux adéquats. Quant aux interventions musclées de la Police, il a été simplement stipulé que ces derniers n'avaient pas eu le choix, et obligé d'utiliser la force, car les présumés coupables (innocents) ont soi-disant opposés une grande résistance à la Police. Nous ne pouvons plus accepter cette manière musclée de procéder.

2. Instruction.

Commence alors la partie instruction de l'affaire, un Juge prend l'affaire en mains et c'est là que le bas blesse. En effet, en règle générale, les personnes originaires des Pays cités dans le 1^{er} paragraphe, dure beaucoup plus longtemps que les citoyens Suisses ou les personnes faisant partie de l'Union Européenne.

Il est reproché régulièrement aux autorités d'instruction de refuser systématiquement une demande de liberté provisoire, toujours au personnes citées dans le 1^{er} paragraphe, sous prétexte de "risque de fuite, ou risque de réitération, alors que la plupart de ces prévenus sont au bénéfice d'un permis d'établissement Suisse valable, mais au contraire accepter pour les prévenus venant d'autres pays.

Nous reprochons également au Juge de mener son instruction d'une façon partiale, alors qu'il devrait être impartial, et qu'avant même d'avoir tous les éléments en mains, il nous a déjà condamnés. Durant l'instruction, tous nos arguments sont systématiquement contestés par le Juge. Par contre, le juge ne prend en compte que les dires de la Police, sans que ces derniers ne fournissent de preuves de leurs arguments, la parole de ces derniers lui suffit pour tirer des conclusions et il ne tient jamais compte de nos arguments.

Dans beaucoup de cas, les enquêtes de la Police ne sont pas complètes et vite liquidées, se traduisant par des dossiers incomplets, et de lourdes condamnations, aucunement fondées, sans preuve, mais simplement élaborées sur des éléments incomplets et des déductions complètements fausses.

Un autre point très important reproché au Juge, est la durée de ces enquêtes bafouées, ceci certainement dû à la montagne de travail et le surmenage de ce dernier, mais qui en aucun cas ne doit être assumée par les détenus.

Ces enquêtes durent en moyenne huit mois, et parfois plus, ce qui donne des surprises étonnantes lors des procès.

Nous vous citons quelques cas concrets qui se sont passés à Champ-Dollon:

- 1. Un prévenu est resté en détention préventive plus d'une année, et a été condamné à une peine de moins d'une année.
- Un autre est resté 16 mois en détention préventive a été condamné à 6 mois de prison, puis a été renvoyé très vite dans son pays d'origine de peur qu'il demande des dommages et intérêts pour les 10 mois de surplus qu'il a subit.

EXEMPLES CONCRETS

- 3. La justice reconnaît Antonin Patriku coupable d'infraction à la LStup, le condamne à la peine de deux mois d'emprisonnement, sous déduction d'un an, trois mois et vingt huit jours de détention préventive. Le met au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à cinq ans. Prononce l'expulsion judiciaire du territoire de la Suisse pour une durée de 5 ans.
- 4. La justice reconnaît Nuri Sinami coupable de délit contre la Lstup, le condamne à la peine de quatre mois d'emprisonnement sous déduction d'un an et huit jours de détention préventive. Prononce le sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à cinq ans. Prononce son expulsion judiciaire du territoire de la Suisse pour une durée de 5 ans.
- 5. La justice reconnaît Ersab Jashari coupable de délit contre la Lstup, le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement, sous déduction d'un an et huit jour de détention préventive. Prononce le sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à cinq ans. Prononce son expulsion du territoire de la Suisse pour une durée de cinq ans.

Que fait la justice, pour les mois passer en trop, en préventive, par ces personnes, en aucun cas cette dernière ne parle de quelconque dédommagement?

La liste est très longue, mais nous pourrons vous en donner encore beaucoup d'autre si vous avez la possibilité de venir vous rendre compte de la réalité sur place à Champ-Dollon.

Dans l'espoir que cette missive attirera votre attention, que vous preniez bonnes notes de ce qui précède, et dans l'attente de vos prochaines nouvelles, nous vous prions de bien vouloir accepter, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos respectueuses salutations.

PS: Document lu et approuvé par les personnes signataires Annexe: liste des personnes signataires, détenus à Champ-Dollon.